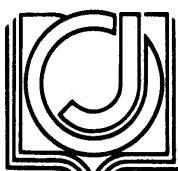


SENAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

8^e SÉANCE

Séance du jeudi 13 avril 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 210).

2. **Candidatures à un organisme extraparlementaire** (p. 210).

3. **Conférence des présidents** (p. 210).

4. **Information et protection des consommateurs.** - Discussion d'un projet de loi (p. 211).

Discussion générale : Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation ; M. Jean Huchon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

MM. William Chervy, Robert Pagès, Mme le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

M. Jean Arthuis, vice-président de la commission des affaires économiques et du Plan.

Suspension et reprise de la séance (p. 216)

5. **Dépôt d'un rapport du Gouvernement** (p. 216).

6. **Nominations à un organisme extraparlementaire** (p. 216).

7. **Information et protection des consommateurs.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 217).

Article 1^{er} (p. 217)

Demande de priorité de l'amendement n° 2. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - La priorité est ordonnée.

Amendement n° 2 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n°s 1 de la commission et 47 de M. Ernest Cartigny. - MM. le rapporteur, Ernest Cartigny, Mme le secrétaire d'Etat, M. le vice-président de la commission. - Adoption, au scrutin public, des deux amendements identiques.

Amendement n° 3 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. le vice-président de la commission. - Adoption au scrutin public.

Amendement n° 4 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 220)

Amendement n° 15 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 2 (p. 221)

Amendements n°s 44 de M. Robert Pagès et 16 de la commission. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Robert Laucournet, le vice-président de la commission. - Rejet de l'amendement n° 44 ; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 16.

Amendement n° 17 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 45 de M. Robert Pagès. - M. Robert Pagès, Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 18 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n°s 19 de la commission et 60 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 20 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements nos 22 de la commission et 46 de M. Robert Pagès. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement no 22, l'amendement no 46 devenant sans objet.

Amendement no 23 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement no 24 rectifié de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement no 25 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement no 59 rectifié du Gouvernement. - Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 226)

Amendements nos 26 rectifié bis de la commission et 66 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. le vice-président de la commission. - Réserve des deux amendements.

Amendement no 57 rectifié bis de M. Jean Arthuis. - M. Jean Arthuis, Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, Paul Loridant, Robert Pagès. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement constituant un article additionnel.

Suspension et reprise de la séance (p. 230)

Article 3 (p. 230)

Amendement no 27 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement no 28 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 230)

Amendement no 29 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 5. - Adoption (p. 231)

Article 6 (p. 231)

Amendement no 30 de la commission, sous-amendements nos 61, 62 rectifié et 65 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet du sous-amendement no 61 ; adoption des sous-amendements nos 62 rectifié, 65 et de l'amendement no 30 modifié.

Amendement no 31 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements nos 64 du Gouvernement et 32 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement no 64, l'amendement no 32 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 233)

Amendement no 33 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement no 34 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement no 35 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement no 36 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement no 37 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement no 38 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 bis (p. 235)

Amendement no 39 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 7 ter (p. 236)

M. Emmanuel Hamel.

Amendement no 40 de la commission et sous-amendement no 63 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 8. - Adoption (p. 237)

Article 9 (p. 237)

Amendement no 41 de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 10 (p. 237)

Amendement no 42 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles additionnels (p. 238)

Amendement no 43 rectifié de M. Paul Loridant. - M. Paul Loridant, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Reprise de l'amendement no 43 rectifié par M. Jean Arthuis. - MM. Jean Arthuis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Paul Loridant. - Adoption de l'amendement no 43 rectifié bis constituant un article additionnel.

Amendements nos 48 rectifié, 49 et 50 de M. Gérard Delfau. - MM. William Chervy, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement no 48 rectifié ; les amendements nos 49 et 50 devenant sans objet.

Amendement no 51 rectifié de M. Paul Loridant. - MM. Paul Loridant, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements nos 54 et 55 rectifié bis de M. Paul Loridant. - MM. Paul Loridant, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement no 55 rectifié bis ; l'amendement no 54 devenant sans objet.

Amendement no 58 du Gouvernement. - Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements nos 26 rectifié bis de la commission, 66 du Gouvernement et sous-amendement no 67 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement no 26 rectifié bis ; adoption du sous-amendement no 67 et de l'amendement no 66 modifié constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 242)

MM. Jean Simonin, Robert Pagès, William Chervy, le vice-président de la commission, le président, Mme le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. Dépôt de questions orales avec débat (p. 243).

9. Transmission de projets de loi (p. 243).

10. Dépôt d'une proposition de loi (p. 243).

11. Dépôt d'un rapport d'information (p. 243).

12. Ordre du jour (p. 243).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CANDIDATURES À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de ses représentants au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La commission des affaires culturelles propose la candidature de M. Pierre Laffitte comme membre titulaire.

La commission des finances propose la candidature de M. Pierre Croze comme membre suppléant.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, dans le délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

3

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

A. - Vendredi 14 avril 1989 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1^o Eventuellement, suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales (n° 103, 1988-1989).

A quinze heures :

2^o Quatre questions orales sans débat :

- n° 33 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'équipement du logement, des transports et de la mer (accords entre la compagnie immobilière pour le logement des fonctionnaires civils et militaires et la société nationale immobilière) ;

- n° 48 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire (développement de l'aérodrome de Roissy-en-France et de toute sa région) ;

- n° 61 de M. Jean Simonin à M. le ministre de l'intérieur (modalités du vote par procuration) ;

- n° 62 de M. Jean Simonin à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (situation des chrétiens de Beyrouth).

B. - Mardi 18 avril 1989 :

A seize heures :

Ordre du jour complémentaire

1^o Conclusions de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de loi de M. Rodolphe Désiré et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (n° 247, 1988-1989) ;

A dix-sept heures :

2^o Question orale avec débat n° 29 de M. Henri Gœtschy à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la politique du Gouvernement à l'égard de Saint-Pierre-et-Miquelon.

C. - Mercredi 19 avril 1989 à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1^o Eloge funèbre de M. Modeste Legouez.

Ordre du jour prioritaire

2^o Projet de loi relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes (n° 226, 1988-1989).

La conférence des présidents a fixé au mardi 18 avril 1989, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Elle a également décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, la veille du débat, avant dix-huit heures.

D. - Jeudi 20 avril 1989, à quatorze heures trente et le soir :

1^o Questions au Gouvernement.

Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures.

Ordre du jour prioritaire

2^o Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique (n° 219, 1988-1989).

La conférence des présidents a fixé au jeudi 20 avril 1989, à dix heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

E. - Vendredi 21 avril 1989 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1^o Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

2^o Trois questions orales sans débat :

- n° 59 de M. Josselin de Rohan à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (enseignement musical au collège Max-Jacob de Josselin, Morbihan) ;

- n° 60 de M. Josselin de Rohan à M. le ministre de l'intérieur (retraite des maires ayant exercé au moins deux mandats) ;

- n° 63 de M. Paul Loidant à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (avenir de la cressiculture).

F. - Mercredi 26 avril 1989, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au code de la voirie routière (partie législative) (n° 250, 1988-1989) ;

2^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique (n° 244, 1988-1989).

G. - Jeudi 27 avril 1989, à quinze heures et le soir :

1^o Questions orales avec débat à Mme le ministre des affaires européennes :

- n° 33 de M. Jean François-Poncet sur la préparation de la France à l'échéance européenne de 1992 ;

- n° 39 de M. Christian Poncelet, sur les mesures d'harmonisation fiscale nécessaires à la réalisation du marché européen des capitaux et des services financiers ;

- n° 45 de M. Jean-Pierre Fourcade sur la politique gouvernementale française dans la mise en place de l'Europe sociale.

Le Sénat a décidé de joindre ces trois questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Ordre du jour prioritaire

2^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie (n° 235, 1988-1989).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 26 avril 1989, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour complémentaire et la jonction des questions orales avec le débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

4

INFORMATION ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour rappelle la discussion du projet de loi (n° 103, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales. [Rapport n° 237 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai lu avec attention le rapport sur le texte que je vous présente aujourd'hui et j'ai été frappée par une remarque relative au caractère quelque peu hétéroclite des mesures qu'il contient.

Cette caractéristique pourrait, en effet, inciter à considérer que ce texte porte « diverses dispositions d'ordre consommateur », au même titre que nous présentons des projets de loi portant « diverses dispositions d'ordre social » ou « diverses dispositions d'ordre fiscal ».

D'une certaine façon, la consommation, c'est la vie, en particulier la vie quotidienne, et on pourrait imaginer que les assemblées parlementaires en traitent de façon régulière. En effet, la vie ainsi que les pratiques professionnelles liées à cette quotidienneté de la consommation évoluent très vite.

Nous devons certainement procéder régulièrement à des « balayages » de textes. En effet, non seulement les pratiques commerciales se modernisent, mais il est indispensable de prendre en compte les directives européennes ainsi que les projets de régulation du marché européen du fait de l'échéance de 1993.

La vie quotidienne des Français est constamment assombrie par une multitude de litiges liés à la consommation. Or, il faut bien le reconnaître, les pouvoirs publics sont totalement impuissants en cette matière.

Les vides juridiques se multiplient parce que de nouvelles méthodes de vente, de nouvelles approches commerciales, de nouvelles techniques d'incitation à la consommation, que les textes n'avaient pas prévus, apparaissent.

Les quelques mesures législatives que je soumets aujourd'hui à l'approbation du Sénat ont très modestement pour objet de tenter de combler ces vides, en tout cas de mieux affronter ces contentieux, qui sont liés à la vie quotidienne.

Les premières dispositions concernent le démarchage à domicile. La loi de 1972 ne protégeait pas les consommateurs en cas de démarchage par téléphone ou de réunion chez un particulier, ou encore d'excursion organisée par un commerçant dans le but de vendre un produit, y compris un véhicule automobile.

Il y a dix ans, en effet, personne ne pensait que le démarchage à domicile par téléphone prendrait une telle ampleur ; cette technique était alors pratiquement inexistante. Or elle s'est considérablement développée et, aujourd'hui, la moitié des personnes habitant la région parisienne ou, d'une manière générale, la moitié des personnes habitant dans une ville ont été démarchées par téléphone.

Un sondage récent a montré qu'une très forte majorité de consommateurs, près de 60 p. 100, considèrent le démarchage téléphonique comme une intrusion tout à fait inacceptable dans leur vie privée et comme une technique de vente conduisant souvent à des achats irréfléchis, sans aucune garantie vis-à-vis du vendeur.

Par conséquent, les dispositions qui sont proposées aujourd'hui au Sénat étentent au démarchage à domicile par téléphone la faculté de rétractation accordée au consommateur à compter de sa commande, qui doit être concrétisée par un document écrit.

Par ailleurs, pour inscrire dans notre droit national les recommandations de la directive européenne de décembre 1985, il est également prévu d'étendre le bénéfice de la loi de 1972 aux excursions organisées par des commerçants.

A cet égard, je ne résiste pas à l'envie de vous présenter une publicité émanant d'une entreprise qui offre - je cite son prospectus : « Une inoubliable journée à Strasbourg, ce haut lieu du romantisme, pour visiter la cathédrale, la Petite France, ses rues typiques, s'asseoir à ses terrasses, rêver dans ces endroits magnifiques après avoir déjeuné dans un restaurant typiquement alsacien et ce pour la modique somme de 149 francs tout compris. »

Effectivement, ce n'est pas très cher. Mais, en fait, tout n'est pas compris dans ce prospectus et l'on peut s'en rendre compte quand on étudie le dossier. En effet, on s'aperçoit alors que cette journée comprend un show publicitaire de plusieurs heures aux fins pour l'entreprise de vendre ses produits, en profitant, bien sûr, au maximum des bonnes dispositions qui ont été créées grâce à cette excursion à Strasbourg.

Or, les clients de ce type d'excursion sont souvent des personnes âgées ou retraitées qui, bien sûr, peuvent se laisser tenter, non seulement par le prix attractif de ce qu'elles croient être une simple excursion, mais aussi par l'opération de promotion à laquelle celle-ci donne lieu. Il convenait donc de protéger les acheteurs éventuels en leur offrant une protection et une possibilité de rétractation.

La deuxième série de mesures concernant la modernisation de la loi du 10 janvier 1978 porte sur le crédit à la consommation. Ce dernier, je ne vous l'apprendrai pas, a augmenté au cours des trois ou quatre dernières années dans des proportions considérables, de l'ordre de 30 p. 100.

Or, une telle progression - qui serait d'ailleurs considérable pour n'importe quel secteur de la vie économique - donne une idée précise de la formidable extension de cette activité dans notre consommation financière. Cela est une bonne chose car la France avait beaucoup de retard de ce

point de vue et elle est loin de l'avoir rattrapé. Le crédit continuera donc à se développer, mais les modalités de ce dernier ayant considérablement évolué, force est aujourd'hui de constater que les techniques de protection juridique des emprunteurs n'ont, bien évidemment, pas suivi.

Ce projet de loi a donc pour objet de préciser les règles de publicité et d'information qui doivent être respectées en ce qui concerne le crédit à la consommation, sans pour autant prétendre régler d'autres problèmes tels que le surendettement des ménages qui pose tellement de questions annexes qu'il conviendra d'y revenir à travers un autre texte que, je l'espère, nous pourrons également examiner ensemble.

Ce projet de loi autorise également la perception d'un acompte à la commande. Il s'agit là d'une mesure tout à fait nouvelle à propos de laquelle nous nous sommes posé quelques questions dont je tiens à vous rendre compte.

La loi de 1978 n'autorisait effectivement pas jusqu'à présent le versement d'un acompte. Or, cette loi, il faut bien le reconnaître, est aujourd'hui constamment contournée. En effet, les acheteurs ont très souvent envie d'emporter tout de suite l'objet qu'ils veulent acquérir. Par conséquent, avec ou sans leur complicité, les documents sont antidatés de manière que l'on ne puisse pas reprocher au vendeur de n'avoir pas respecté le délai de rétractation.

Par ailleurs, les associations de consommateurs qui siègent au conseil national de la consommation sont de plus en plus préoccupées par les problèmes de surendettement liés au crédit. Toutes, sauf une, ont déclaré qu'elles n'étaient pas hostiles au versement d'un acompte à la commande. En effet, elles y voient, d'une part, un moyen de lutter contre l'idée, parfois entretenue, je dois le dire, par certains professionnels, que le crédit est gratuit et, d'autre part, une possibilité de responsabiliser l'emprunteur devant son acte d'emprunt. Aujourd'hui plus qu'hier, en effet - il faut bien le constater - les consommateurs sont plus perméables aux sollicitations d'achat à crédit qui se produisent de plus en plus souvent sur le lieu même de la vente.

C'est donc cet avis presque unanime des associations de consommateurs qui m'a conduit à vous proposer la possibilité de versement d'un acompte. Enfin, le remboursement par anticipation d'un prêt sera autorisé sous certaines conditions.

J'en viens maintenant aux autres mesures, dictées tant par l'évolution des techniques commerciales et des techniques de vente que par la multiplication des contentieux qui en résultent.

Il en va ainsi de la réglementation des loteries avec prétirage et des ventes dites « à la boule de neige », sans oublier - toujours pour protéger des escroqueries que dénoncent depuis très longtemps les parlementaires de toutes tendances - quelques mesures simples concernant le courtage matrimonial, mesures qui n'ont pas pour objet de réglementer la profession - ce qui n'entre pas exactement dans mon domaine de compétences - mais qui, en précisant le contenu des dispositions qui doivent figurer au contrat, protégeront mieux les consommateurs.

S'agissant des loteries avec prétirage, les associations de consommateurs ont effectué un très gros travail d'enquête. Ces loteries étaient pratiquement inexistantes il y a seulement neuf ou dix ans, mais elles se sont répandues massivement et font maintenant partie des méthodes promotionnelles, notamment pour les sociétés de vente par correspondance.

La vente par correspondance, voilà un secteur extraordinairement actif et dynamique qui s'est également beaucoup développé ces dernières années, grâce, il faut le dire, aux efforts des professionnels et à leur recherche constante d'une plus grande qualité des produits qu'ils sélectionnent et offrent à la vente, grâce, aussi, à une plus grande qualité des services que cette forme de vente rend à nos concitoyens, notamment à ceux qui, ne disposant pas d'une voiture pour se rendre dans tel ou tel magasin ou n'habitant pas dans une grande agglomération, peuvent se procurer par correspondance tel ou tel produit dont ils ont besoin, à partir de catalogues dont vous connaissez l'attrait. En effet ces catalogues, qui existent depuis une cinquantaine d'années, si j'en crois le rapport de M. Huchon, et même beaucoup plus, me semblent, ont fait des progrès considérables et sont de plus en plus attrayants.

L'objectif des sociétés de vente par correspondance consiste, c'est bien évident, à augmenter leurs ventes en recherchant tous les moyens d'y parvenir et la loterie avec

prétirage en est un. J'ai rencontré les professionnels chez eux, dans leurs entreprises, et ces contacts m'ont bien montré qu'il s'agissait là d'une méthode promotionnelle très efficace.

L'explication, c'est peut-être que les Français aiment jouer ; on le voit tous les jours. Toutefois, si la loterie est bien une façon d'inciter à l'achat, il faut reconnaître que, de temps en temps, le savoir-faire des publicitaires est un peu détourné dans la mesure où il peut faire croire au destinataire qu'il a déjà gagné le gros lot.

Par conséquent, il convient de s'interroger sur les mesures à prendre et c'est ce que nous avons fait. La Haute Assemblée m'avait d'ailleurs précédée dans cet exercice difficile, monsieur Huchon, puisque vous aviez déposé une proposition de loi, je crois, sur les loteries avec prétirage, voilà quelque temps... (M. Jean Huchon fait un signe de dénégation.) ... puisqu'un certain nombre de sénateurs, alors, avaient déposé une proposition de loi sur les loteries sur ce sujet, de même que sur le courtage matrimonial. J'ai beaucoup emprunté aux sénateurs dans toute cette affaire, car j'ai l'impression que ces problèmes les préoccupent à juste titre.

M. Claude Estier. Très bien !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Par conséquent, s'agissant des loteries avec prétirage, le fait que certaines entreprises pratiquent des publicités qui peuvent être mensongères, annoncent des lots qui peuvent se révéler fictifs et ont des pratiques qui peuvent se révéler discutables, nous a conduits à réglementer, afin de protéger les consommateurs et d'empêcher quelques entreprises, que je pourrais qualifier de « moutons noirs » de la profession, de nuire à l'ensemble de celle-ci ; d'ailleurs, les professionnels que j'ai rencontrés sont d'accord sur ce point.

Nous devons agir sans porter atteinte à la profession de la vente par correspondance. C'est pourquoi je n'ai pas cru devoir interdire les loteries avec prétirage, mais j'ai simplement proposé des modalités simples, concrètes, aux fins de ne plus permettre que les participants à des loteries de ce genre soient abusés.

Les ventes « à la boule de neige » sont un autre exemple d'une très fertile imagination commerciale. A ce propos, permettez-moi de vous citer une publicité prise entre beaucoup d'autres : « Vous voulez gagner jusqu'à trois cent mille, cinq cent mille, voire huit cent mille francs, chez vous, en quelques semaines ? Ce que vous aurez à faire est très simple : il s'agit de mettre sous enveloppe un certain nombre de dossiers ; vous gagnerez plus de quatre-vingt-dix francs par envoi et le dossier que vous allez acquérir vous dira comment en envoyer des centaines, des milliers et vous gagnerez ainsi des centaines de milliers de francs pour quelques heures de travail. »

Voilà pour la publicité. On vous dit alors comment démarrer « en envoyant le dossier acheté au prix exceptionnel de 100 francs » - c'est la mise de fonds demandée - « avouez que l'investissement est vraiment minime par rapport à ce que vous allez gagner ». Bien sûr, puisque vous devez gagner des centaines de milliers de francs !

D'autres sociétés proposent, par exemple, de payer quatre francs chaque enveloppe portant le nom de personnes susceptibles de s'intéresser à leurs produits, toujours moyennant caution, bien entendu.

Nous assistons ainsi à une prolifération de ce type de publicités, que l'on appelle les chaînes d'argent, sous couvert d'offres d'emploi ou de méthodes présentées comme particulièrement lucratives et qui sont de nature à abuser un certain nombre de gens. Cela nous a conduits à compléter la loi de 1953, afin qu'elle inclue dans son champ d'application les offres de gains dépendant d'une collecte d'adhésion ou de l'inscription à une chaîne.

Enfin, depuis des années, nous voyons proliférer toutes sortes d'escroqueries au mariage. Les sénateurs se sont penchés sur ce vaste sujet et je ne m'y attarderai donc pas, puisque j'ai repris leurs propositions en les limitant aux domaines de ma compétence.

Toutes ces pratiques préjudiciables au consommateur doivent être corrigées, voire sanctionnées. Or il n'y a sanction que s'il y a contrôle. Par conséquent, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes - D.G.C.C.R.F. - sont évidemment les plus compétents et les mieux à même aujourd'hui de constater ces infractions, mais ils ne sont pas habilités à le faire parce que celles-ci relèvent du droit commun.

C'est la raison pour laquelle j'ai proposé dans ce texte, pour rendre plus efficace l'action des pouvoirs publics, d'habiliter les fonctionnaires de la D.G.C.C.R.F. à constater et à poursuivre les infractions au texte de loi qui relèvent directement de leur compétence.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, un ensemble d'articles qui, je le reconnais, sont un peu disparates, d'autant qu'en première lecture, à l'Assemblée nationale, des modifications ont été apportées, y compris par moi-même, au texte initial.

En outre, les amendements que vous avez déposés nous conduiront à voter un texte encore plus large. Cependant, ainsi que je le soulignais au début de mon intervention, la consommation, c'est la vie quotidienne ; elle est donc en constante évolution et il est tout à fait normal que l'on soit régulièrement amené à mettre à jour les textes de loi déjà existants et qui sont dépassés.

Ce projet de loi est également - et j'en terminerai par là - le résultat d'un large consensus entre les associations de consommateurs et les professionnels.

Ce consensus a pu s'établir grâce à l'existence de ce que l'on appelle le conseil national de la consommation, où siègent à parité les professionnels et les associations de consommateurs. C'est donc un conseil où le partenariat fonctionne, où il a acquis une autorité et une compétence qui me font tenir le plus grand cas de ses avis.

J'ai l'honneur de m'en faire ici le relais et de proposer à votre approbation ces différentes mesures que, naturellement, je n'hésiterai pas à compléter ou à améliorer si vous le jugez souhaitable. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Madame le secrétaire d'Etat, je tiens tout d'abord à vous présenter mes excuses pour avoir protesté tout à l'heure quand vous m'avez fait l'honneur de m'attribuer la signature d'une proposition de loi. Effectivement, mon collègue M. Gœtschy a, voilà deux ans, établi un texte que nous sommes un certain nombre à avoir cosigné. Dont acte ; vous avez raison. Vous avez d'excellents services en possession d'excellentes références.

Le projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales, qui se trouve aujourd'hui soumis à notre examen, est entièrement inspiré par un seul et même souci : améliorer les droits des consommateurs français et compléter, pour ce faire, la législation nationale régissant ces questions.

Cet objectif conduit à aborder un grand nombre de règles et d'activités, ce qui confère au texte un aspect relativement hétéroclite. Vous l'avez dit, madame le secrétaire d'Etat : la consommation a de multiples facettes et nous devons l'aborder sous tous les angles.

Deux objectifs complémentaires peuvent toutefois être distingués au travers de cette hétérogénéité des mesures proposées : d'une part, adapter notre droit de la consommation aux directives européennes et aux nouvelles pratiques commerciales ; d'autre part, organiser certaines activités ou procédures commerciales et administratives.

Notre commission a examiné ce projet avec des préoccupations similaires, mais aussi avec le souci de sauvegarder la liberté d'entreprendre et le dynamisme des entreprises.

Le projet vise donc tout d'abord à adapter le droit français de la consommation aux réglementations européennes et aux nouvelles pratiques commerciales.

Il trouve tout d'abord application en matière de démarchage à domicile.

La loi du 22 décembre 1972, relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, réglementait déjà cette pratique commerciale. Elle imposait l'établissement par le vendeur d'un contrat précis et accordait à l'acheteur un délai de réflexion de sept jours au cours duquel il pouvait librement revenir sur sa décision.

Le projet ne vise pas à remettre en cause la philosophie de ce dispositif. Il en modifie toutefois certains points afin, d'une part, d'harmoniser notre législation avec la réglementation européenne adoptée en la matière et, d'autre part, de l'adapter aux nouvelles techniques de vente à domicile, qui se sont fortement développées au cours de ces dernières années.

Dans sa définition du démarchage, la directive européenne du 20 décembre 1985, qui concerne « la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux », inclut notamment l'organisation d'excursions par un commerçant en dehors de ses locaux et la tenue de réunions par un consommateur aux fins d'inciter à l'achat de divers biens et services.

Le texte propose donc d'intégrer ces pratiques dans le droit français. Dans le même sens, il soumet aux dispositions de la loi de 1972 le démarchage par téléphone, pratique fréquemment utilisée à l'étranger et qui se développe progressivement en France, par exemple en matière de presse, pour présenter des propositions diverses.

Madame le secrétaire d'Etat, vous avez tout à l'heure insisté sur le fait que vous faisiez très souvent l'objet, en ville, de démarchage par téléphone. Je peux vous dire qu'il en est de même pour moi qui habite à la campagne.

Je suis agacé d'être dérangé de façon intempestive, au cours des repas familiaux, par ces pratiques qui sont insupportables.

M. Marc Lauriol. Vous n'êtes pas le seul !

M. Jean Huchon, rapporteur. Toutefois, la définition du démarchage, telle qu'elle est retenue par le projet de loi, paraît excessivement large et, pour éviter toute ambiguïté, la commission vous proposera plusieurs amendements sur ce point.

La seconde préoccupation majeure du texte se rapporte à la protection de l'emprunteur en matière de crédit à la consommation.

La loi du 10 janvier 1978, relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, oblige notamment le prêteur à proposer à l'emprunteur une offre préalable qu'il doit maintenir pendant une durée minimale de quinze jours à compter de son émission. L'emprunteur bénéficie, en outre, d'un droit de repentir de sept jours à compter de la signature du contrat.

Depuis l'entrée en vigueur de ce texte, voilà dix ans, l'endettement des ménages a pris des proportions préoccupantes. De nouvelles formes de crédit sont apparues, qu'il s'agisse de découverts bancaires autorisés, de crédits revolving ou autres, et elles se sont développées indépendamment de la législation existante.

De plus, une directive du conseil des Communautés européennes est intervenue le 22 décembre 1986 pour rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation.

Pour toutes ces raisons, le projet prévoit de modifier notre législation nationale en instituant plusieurs dispositions plus protectrices du consommateur. La commission souscrit entièrement à cet objectif, mais vous présentera sur ce point plusieurs améliorations techniques du dispositif proposé.

Le texte a également pour objet d'améliorer les conditions d'information de l'administration et du consommateur, et tout d'abord de permettre le contrôle par l'administration du respect des règles applicables au crédit à la consommation.

Si la loi du 10 janvier 1978 impose plusieurs conditions de validité des offres de crédit à la consommation, certaines pratiques, telles que les offres préalables antidatées signées par le vendeur et l'acheteur - vous en avez parlé - permettent de contourner les dispositions légales assurant un délai de rétractation à l'acheteur.

Pour éviter ce type de détournement, le projet prévoit d'imposer au vendeur la conservation d'une copie de l'offre préalable afin de la présenter, à leur demande, aux agents chargés du contrôle.

Si l'objectif est louable, le dispositif proposé peut toutefois paraître d'une lourdeur excessive et la commission vous présentera un amendement sur ce point.

Le texte propose également de conforter l'information préalable du consommateur lui-même.

En effet, la concurrence économique ne peut pleinement développer ses effets bénéfiques pour le consommateur que si celui-ci dispose des moyens de la faire réellement jouer à son profit. Or, chacun sait que, de nos jours, les écarts de prix s'expliquent non seulement par les différences intrinsèques entre les biens ou services proposés, mais aussi par les éléments juridiques ou techniques enserrant leur vente : délais et conditions de livraison, garanties, assurances, qualité du service après vente, que sais-je encore ?

Pour assurer la transparence du marché, il est suggéré de fournir au consommateur certains éléments d'information, avant sa décision, afin qu'il choisisse le mieux-disant ou qu'il négocie dans une position plus favorable.

C'est pourquoi le présent texte institue, à bon droit, une obligation de remise des conditions générales de vente proposées par les professionnels, lorsque ces documents leur sont demandés.

Le deuxième objectif du texte vise à organiser certaines activités ou procédures commerciales et administratives.

Il apparaît utile, en effet, de mieux réglementer certaines activités commerciales, au premier rang desquelles on trouve la pratique des loteries dites avec pré tirage, organisées par certains vendeurs.

Procédé commercial nouveau, essentiellement mis en œuvre par les sociétés de ventes par correspondance, les loteries avec pré tirage ont parfois été considérées, par les associations de consommateurs, comme une pratique scandaleuse à interdire sans délai.

Nous aurions pourtant tendance à les considérer plutôt comme l'un des seuls moyens de publicité et de promotion dont disposent les entreprises de ventes sur catalogue, qui, pour attirer la clientèle, ne peuvent avoir recours aux procédés de ventes de la distribution classique.

La vente par correspondance n'est pas une invention commerciale récente. Dès la fin du XV^e siècle, les premiers catalogues commerciaux sont édités par les pionniers de l'imprimerie. En 1757, Jean-Philippe Rameau rédigeait un prospectus vantant les deux ouvrages qu'il avait écrits pour enseigner et apprendre la musique, et détaillant leurs conditions d'achat, soit chez l'auteur ou son libraire, soit en retournant une formule d'engagement jointe.

Aujourd'hui, plus de 200 entreprises interviennent sur ce marché, employant environ 40 000 personnes et engendrant un chiffre d'affaires de l'ordre de 35 milliards de francs. Chaque année, elles procèdent à plus de 13 milliards d'envois et expédient 8 millions de catalogues aux ménages français.

Pour la promotion de leurs produits, ces sociétés utilisent diverses techniques pour retenir l'attention des destinataires et, plus particulièrement, des loteries avec pré ou post-tirage.

Dans les loteries avec pré tirage, toutes les personnes reçoivent le même message publicitaire annonçant qu'elles ont gagné un lot, en général un merveilleux lot. C'est dans cette hypothèse que la présentation de ces opérations promotionnelles se révèle parfois critiquable.

En effet, les documents sont le plus souvent présentés de telle façon que nombre de consommateurs non avertis s'imaginent avoir gagné le gros lot et peuvent être conduits à adopter des comportements contraires à leur intérêt.

Ne raconte-t-on pas que certaines personnes ont vendu leur maison, croyant en avoir gagné une autre, ou ont sollicité un prêt bancaire sur la présentation d'un fac-similé de chèque ?

Le projet du Gouvernement n'envisage pas d'interdire ce type de promotion par correspondance, qui, aux dires des professionnels, induit un tiers des ventes réalisées par démarquage postal. Il a préféré une autorisation entourée de garanties, afin de ne pas pénaliser les entreprises de ventes par correspondance, notamment en les soumettant à des dispositifs plus restrictifs que celles qui sont applicables à leurs concurrentes étrangères.

La commission est bien évidemment favorable à cette disposition, mais il lui est apparu qu'originalement limitée aux seules loteries avec pré tirage cette nouvelle réglementation avait été peu à peu étendue à toutes les opérations publicitaires reposant sur un tirage au sort.

Cette extension est, je crois, inopportun, car elle risquerait de pénaliser nos entreprises de ventes par correspondance, et notamment d'affecter grandement l'emploi dans certains départements du Nord de la France, que nos collègues connaissent bien.

Aussi la commission vous proposera-t-elle de déterminer avec précision le champ d'application de ce dispositif.

Le texte aborde ensuite la réglementation des contrats de courtage matrimonial.

Depuis maintenant plus de quinze ans, la solitude, situation individuelle parfois étouffante, est devenue un marché de masse florissant.

La volonté de vivre en couple, demande sentimentale d'ordre intime, s'est transformée en une demande commerciale acquérant une dimension financière publiquement reconnue. Signes du siècle ou réponses balbutiantes à l'anonymat de la civilisation urbaine, les agences matrimoniales et les clubs de rencontre sont un phénomène économique traduisant l'existence d'un marché « des échanges socio-électifs », qui ne peut être ignoré.

Si l'on en croit la profession, 300 000 personnes prennent chaque année en France contact avec un cabinet matrimonial pour créer une relation durable avec quelqu'un du sexe opposé ; 100 000 d'entre elles donnent suite à cette démarche par une adhésion. On dénombre de 500 à 600 agences, qui emploient 2 000 personnes environ et génèrent un chiffre d'affaires annuel estimé à 400 millions de francs.

Mais le marché de l'affection est aussi parfois un marché de l'illusion et le besoin réel traduit par la statistique économique ne doit pas dissimuler les abus qui défrayent trop souvent la chronique.

Le projet souhaite notamment réglementer le contenu des contrats passés entre professionnels et consommateurs en instituant un certain nombre de dispositions protectrices pour les clients.

Si la commission ne peut qu'être favorable à la moralisation de ce type d'activité, elle vous proposera toutefois diverses modifications pour, peut-être, ne pas pénaliser à l'excès une profession qui, sauf à l'interdire, doit pouvoir aussi être exercée.

Enfin, le texte se préoccupe de la réglementation applicable à la consignation des emballages de produits alimentaires.

L'évolution de la consommation et de la production dans la société française révèle une nette tendance au remplacement de l'emballage consigné, donc réutilisable, par de l'emballage perdu, qui se jette après utilisation du produit qu'il renferme.

En 1976, quelque 46,5 p. 100 du volume total des liquides alimentaires consommés pendant l'année étaient commercialisés sous emballages consignés ; ce chiffre ne s'élevait plus qu'à 30,6 p. 100 en 1984.

Mais l'importance économique de l'emballage consigné n'est pas pour autant devenue négligeable, notamment dans le secteur des cafés, hôtels et restaurants où il représente la quasi-totalité des ventes.

Il faut donc maintenir le principe de la consignation en raison de son impact économique considérable sur l'organisation de certains circuits de distribution, la situation de nombreuses entreprises et le pouvoir d'achat de consommateurs disposant de revenus modestes.

Or, depuis l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, il n'existe plus de régime légal de consignation en France. Afin de combler cette lacune, le Gouvernement avait élaboré un projet de décret répondant aux vœux de la profession, mais le conseil de la concurrence, saisi pour avis, a souhaité l'intervention d'un texte législatif.

L'article introduit par l'Assemblée nationale à ce propos est encore insuffisant ; la commission vous soumettra donc un texte plus explicite.

Enfin, le projet de loi propose d'interdire certaines activités à caractère spoliateur ou dangereux.

Tout d'abord, il affirme la prohibition formelle des procédés s'apparentant aux ventes dites « à la boule de neige ».

L'actualité de l'année 1988 a mis en évidence la séduction trompeuse que peuvent exercer sur la population les espoirs de gains fabuleux suscités par les systèmes de chaîne d'argent, qu'ils prennent le nom « d'avion », de « pyramide » ou tout simplement de « chaîne ». Le principe consiste à s'inscrire sur une liste, en remettant une somme d'argent à la personne figurant en tête de liste, puis à dupliquer cette liste et à attendre que d'autres joueurs s'inscrivent à leur tour et versent également leur obole aux participants.

En théorie, l'offre est attractive puisque, avec une liste de six noms et un versement de trois cent francs par joueur, il paraît possible de gagner plus de deux millions lorsque l'on se retrouve en tête de liste. Mais la logique du système est explosive car ce gain suppose le recrutement de 7 726 joueurs et ceux-ci devront en recruter à leur tour près de 60 millions

pour prendre leur bénéfice. Voilà en quoi ce jeu, apparemment innocent, constitue une escroquerie. Il génère automatiquement plus de perdants que de gagnants.

Enfin, le texte formule l'obligation d'installer des portes automatiques de garages qui soient conformes aux règles de sécurité en vigueur. Cette disposition doit se replacer dans le contexte de la campagne qui a été récemment lancée en faveur de la prévention des accidents domestiques, lesquels causent chaque année plus de victimes que les accidents de la route, notamment parmi les enfants en bas âge. En l'espace de quinze jours, en juin dernier, deux enfants ont été tués et deux autres blessés dans des circonstances affreuses lors de quatre accidents très graves causés par des portes basculantes de garage. On déplorait, en 1988, plus de 150 accidents de ce type.

Cette situation ne pouvait se prolonger. Le projet envisage donc d'imposer le respect des règles de sécurité en interdisant désormais l'installation de toute porte automatique non conforme, à l'image de ce qui avait été arrêté, en 1986, en matière d'ascenseurs. Cette disposition ne peut que recueillir notre assentiment unanime.

Telles sont donc, mes chers collègues, les dispositions essentielles proposées par le texte que nous examinons. Celui-ci est apparu à la commission des affaires économiques et du Plan comme étant un projet favorable aux consommateurs, quoique susceptible d'améliorations ; celles-ci feront l'objet des amendements que j'aurai l'honneur de vous présenter. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*.)

(M. Alain Poher remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La parole est à M. Chervy.

M. William Chervy. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, s'il apparaît qu'actuellement l'arsenal juridique français en matière de consommation est l'un des plus complets et des plus protecteurs de la C.E.E., il convient, cependant, de mettre notre droit en conformité avec les diverses directives européennes intervenues au cours des dernières années, notamment en ce qui concerne le crédit à la consommation, la publicité mensongère et, surtout, le démarchage à domicile.

De nouvelles pratiques commerciales apparaissent : le droit français doit pouvoir y répondre ; il doit être adapté pour être mieux à même de lutter contre certains abus constatés, notamment, en matière de loteries avec pré tirage, ou de ventes « à la boule de neige », abus dont les consommateurs sont très souvent les victimes.

Tels sont les objectifs de ce projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs.

Une meilleure protection des consommateurs passe par une amélioration de leur information préalable, afin d'assurer, par la transparence, l'équilibre des transactions. En effet, trop souvent, le consommateur est seul face à des professionnels organisés. Certes, il existe des associations de consommateurs, mais leur rôle n'est-il pas trop limité ? Peu de gens s'intéressent réellement à ces associations ; beaucoup viennent les consulter quand ils ont des difficultés, souvent alors qu'il est trop tard. Ces associations sont pourtant le meilleur tremplin pour l'information des consommateurs. L'accent doit être mis sur le rapport privilégié qui devrait exister entre les deux partenaires : consommateurs et associations. De là dépendra une meilleure efficacité de celles-ci.

D'autre part, le consommateur et le professionnel ne doivent plus être des frères ennemis. Le consommateur doit être « responsabilisé ». Il doit avoir des droits et les connaître. Il ne doit plus être abusé par certains procédés comme les loteries avec pré tirage ou autres pratiques commerciales telles que « les chaînes d'argent » ou « les offres d'activité dites lucratives ».

Qui n'a jamais été trompé par ces loteries - nos boîtes aux lettres en sont pleines - qui ne sont en fait qu'une méthode de promotion consistant à laisser croire au consommateur, par une lettre personnalisée s'ajoutant au bon de commande, qu'il a de grandes chances de remporter un lot de valeur importante, alors que ce gain dépend d'un tirage au sort et que la plupart des participants ne reçoivent qu'un lot de valeur négligeable ?

Il ne s'agit pas, comme certaines personnes l'avaient préconisé, d'interdire ces procédés, mais il convient de les réglementer, pour une meilleure protection des consommateurs. En ce sens, l'article 6 du projet de loi, qui prévoit que les bons de commande devront être distincts des bons de loterie, m'apparaît être une bonne solution, de même que l'intervention du Conseil d'Etat, après avis du conseil de la consommation, pour ce qui concerne les conditions de présentation des documents et les conditions de participation.

S'agissant des modifications apportées à la loi de 1978, dite « loi Scrivener », relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, je me réjouis que l'article 2 du projet de loi aille dans le sens d'une information accrue des consommateurs.

Des pratiques nouvelles sont en effet apparues, qui échappent à la législation protectrice de 1978 ; d'autres apparaîtront demain. Il convient d'anticiper sur ces évolutions, en proposant une définition large et générale des opérations de crédit, et en donnant la possibilité au consommateur de connaître le coût exact de son crédit, c'est-à-dire le montant des échéances, leur nombre, le coût de l'assurance, si celle-ci est obligatoire et, éventuellement, les perceptions forfaitaires.

Les consommateurs sont trop souvent « appâtés » par des offres de crédit telles que « Partez sans payer » ou autres. Nombreux sont les ménages qui se trouvent dans des situations de surendettement. C'est un problème complexe. Il s'agit non pas d'interdire ou de limiter l'accès au crédit mais d'éviter les cumuls, et d'encourager les organismes financiers à ne pas accorder leurs crédits de manière irresponsable.

En conclusion, on peut se féliciter de la volonté exprimée par le Gouvernement de renforcer l'information et la protection des consommateurs et se réjouir de ces dispositions dans la perspective européenne. C'est pourquoi, madame le secrétaire d'Etat, le groupe socialiste votera ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialiste et sur quelques travées de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui vise, en partie, à mettre en conformité notre dispositif national avec les directives européennes.

Mais n'existe-t-il pas un risque ?

En effet, les organisations de consommateurs s'interrogent d'ores et déjà sur le devenir des consommateurs dans le marché unique européen. Les organisations de consommateurs redoutent que leurs intérêts ne soient pas suffisamment pris en compte et que l'harmonisation ne s'opère au niveau de protection le moins élevé. Je cite à ce propos le collège « consommateurs » du Conseil national de la consommation : « Dans cette perspective, les moyens jusqu'alors attribués en crédits budgétaires aux organisations de consommateurs n'apparaissent adaptés à la situation ni dans leur volume ni dans leurs modalités... »

Ainsi, le rôle de ces associés est par là même limité.

En effet, les organisations de consommateurs ne sont pas en mesure d'intervenir efficacement au niveau communautaire pour tenter d'infléchir cette évolution dans un sens plus favorable.

Force est de constater que, dans le domaine de la consommation, c'est la loi du profit qui l'emporte. Nous vivons dans un système dirigé par la recherche du profit maximum, qui réduit souvent le consommateur à l'état de cobaye, dès lors que la prévention et la garantie de ses intérêts ne font pas l'objet de textes législatifs protecteurs.

La qualité des produits est loin d'être garantie et les pratiques en vigueur dans plusieurs pays de la Communauté ne nous semblent pas de nature à rassurer les consommateurs.

Un grand nombre d'entreprises ne respectent pas les réglementations et bloquent toute information au nom du sacro-saint secret industriel et de la liberté d'entreprendre, alors que les possibilités de recours des consommateurs sont souvent inefficaces, voire inexistantes.

Certes, ce projet de loi améliore certainement l'information et la protection des consommateurs. Il remédie à certaines insuffisances en matière de crédit à la consommation, notamment en matière de publicité et de garanties contre les clauses abusives.

Les ventes « à la boule de neige », véritable escroquerie parfois, seront interdites et c'est une bonne chose.

Les loteries avec pré tirage seront réglementées, assainissant ainsi des pratiques qui sont à l'origine de centaines de plaintes.

Les clients des agences matrimoniales seront mieux protégés. « Le marché de la solitude » concerne plusieurs millions de personnes et quelque 2 500 agences dont les pratiques commerciales sont parfois condamnables par l'abus qu'elles opèrent du désarroi des « coeurs solitaires ».

L'unification des délais de réflexion et de rétractation est une bonne mesure.

Toutefois, le groupe communiste et apparenté déplore le faible champ d'application de ce projet de loi et le manque de moyens affectés à son application, tant dans sa mise en œuvre que dans son contrôle.

Par ailleurs, d'une manière générale, je tiens à souligner l'absence de réelles sanctions prévues à l'égard des contrevenants.

De même, nous nous élevons contre le parcours d'obstacles qu'un consommateur doit effectuer pour faire valoir ses droits, ce qui équivaut à une dissuasion pure et simple. Je n'en prendrai pour exemple que la procédure à suivre par un consommateur pour faire appel au conseil de la concurrence mis en place par l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Nous soutiendrons donc les dispositions de ce projet qui apportent, dans leurs domaines spécifiques, des garanties législatives nouvelles, lesquelles viennent combler le vide issu de l'ordonnance de décembre 1986.

En l'état actuel, le groupe communiste et apparenté voterait ce projet de loi. Toutefois, sa décision finale dépendra du texte issu de la discussion. (Applaudissements sur les travées communistes.)

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je tiens à rendre hommage au travail effectué par M. le rapporteur et aux interventions de MM. Chervy et Pagès, lesquelles, par leurs qualités respectives, m'ont permis d'avancer encore vers une plus grande protection des consommateurs.

M. Pagès a posé la vraie question du moment : la construction européenne va-t-elle se faire dans l'intérêt des consommateurs européens ? Vous citez, monsieur Pagès, un document faisant état de la position du collège « consommateurs » et déplorant que les moyens ne soient adaptés ni dans leur volume ni dans leurs modalités. D'une certaine manière, je partage votre sentiment. C'est la raison pour laquelle j'ai augmenté de 25 p. 100 la subvention destinée aux associations de consommateurs, et l'on peut estimer qu'il est possible d'aller encore au-delà en volume.

Les évolutions du mouvement consumériste en France donnent à penser que des interventions réelles au niveau européen seraient nécessaires. Il serait donc souhaitable d'assurer un financement stable, qui ne soit lié ni aux aléas de l'alternance politique ni à ceux des mesures conjoncturelles de tel ou tel budget. Un groupe de travail s'est mis à l'étude. Je ne vous cache pas que le problème est délicat. En tout cas, il est posé.

Ainsi que vous l'avez indiqué, l'intervention des consommateurs à l'échelle communautaire est inefficace. Cela se vérifie pour la France mais aussi pour les autres Etats membres. Nous devons prendre en compte la dimension très hétérogène des mouvements de consommateurs. Dans certains pays, ils n'existent même pas en tant que tels.

Des progrès doivent également être réalisés pour mieux faire connaître les associations de consommateurs en Europe. Pour favoriser l'émergence d'un mouvement de consommateurs européen, j'ai proposé la création d'un « conseil européen de la consommation », sur le modèle du conseil national de la consommation français. Cet organisme ne s'intitulera peut-être pas exactement ainsi, car les mots ont une connotation différente au niveau communautaire et au niveau français. Mais l'idée consiste effectivement à profiter de l'expiration, à la fin de 1989, du mandat du comité consultatif des consommateurs à Bruxelles pour examiner si le fonctionnement de ce comité ne pourrait pas être amélioré quelque peu par une modification de son statut et de son mandat.

Monsieur Pagès, vous avez regretté le champ d'application trop réduit de ce projet de loi, alors que M. Huchon, dans son rapport, a déploré la trop grande diversité des mesures proposées. Je ne sais plus, dans ces conditions, où je dois commencer et où je dois m'arrêter.

La consommation est effectivement un assemblage de toutes sortes d'éléments. Il arrive un moment où, ne serait-ce que dans le temps, on doit s'arrêter pour faire des propositions concrètes. Néanmoins, je serais tout à fait d'accord avec vous, monsieur Pagès, pour que, à chaque session parlementaire, un texte de propositions concernant la protection des consommateurs et tenant compte des évolutions, de la modernisation de l'économie et de la construction européenne, soit soumis au Parlement.

S'agissant de l'absence de réelles sanctions, je ne suis pas d'accord avec vous, monsieur Pagès. Des sanctions sont, en effet, prévues dans ce texte. Nous le constaterons d'ailleurs lors de l'examen des articles.

S'il importait de prévoir des sanctions, il fallait aussi en prévoir les modalités de contrôle ; tel est l'objet de l'un des articles de ce texte. Je crois donc avoir pris en compte cette préoccupation, qui est tout à fait légitime de votre part.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Jean Arthuis, vice-président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean Arthuis, vice-président de la commission. Mme le secrétaire d'Etat nous l'a dit, la consommation, c'est la vie quotidienne et l'on doit, par moment, s'arrêter. Or le Gouvernement vient de déposer six amendements et d'autres sont en cours de rédaction.

Dans ces conditions, pour permettre à la commission des affaires économiques et du Plan de les examiner, je sollicite, monsieur le président, une suspension de séance.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 43 de la loi de finances pour 1980, un rapport sur la gestion, en 1987, des crédits du fonds national pour le développement du sport.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

6

NOMINATIONS A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires culturelles et la commission des finances ont présenté des candidatures pour un organisme extraparlementaire.

Je n'ai reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées, et je proclame donc M. Pierre Laffitte membre titulaire du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et M. Pierre Croze membre suppléant du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

INFORMATION ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - La loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile est ainsi modifiée :

« I. - L'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - Est soumis aux dispositions de la présente loi quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de marchandises ou objets quelconques ou la fourniture de services.

« Sont également soumis aux dispositions de la présente loi le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation de la marchandise, de l'objet ou du service proposé, et notamment l'organisation par un commerçant ou à son profit de réunions ou d'excursions en dehors de tout établissement commercial afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent. »

« I bis. - Après l'article 2, il est inséré un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. - A la suite d'un démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, le professionnel doit adresser au consommateur une confirmation de l'offre qu'il a faite. Le consommateur n'est engagé que par sa signature. »

« II. - Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 8 est ainsi modifié :

« Le a) est ainsi rédigé :

« a) Les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante faites par des professionnels ou leurs préposés au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur établissement ou dans son voisinage, ainsi que par les personnes titulaires de l'un des titres de circulation prévus par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. »

« Le b) du même alinéa est abrogé. »

M. Jean Huchon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. En application de l'article 44, alinéa 6, du règlement, la commission des affaires économiques et du Plan demande que l'amendement n° 2 soit appelé en priorité et que les amendements n°s 1 et 3, qui en sont complémentaires, soient examinés immédiatement après.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Par amendement n° 2, M. Huchon, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er}, de remplacer les mots : « option d'achat de marchandises ou objets quelconques » par les mots : « option d'achat de biens ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. La commission propose d'améliorer la définition du démarchage à domicile en remplaçant, dans la liste des produits sur lesquels porte le démarchage, l'expression « d'objets et marchandises quelconques » par celle, plus large, de « biens ». Ce faisant, elle couvrira également certains immeubles par destination - cuisines équipées, piscines, cheminées, etc. - qui n'entrent pas juridiquement dans la notion de « marchandises ou objets », mais qui sont aussi susceptibles d'être proposés par voie de démarchage.

Cet amendement permettra également de viser les immeubles, notamment la vente d'immeubles à construire proposée par certains « pavillonneurs » au domicile des acheteurs potentiels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Extrêmement favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 1, est présenté par M. Huchon, au nom de la commission.

Le second, n° 47, est présenté par M. Cartigny et les membres du groupe du rassemblement démocratique et européen.

Tous deux tendent, dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er}, à supprimer les mots : « , même à sa demande, ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Jean Huchon, rapporteur. Pour ce qui concerne la définition même du démarchage, il est apparu grave à la commission de considérer comme relevant de cette pratique commerciale toute visite du commerçant au domicile du consommateur.

De nombreuses activités supposent, en effet, que le professionnel constate, sur place, l'étendue de la prestation qu'il peut être amené à fournir. Se trouvent ainsi concernés, à titre d'illustration, les professionnels du bâtiment - peintres, plombiers, etc. - de la décoration et du déménagement ; qui plus est, le service qu'ils peuvent être conduits à délivrer peut ne souffrir aucun délai ou, à tout le moins, un délai moindre que les sept jours de réflexion accordés par la loi.

Le fait d'affecter tous les contrats éventuellement signés à la suite d'une telle visite d'une instabilité juridique de sept jours apparaît dangereux, et d'ailleurs peu conforme à la définition du démarchage, qui suppose que l'initiative vienne du professionnel lui-même. Il est raisonnable d'estimer que le consommateur qui fait expressément appel à un professionnel est, *a priori*, intéressé par le service qu'il en attend et, partant, conscient de l'étendue de l'engagement qu'il signe.

La commission vous propose donc un amendement visant à supprimer la généralisation du démarchage à toute visite du commerçant au consommateur effectuée « même à la demande » de ce dernier.

M. le président. La parole est à M. Cartigny, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, allant dans le sens de ce que vient d'indiquer M. le rapporteur, je remarque que, dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er}, l'insertion des mots « même à sa demande » dénature complètement le sens attaché à l'action de démarchage.

En effet, par cette disposition nouvelle, un artisan qui, à la demande d'un client, se rend chez celui-ci et lui propose un devis sera soumis aux dispositions de la loi du 22 décembre 1972, car il sera réputé avoir procédé à un démarchage.

Or cette intervention n'a pourtant rien à voir avec le démarchage dont j'emprunte au dictionnaire Larousse la définition suivante : « Mode de vente consistant à solliciter les clients à domicile. » Or, on ne sollicite pas quelqu'un à sa demande.

Déjà, dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 7 avril 1976 à une question écrite concernant l'opération de démarchage, le ministre de la justice indiquait : « Si, comme c'est le cas le plus fréquemment, le consommateur, sur le vu d'une publicité, demande une documentation et reçoit la visite d'un démarcheur, qui certes lui apporte les documents demandés, mais l'incite en même temps à passer commande, il y a incontestablement démarchage à domicile et application de la loi du 22 décembre 1972 ; si, au contraire, le consommateur, ayant reçu une documentation de quelque manière que ce soit, prend l'initiative d'écrire ou de téléphoner pour demander la visite d'un technicien, il ne s'agit plus de démarchage à domicile, puisque le client a volontairement provoqué cette visite. Ce sont alors les règles de droit privé qui doivent s'appliquer au contrat de vente éventuel, le client restant bien entendu libre de ne pas donner suite à son projet si les conditions qui lui sont proposées ne lui conviennent pas. »

En conclusion, force est de constater que l'article 1^{er}, modifié par l'insertion des mots « même à sa demande », étend à des pratiques technico-commerciales autres que le démarchage, les dispositions de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.

Cette modification aurait pour conséquence de paralyser notamment l'activité de nombre d'artisans et de petites entreprises du bâtiment.

C'est pourquoi cet amendement prévoit la suppression des mots : « même à sa demande ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur Cartigny et monsieur le rapporteur, je ne suis pas d'accord avec vos amendements et je vous en donne les raisons.

Premièrement, le distinguo opéré par vos amendements risque d'introduire une nouvelle source de contentieux préjudiciables aux consommateurs, qui naturellement auront à faire la charge de la preuve.

Ensuite, la jurisprudence française a considéré jusqu'à présent qu'il y avait démarchage à domicile, même lorsque le démarchage a été sollicité par le consommateur.

Autant je suis favorable au droit européen lorsqu'il se traduit par une amélioration des droits des consommateurs, autant je ne suis pas favorable à l'application trop rigide de la directive européenne lorsqu'elle se traduit par une régression des droits des consommateurs français.

En conséquence, je propose que nous continuions à appliquer la définition actuelle donnée par les tribunaux du démarchage à domicile. A mon grand regret, je m'oppose donc à vos amendements.

M. Jean Huchon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Madame le secrétaire d'Etat, le législateur n'est pas tenu par la jurisprudence. La position de la commission se fonde sur la pratique. En effet, certains services à domicile, utiles aux consommateurs, ont besoin d'une certaine liberté pour s'exprimer. Par notre amendement n° 3, nous arrivons à satisfaire l'ensemble des parties.

M. Jean Arthuis, vice-président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean Arthuis, vice-président de la commission. Monsieur le président, je demande un scrutin public sur les amendements n°s 1 et 47.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 1 et 47, repoussés par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 116 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	239
Contre	78

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 3, M. Huchon, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er} par la phrase suivante :

« Lorsque la visite a lieu à la demande expresse du consommateur, la présente loi ne s'applique qu'aux contrats portant sur un bien ou service autre que celui pour lequel elle a été sollicitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Compte tenu de l'amendement n° 1, et pour respecter le texte même de la directive européenne et assurer une juste protection d'un consommateur insuffisamment informé, la commission vous propose de compléter ce dispositif en prévoyant que le démarchage peut être caractérisé lorsque, au cours d'une visite demandée par le consommateur, il a conduit à la vente d'un bien ou service autre que celui pour lequel la visite avait été sollicitée.

Ce faisant, la loi respectera l'esprit de la réglementation européenne, et même légèrement au-delà, puisqu'elle s'appliquera à toute prestation différente de celle qui était demandée, sans qu'il soit besoin d'apprécier si le consommateur savait, ou pouvait raisonnablement savoir, qu'elle faisait partie des activités du commerçant.

De plus, les termes retenus sont suffisamment précis pour ne concerner que l'hypothèse où l'initiative de la visite vient bien du consommateur lui-même, ce qui ne saurait être le cas lorsque le principe de cette rencontre aura été arrêté lors d'une opération de prédémarchage par téléphone.

Enfin, parlant d'un bien ou d'un service précis pour lequel la visite a été sollicitée, ce texte saura y assimiler la visite demandée pour obtenir des informations générales sur un produit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Jean Arthuis, vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean Arthuis, vice-président de la commission. Monsieur le président, cet amendement prolonge celui que nous venons de voter et est cohérent avec lui.

Je demande donc que le Sénat se prononce dans les mêmes conditions, c'est-à-dire par scrutin public.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 117 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	239
Contre	78

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 4, M. Huchon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er} : « Est également soumis... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Huchon, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er}, de remplacer les mots : « commercialisation de la marchandise, de l'objet ou du service proposé » par les mots : « commercialisation du bien ou du service proposé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 2, précédemment adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Huchon, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er}, après les mots : « ou du service proposé », de supprimer le mot : « et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Huchon, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er}, après les mots : « de réunions ou d'excursions », de supprimer les mots : « en dehors de tout établissement commercial ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Notre commission propose la suppression de la précision selon laquelle les excursions et réunions assimilées au démarchage sont celles qui sont organisées « en dehors de tout établissement commercial ».

Cette mention est inutile, car le texte vise déjà « le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation » du produit. Elle est aussi dangereuse car, *a contrario*, elle pourrait laisser croire qu'est exclu du dispositif protecteur le démarchage effectué « dans un établissement commercial » ; or, un hôtel ou un restaurant est un établissement commercial qui peut être utilisé pour ce type de pratique commerciale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Huchon, au nom de la commission, propose de compléter le^e texte présenté par le paragraphe I *bis* de l'article 1^{er} pour l'article 2 *bis* de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 par la phrase suivante :

« Il bénéficie alors des dispositions prévues aux articles 1^{er} et 3.I de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988, relative aux opérations de télé-promotion avec offre de vente dites de « télé-achat » ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Le paragraphe I *bis* se rapporte au démarchage par téléphone. L'Assemblée nationale a souhaité renforcer le dispositif en indiquant que, à l'issue du contact téléphonique, le vendeur devra adresser au candidat-acheteur une confirmation écrite de sa proposition, le consommateur n'étant engagé qu'à partir de la signature de l'offre.

Puis, ainsi que le précise le rapporteur de l'Assemblée nationale dans son rapport écrit, « une fois le bon de commande envoyé, le consommateur disposera, à la réception du bien, du délai de retour prévu par la loi du 6 janvier 1988 sur la vente à distance ».

Si la commission des affaires économiques est favorable à ce dispositif plus rigoureux et mieux adapté à l'intrusion intolérable dans la vie privée que constitue le démarchage par téléphone, elle a considéré que sa rédaction n'était pas dénuée d'ambiguïté. En effet, replacée dans le texte de la loi sur le démarchage à domicile, elle laisse entendre que le consommateur bénéficie de la faculté de renonciation accordée par l'article 3 de ladite loi.

Il convient donc de préciser, dans le texte de l'article 2 *bis* de la loi du 22 décembre 1972, que la protection applicable relève non plus de cette disposition, mais de celle qui est organisée par la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télé-promotion avec offre de vente dites de « télé-achat ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je suis favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Huchon, au nom de la commission, propose d'insérer, après le paragraphe I *bis* de l'article 1^{er}, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

I ter. - L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article 2 *bis*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 8.

La commission vous propose d'insérer un paragraphe additionnel après le paragraphe I *bis* tendant à préciser, dans l'article 3 de la loi du 22 décembre 1972, que le délai de renonciation de sept jours ne s'applique pas aux contrats signés par le consommateur après réception de la confirmation de l'offre faite par téléphone, puisque la protection qui joue alors est celle qui est prévue par la loi relative à la vente à distance.

Précisons, d'ailleurs, que, dans les faits, le consommateur bénéficiera, dans cette hypothèse, d'un délai de réflexion préalable aussi long qu'il le souhaitera, puisqu'il n'est tenu par l'offre qu'à compter de sa signature, sans qu'une date limite ne lui soit opposable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Huchon, au nom de la commission, propose d'insérer, après le paragraphe I bis de l'article 1^{er}, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I quater. - L'article 4 est complété, *in fine*, par les mots suivants : "ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit" ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. L'article 4 prévoit que, pendant le délai de réflexion, il ne peut être exigé du client aucun paiement, contrepartie ou engagement d'aucune sorte.

La commission considère qu'il serait opportun d'y ajouter l'interdiction faite au professionnel d'effectuer immédiatement une prestation de services quelconque. En effet, le fait de réaliser immédiatement une prestation peut inciter le consommateur à considérer qu'il doit en assurer le règlement sept jours plus tard ; peut-on, d'ailleurs, imaginer que le professionnel revienne au domicile du consommateur à l'issue du délai de réflexion pour remettre les choses en l'état si celui-ci fait usage de son droit de rétractation et, *a fortiori*, s'il s'agit d'un service consistant, par exemple, dans le ramassage de conduits de cheminée ?

En revanche, il est inutile de prévoir l'interdiction de délivrance d'une chose - pratique courante qui consiste à laisser un objet « à l'essai » - puisque, alors, la prestation est aisément réversible par la restitution du bien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Cet amendement améliorant la protection du consommateur, j'y suis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Huchon, au nom de la commission, propose de remplacer les deux premiers alinéas du paragraphe II de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Le troisième alinéa a) du paragraphe I de l'article 8 est ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui concerne le décompte des alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Huchon, au nom de la commission, propose de supprimer le quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er}.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Huchon, au nom de la commission, propose d'ajouter, après le paragraphe II de l'article 1^{er}, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III. - Le quatrième alinéa b) du paragraphe I de l'article 8 est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Comme pour les amendements n°s 11 et 12, il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Huchon, au nom de la commission, propose d'insérer, après le paragraphe II de l'article 1^{er}, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« IV. - Dans le cinquième alinéa c) du paragraphe I de l'article 8, après les mots : "prestations de services", sont insérés les mots : "liées à une telle vente et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. La commission vous propose d'ajouter, *in fine*, un paragraphe additionnel afin de préciser le contenu de l'exception visée par l'alinéa c de l'article 8. Celui-ci prévoit que sont exclues du démarchage la « vente des produits provenant exclusivement de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille, ainsi que les prestations de service effectuées immédiatement par eux-mêmes ».

Si, à la lecture de ce texte, on pouvait légitimement considérer que les prestations de service concernées étaient celles qui étaient liées auxdites ventes, la jurisprudence a parfois jugé que cette formule pouvait concerter une quelconque prestation.

Aussi la commission vous propose-t-elle de clarifier cette disposition en précisant que les prestations de services dérogeant à la loi sur le démarchage à domicile sont celles qui sont directement liées à la vente de produits provenant exclusivement de la production personnelle du démarcheur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, tout en notant que, cette fois-ci, M. le rapporteur tient compte de la jurisprudence ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 15, M. Huchon, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article 259 du code pénal un alinéa ainsi rédigé :

« Sera puni des mêmes peines quiconque se présentera au domicile des particuliers en se prévalant, sans autorisation, de la qualité de préposé ou de mandataire de concessionnaire de service public, ou en laissant croire à cette qualité, en vue de proposer la vente de biens ou la fourniture de services se rapportant aux installations utilisées par ces particuliers. Toute personne lésée, y compris le concessionnaire du service public en cause, pourra mettre en œuvre l'action publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Après l'article 1^{er}, dans la ligne des nouvelles dispositions protectrices du consommateur en cas de démarchage, la commission vous propose d'ajouter un article additionnel afin d'autoriser les poursuites pénales à l'encontre de ceux qui, effectuant à leur initiative des visites à domicile, se prétendent ou laissent entendre être des agents de services publics.

Cette modification tend à couvrir, par exemple, les hypothèses où une entreprise d'électricité ou de plomberie se présente au domicile d'un consommateur, sous couvert d'Électricité de France ou de Gaz de France, pour proposer d'effectuer des travaux.

En complétant la rédaction de l'article 259 du code pénal, relatif à l'usurpation de titres ou de qualités, cette nouvelle disposition accordera désormais non seulement à la victime, mais également aux services publics en cause le droit de déclencher les poursuites pénales.

Jusqu'à présent, ces derniers ne pouvaient agir en matière civile, car ils n'étaient pas victimes directes de ces agissements.

Le seul fondement d'un éventuel recours était celui, d'une mise en œuvre difficile, de la publicité mensongère sur la base de l'article 44 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, dite « loi Royer ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Nous sommes continuellement saisis de plaintes de consommateurs qui sont dupés par des démarcheurs se faisant passer pour des agents d'Électricité de France ou de Gaz de France.

Votre amendement pourrait faire double emploi avec le code pénal, qui sanctionne de telles tentatives d'escroquerie. Toutefois, le code pénal présente des inconvénients.

D'une part, il faut que ce soit le consommateur qui porte plainte. Or, celui-ci ne le fait pas pour des raisons bien compréhensibles, qui tiennent au temps que cela demande et à l'argent que cela coûte.

D'autre part, ne peut pas porter plainte, dans l'interprétation stricte du droit pénal, le concessionnaire du service public, parce qu'il ne peut pas alléguer l'existence d'un préjudice direct. E.D.F. et G.D.F. n'étant pas directement lésés, les tribunaux considèrent qu'ils ne peuvent pas porter plainte.

Pour ces raisons, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{er}.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est ainsi modifiée :

« I. - La deuxième phrase de l'article 2 est abrogée.

« II. - Le premier alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article 2 ci-dessus doit préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global du crédit et les perceptions forfaitaires. Elle doit également préciser le montant, en francs, des remboursements par échéance ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer. Ce montant inclut le coût de l'assurance lorsque celle-ci est obligatoire pour obtenir le financement et, le cas échéant, le coût des perceptions forfaitaires. Pour les opérations à durée déterminée, la publicité indique le nombre d'échéances. »

« III. - Le deuxième alinéa de l'article 5 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les opérations à durée déterminée, elle précise, pour chaque échéance, le coût de l'assurance et les perceptions forfaitaires éventuellement demandées, ainsi que l'échelonnement des remboursements.

« Lorsque l'offre préalable est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprunteur, qui comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus. »

« III bis. - Dans l'article 6, après les mots : « par un même client », sont insérés les mots : « une ou ». »

« IV. - Le premier alinéa de l'article 9 est complété par la phrase suivante :

« Le vendeur ou le prestataire de service doit conserver une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur et la présenter sur leur demande aux agents chargés du contrôle. »

« V. - La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 13 est ainsi rédigée :

« A compter du huitième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts de plein droit au taux légal majoré de moitié. »

« VI. - L'article 15 est ainsi rédigé :

« Art. 15. - Aucun vendeur ni prestataire de service ne peut, tant que le contrat relatif à l'opération de crédit n'est pas définitivement conclu, recevoir de la part de l'acheteur aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix que l'acheteur a accepté de payer au comptant.

« Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente.

« En cas de paiement d'une partie du prix au comptant, le vendeur ou prestataire de service doit remettre à l'acheteur un récépissé valant reçu et comportant une mention rappelant que l'exercice du droit de rétractation entraîne le remboursement immédiat à l'acheteur de la somme versée ou déposée. Le récépissé doit également reproduire intégralement les termes des dispositions prévues à l'article 13 de la présente loi. »

« VII. - Il est inséré, au début de l'article 19, un alinéa ainsi rédigé :

« L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. Toutefois, le prêteur peut refuser un remboursement partiel anticipé inférieur à un montant fixé par décret. »

« VIII. - La dernière phrase de l'article 27 est ainsi rédigée :

« Les actions engagées devant lui se prescrivent dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui leur a donné naissance. » faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 44, présenté par MM. Pagès, Minetti, Mme Fraysse-Cazalis, M. Bécart, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer le paragraphe I de cet article.

Le second, n° 16, présenté par M. Huchon, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - L'article 2 est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute opération de crédit consentie à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

« Pour l'application de la présente loi, la location-vente et la location avec option d'achat, ainsi que les ventes ou prestations de services dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné sont assimilées à des opérations de crédit. »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Robert Pagès. Nous proposons de supprimer le paragraphe I de l'article 2. En effet, si nous adoptons cet article en l'état, nous verrions les officines de crédit se proliférer, ce qui reviendrait, en quelque sorte, à encourager de nouvelles formes de crédit.

Etant donné la multiplication des annonces publicitaires qui figurent dans les journaux sur le thème de : « Venez nous voir, nous vous prêterons de l'argent », sans tenir compte des situations familiales, nous ne pouvons pas nous en tenir à une formulation aussi générale que celle du paragraphe I de l'article 2.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16 et pour donner son avis sur l'amendement n° 44.

M. Jean Huchon, rapporteur. Le paragraphe I de l'article 2 simplifie la définition de « l'opération de crédit », en abrogeant la seconde phrase de l'article 2 de la loi du 10 janvier 1978, qui, énumérant certaines opérations spécifiques - prêts d'argent, location-vente, crédits liés à des ventes... - pouvait être interprétée comme une liste exhaustive. Est désormais visée « toute opération de crédit consentie à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit ».

Si la commission est favorable à la simplification des dispositions législatives lorsque celles-ci y gagnent en clarté, il lui est apparu que la définition de l'opération de crédit telle qu'elle résultait de ce texte n'était pas complète pour les deux raisons suivantes.

D'abord, elle omet de mentionner les ventes ou prestations de service dont le paiement est étalé dans le temps, qui ne répondent pas exactement à la définition de l'opération de crédit, telle qu'elle est retenue par le présent projet de loi.

Ensuite, elle écarte surtout du champ d'application de la loi les opérations de location-vente avec option d'achat qui ne sont pas, *stricto sensu*, des opérations de crédit.

D'une part, les contrats de location-vente ne sont pas des opérations de crédit. Ils ne sont pas inclus, de ce fait, dans le champ d'application de la loi bancaire.

D'autre part, les opérations de location avec option d'achat sont, contrairement à ce qui a été indiqué à l'Assemblée nationale, non pas des opérations de crédit, mais uniquement assimilées à des opérations de crédit par la loi bancaire, pour la seule application de ses dispositions.

La commission vous propose donc, par voie d'amendement, de mentionner expressément ces deux opérations dans le champ d'application de la loi du 10 janvier 1978, pour éviter tout vide juridique, en précisant qu'elles sont assimilées à des opérations de crédit pour l'application de ladite loi.

Les qualifier une fois pour toutes d'opérations de crédit proprement dites est d'ailleurs inconcevable au regard du régime particulier qui s'y attache, notamment en matière de transfert de propriété du bien sur lequel porte le contrat.

En ce qui concerne l'amendement n° 44, il est satisfait en partie par l'amendement n° 16 de la commission, qui complète la définition des opérations de crédit.

En outre, la commission pense que la rédaction qu'elle propose est préférable au texte de l'article 2 de la loi de 1978. Par conséquent, elle est défavorable à l'amendement 44.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le projet initial qui avait été soumis par le Gouvernement au Conseil d'Etat comportait une liste de toutes les opérations de crédit et opérations assimilées à des opérations de crédit, comme la location-vente et la location avec option d'achat.

Le Conseil d'Etat a considéré qu'il n'était pas nécessaire de dresser la liste exhaustive des opérations de crédit concernées et que, si on maintenait simplement une dénomination générique, cela comprenait toutes les opérations de crédit qu'elles soient et les opérations assimilées.

Pour la location-vente et la location avec option d'achat, la loi bancaire de 1984 prévoit qu'elles sont assimilées à des opérations de crédit, comme l'a précisé l'Assemblée nationale.

Dresser une liste des opérations que l'on veut inclure dans le champ d'application de cette loi présente un avantage, mais peut aussi avoir un inconvénient, car cette liste sera nécessairement limitative.

Etant donné la prolifération des diverses opérations de crédit et l'invention quotidienne des professionnels dans ce domaine, de nouvelles opérations auxquelles on n'avait pas pensé pourraient apparaître et n'entreraient pas dans le champ d'application de la loi. Ce serait donc se priver du bénéfice d'une loi que je ne vous infligerais pas de rediscuter tous les trois mois.

Alors, je suis partagée. Au départ, nous avions des préoccupations similaires. J'ai compris l'argumentation du Conseil d'Etat. Vous préférez revenir à une définition très précise des opérations. N'y étant pas opposée, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

Ma position est la même en ce qui concerne l'amendement n° 44.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Après avoir écouté M. le rapporteur et Mme le secrétaire d'Etat, je pense que celle-ci a raison, d'autant plus que le Gouvernement s'était préoccupé d'avoir l'avis très autorisé du Conseil d'Etat. En précisant chaque point, comme le fait la commission, nous allons aboutir à une énumération limitative qui risque de laisser passer des cas que nous n'avons pas prévus. Comme l'article 2 de la loi du 10 janvier 1978 est très explicite, nous voterons contre l'amendement de la commission, préférant utiliser le texte actuel plutôt que d'en inventer un autre, qui nous semble quelque peu perfectionniste.

M. Jean Huchon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Nous considérons que le texte de la commission est plus précis et plus large que celui du Gouvernement.

M. Jean Arthuis, vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean Arthuis, vice-président de la commission. Pour enrichir la navette, puisque ce texte n'est pas déclaré d'urgence, il nous semble important de faire adopter par le Sénat cet amendement de la commission des affaires économiques. A cette fin, je demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 118 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	
Contre	255
	63

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 17, M. Huchon, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du second alinéa du paragraphe II de l'article 2, de remplacer les mots : « l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article 2 ci-dessus », par les mots : « l'une des opérations de crédit visées à l'article 2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 16 que le Sénat vient d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 45, MM. Pagès, Minetti, Mme Fraysse-Cazalis, M. Bécart, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 2, de supprimer les mots : « ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Peut-être allez-vous m'éclairer, madame le secrétaire d'Etat ? En effet, je ne sais pas vraiment pas de quelle façon - sans doute est-ce naïveté de ma part - un

établissement bancaire ou financier digne de ce nom serait dans l'impossibilité d'informer le consommateur du coût du remboursement et du montant de chacune des échéances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur Pagès, le consommateur qui a un compte permanent détermine ses échéances ; l'établissement de crédit ne peut donc pas fournir ce renseignement à l'avance. L'article 2 prévoit un tel cas.

Les nouvelles formes de crédit, qui offrent une grande latitude d'appréciation à l'emprunteur, dépendent aussi des décisions de ce dernier.

M. Emmanuel Hamel. Fort mal éclairé par la banque !

M. le président. Monsieur Pagès, l'amendement est-il maintenu ?

M. Robert Pagès. Je le maintiens parce que, hormis ce cas, l'on ouvre la porte à bien trop de laxisme et d'incertitude. Il doit, en effet, être possible d'informer précisément le consommateur en se fondant sur sa décision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Huchon, rapporteur. Le paragraphe II de l'article 2 se rapporte aux informations que doit contenir toute publicité se rapportant à une formule de crédit, notamment à l'échéancier de remboursement, avec le coût par échéance ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer.

L'amendement vise à supprimer cette possibilité et à rendre nécessaire l'information en tout état de cause. Paradoxalement, il risque donc d'aboutir à une moins bonne protection des consommateurs pour le cas où l'information est impossible à fournir pour des motifs techniques.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet sur ce point à la sagesse de la Haute Assemblée, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Huchon, au nom de la commission, propose d'insérer, après le paragraphe II de l'article 2, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II bis. - Dans le premier alinéa de l'article 5, les mots : « Les prêts, contrats et opérations de crédit visés à l'article 2 ci-dessus sont conclus » sont remplacés par les mots : « Les opérations de crédit visées à l'article 2 sont conclues ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 16.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Huchon, au nom de la commission, propose, au début du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 2, de remplacer les mots : « Pour les opérations à durée déterminée », par les mots : « Pour les ventes ou prestations de services définies à l'article 2 et les prêts d'argent amortissables par échéances fixes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Le paragraphe III de l'article 2 complète les dispositions de l'article 5 de la loi du 10 janvier 1978 en ce qu'elles concernent les informations qui doivent être fournies à l'emprunteur préalablement à la conclusion d'une opération de crédit.

Le projet de loi initial souhaitait y adjoindre, lorsque l'opération consiste en un prêt d'argent à durée déterminée, la précision, par échéance, du coût de l'assurance et des perceptions forfaitaires éventuelles, ainsi que l'échelonnement des remboursements.

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission les lois, a préféré substituer à cette catégorie de prêt la mention plus large de « toute opération de crédit à durée déterminée ».

Cette modification appelle, de la part de la commission des affaires économiques, plusieurs réflexions.

Tout d'abord, les mentions qu'il est proposé d'introduire dans l'offre préalable ne sauraient s'appliquer aux opérations de location-vente ou de location avec option d'achat car le prix du bien sur lequel porte le contrat est connu non au moment de l'établissement de ladite offre, mais ultérieurement, lors de la livraison dudit bien. Il est donc matériellement impossible de déterminer par avance le coût de l'assurance et des perceptions forfaitaires par échéance.

En outre, en ce qui concerne les seuls prêts d'argent, l'échelonnement des remboursements ne peut être prédefini que s'il s'agit d'un prêt à durée déterminée amortissable par échéances fixes. En effet, dans certaines formules de prêt, même à durée déterminée, l'échelonnement des remboursements ne peut être connu à l'avance : il en est ainsi de formules de crédit - découverts bancaires, cartes de crédit, crédits permanents, etc. - où l'emprunteur est libre du montant et de la périodicité de ses remboursements.

Mes chers collègues, afin de tenir compte des réalités des opérations de crédit, la commission vous propose par cet amendement d'exclure de cette obligation les locations-ventes et locations avec option achat et de ne viser, parmi les prêts d'argent, que ceux qui sont « amortissables par échéances fixes ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Si j'ai bien compris, cet amendement vise effectivement à soustraire les opérations de location avec option d'achat à l'obligation d'information sur le coût de l'assurance, les perceptions forfaitaires et l'échelonnement des remboursements.

Il est vrai qu'en matière de location avec option d'achat on ne peut, à proprement parler, désigner les loyers par le terme de remboursements. Cela dit, il serait quand même regrettable que l'obligation d'information, prévue à l'article 2, ne s'applique pas à ce type d'opérations. C'est pourquoi je suis prête à accepter cet amendement, si vous êtes favorable à l'amendement n° 60, présenté par le Gouvernement.

M. le président. En effet, par amendement n° 60, le Gouvernement propose, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 2, après les mots : « ainsi que l'échelonnement des remboursements » d'ajouter les mots : « 059en cas d'impossibilité le moyen de le déterminer ».

Cet amendement vient d'être présenté par Mme le secrétaire d'Etat.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Huchon, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Huchon, au nom de la commission, propose d'insérer, après le paragraphe III bis de l'article 2, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III ter. - L'article 6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette disposition ne s'applique pas aux offres préalables d'ouverture de crédit définies au premier alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. L'article 6 de la loi du 10 janvier 1978 prévoit l'interdiction faite au vendeur ou au prestataire de services de faire signer à l'acheteur plusieurs offres préalables de crédit dont le total excéderait la valeur du bien ou du service payé à crédit, une telle opération aboutissant à faire, à la fois, un prêt à la consommation et un prêt d'argent et encourageant le surendettement des emprunteurs.

Il est parfois résulté un détournement de cette disposition, certains professionnels peu scrupuleux accordant cette facilité de crédit, non en plusieurs offres fractionnées, mais par une seule. Le paragraphe III bis a donc pour objet de combler cette lacune.

Si la commission des affaires économiques est convaincue du bien-fondé de cette disposition, elle souhaite toutefois éviter que l'interdiction de la souscription d'une offre d'un montant supérieur au prix du bien ne porte préjudice au développement de nouvelles formes de crédit, notamment le crédit revolving. Elle vous propose donc de les exclure de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. La disposition que j'avais proposée à l'Assemblée nationale visait à éviter que les professionnels du crédit ne se constituent une trésorerie sur le dos des consommateurs en leur proposant un crédit qui soit très supérieur à leurs besoins de financement. Mais, effectivement, cette rédaction ne tenait pas compte du problème particulier posé par les ouvertures de comptes permanents. Dans ces conditions, je suis prête à accepter cet amendement qui améliore le texte du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Huchon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 2 :

« Le vendeur ou le prestataire de services doit pouvoir présenter, sur leur demande, aux agents chargés du contrôle, une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur. Le délai de présentation ne peut excéder deux jours ouvrables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Le paragraphe IV de l'article 2 complète l'article 9 de la loi du 10 janvier 1978 en proposant de soumettre le vendeur ou le prestataire de services à l'obligation de conserver une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur, afin de pouvoir la présenter, pour contrôle, aux agents chargés de l'effectuer.

Le respect de cette obligation suppose donc que le vendeur conserve, par devers lui, un exemplaire de ladite offre, c'est-à-dire qu'il en prenne lui-même photocopie ou que le formulaire d'offre compore un exemplaire supplémentaire à son intention.

Aussi, afin de trouver un compromis entre le contrôle nécessaire à la protection du consommateur et la non-multiplication des obligations administratives qui pèsent sur le professionnel, la commission vous propose de concevoir un dispositif par lequel, en cas de contrôle, le vendeur obtiendra de l'établissement de crédit concerné la copie de l'offre aux fins de présentation aux agents requérants, et ce dans un bref délai limité à deux jours ouvrables.

Cette solution présente l'avantage de limiter l'établissement d'un troisième exemplaire aux cas de contrôle effectif, au lieu d'en faire une obligation systématique ; elle permet aussi, accessoirement de garantir l'authenticité d'un document qui, conservé entre les mains d'un tiers, ne sera pas susceptible d'être modifié par le vendeur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a souhaité, en effet, que le vendeur puisse produire à tout moment une copie de l'offre préalable de crédit. Mais l'amendement de la commission prévoit pour cela un délai de quarante-huit heures.

Personnellement, je n'y suis pas favorable dans la mesure où si l'on conserve une copie, comme le texte en fait obligation, on peut la produire à tout moment, sans qu'il soit

besoin d'un délai. J'ajoute que ce dernier pourrait au surplus être mis à profit par certains professionnels indélicats - et il y en a, sinon nous ne serions pas ici - pour faire disparaître les preuves d'une infraction ou pour fabriquer un faux document.

M. le président. L'amendement n° 21 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Huchon, rapporteur. Oui, monsieur le président, car les arguments de Mme le secrétaire d'Etat ne m'ont pas convaincu.

En effet, si l'on part du principe qu'il n'y a que deux exemplaires, l'un pour l'emprunteur, l'autre pour l'organisme de crédit, les commerçants ne sont pas tenus à l'archivage et je sais que c'est pour eux un pensum considérable. En revanche, prévoir un délai de quarante-huit heures pour produire une copie de l'offre préalable remise à l'organisme de crédit me semble être une solution adéquate et simple.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Toujours sur l'article 2, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par M. Huchon, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe VI de cet article :

« Art. 15. - Le vendeur ou le prestataire de service ne peut recevoir, de la part de l'acheteur, aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix que l'acheteur a accepté de payer au comptant, tant que le contrat relatif à l'opération de crédit n'est pas définitivement conclu. »

Le second, n° 46, déposé par MM. Pagès, Minetti, Mme Fraysse-Cazalis, M. Bécart, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe VI du même article, à supprimer les mots : « , en sus de la partie du prix que l'acheteur a accepté de payer comptant ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Jean Huchon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel qui vise à supprimer une double négation.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Robert Pagès. Lorsqu'une personne effectue un achat important à crédit, c'est qu'elle ne possède pas l'argent nécessaire. Aussi, nous souhaitons supprimer l'obligation de verser un acompte avant la conclusion définitive du contrat relatif à l'opération de crédit. En effet, l'acompte ne me semble pas le meilleur moyen de responsabiliser, de quelque manière que ce soit, les consommateurs, notamment les familles en difficulté.

Ne devons-nous pas plutôt incriminer le foisonnement des publicités en tout genre vantant l'achat de biens à crédit, alléchant le consommateur par les facilités de crédit qui lui sont accordées ?

Ne devons-nous pas nous indigner également des taux d'intérêt exorbitants, avoisinant, le plus souvent, les 18 p. 100, qui sont appliqués par les sociétés de crédit ?

Alors que le Gouvernement parle d'un projet de loi visant la faillite des familles surendettées - nous y reviendrons - nous devons nous inquiéter des familles vivant dans des conditions précaires qui, comme l'ensemble des citoyens, ont des besoins souvent indispensables en matière de consommation - remplacement d'une machine à laver, d'une cuisinière, d'un réfrigérateur, bref, d'un produit dit « blanc ». C'est donc un sentiment d'inquiétude et d'injustice qui nous anime face à ces taux d'intérêt démesurés qui étranglent financièrement ces familles.

Je pense, madame le secrétaire d'Etat, que c'est sur ce point que nous touchons au fond du problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 22 et 46 ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'amendement n° 22, le Gouvernement a émis un avis favorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 46, je n'aurais pas pris personnellement la responsabilité de présenter un texte sur ce sujet si les associations de consommateurs et le conseil national de la consommation n'en avaient pas longuement délibéré, et si les associations, de façon consensuelle - puisqu'une seule n'a pas jugé opportun de voter ce texte - ne s'étaient pas prononcées pour cet acompte.

Par conséquent, comme je l'ai précisé dans mon intervention liminaire, j'ai pris pour habitude de suivre les avis du conseil national de la consommation. Pourquoi, sinon, avoir créé cette instance et avoir souhaité un partenariat qui permette au Gouvernement de voir ses décisions éclairées ?

Or, un consensus s'est dégagé sur cette mesure, tendant précisément à prendre en considération les difficultés des familles et l'abus que font certaines publicités de leur crédulité, en particulier sur le lieu de vente, en leur faisant croire que leur achat à crédit ne leur coûtera pas plus cher - et vous aviez raison d'évoquer les taux très élevés pratiqués pour ce type de crédit à la consommation, monsieur Pagès.

Le malheur, c'est que les emprunteurs ne font pas du tout attention au taux du crédit. Ils ne prennent en compte que la somme qu'ils auront à payer chaque mois. De plus, on leur dit bien souvent que pendant trois mois, six mois ou un an ils n'auront rien à payer du tout. Or, c'est cette façon de présenter le crédit qui fait croire à certaines familles que celui-ci est gratuit ou, en tout cas, qu'il ne coûte pas plus cher, ce qui est une aberration.

Effectivement, nous ne traiterons pas le problème de l'endettement ou du surendettement des familles par ce biais, mais je me fais ici le relais d'une position dont il a été largement débattu et dont il est souhaitable, je crois, que le Gouvernement et le Parlement tiennent compte.

M. Claude Estier. Très bien !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 46.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 46.

M. Robert Pagès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Madame le secrétaire d'Etat, je comprends parfaitement votre argumentation et un texte n'est évidemment jamais parfait.

Cependant, lorsqu'une famille a versé un acompte, quelles que soient les possibilités que la loi lui donne d'être remboursée, la pression morale sur cette famille est telle qu'elle n'en réclamera que très rarement le remboursement et qu'elle se considérera donc comme totalement engagée, ce qui va à l'inverse de ce que nous disons depuis tout à l'heure. C'est pourquoi je maintiens cet amendement.

M. le président. Compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 22, l'amendement n° 46 n'a plus d'objet.

M. Robert Pagès. Je ne suis pas un vieux « routier » du Parlement, mais ce raisonnement me paraît étrange, pour ne pas dire tout à fait anormal !

M. le président. Par amendement n° 23, M. Huchon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa du paragraphe VI de l'article 2 :

« En cas de paiement d'une partie du prix au comptant, le vendeur ou prestataire de service doit remettre à l'acheteur un récépissé valant reçu et comportant la reproduction intégrale des dispositions de l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. La commission vous propose une modification du quatrième alinéa relatif à la délivrance d'un reçu.

En effet, il ressort du texte en l'état que ce reçu doit, d'une part, comporter « une mention rappelant que l'exercice du droit de rétractation entraîne le remboursement immédiat à l'acheteur de la somme versée ou déposée » et, d'autre part, reproduire intégralement les dispositions de l'article 13.

Or, ledit article expose clairement les hypothèses dans lesquelles le contrat n'est pas valablement conclu et l'obligation de restitution des sommes versées dans ce cas. Ajouter une mention supplémentaire aux termes de l'article 13 constitue donc, au mieux, une obligation superfétatoire, au pire un risque de confusion laissant supposer que, si le contrat n'est pas conclu du fait du professionnel, les acomptes versés ne sont pas remboursés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24 rectifié, M. Huchon, au nom de la commission, propose :

A. - Après le deuxième alinéa du paragraphe VII de l'article 2, d'ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux contrats de location sauf si ces contrats prévoient que le titre de propriété sera finalement transféré au locataire. »

B. - En conséquence, de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe VII de cet article :

« VII. - Il est inséré, au début de l'article 19, deux alinéas ainsi rédigés : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. La commission a considéré que la possibilité de remboursement anticipé n'était pas conciliable avec la formule de la location avec option d'achat.

Certes, il est dans la nature même de cette opération d'offrir la possibilité de mettre fin au contrat avant son terme. Mais l'interruption anticipée des contrats de location avec option d'achat se traduit par une levée de cette option et non par le paiement anticipé ni un quelconque remboursement des loyers futurs.

Signalons en outre que, pour des motifs tenant au régime de T.V.A. applicable à ces opérations, l'exercice anticipé de l'option d'achat dans la première année du contrat est interdit pour éviter toute éviction fiscale.

De plus, il convient de préciser ici que, la location avec option d'achat étant exclue du champ d'application de la directive européenne, il n'est ni justifié ni opportun de la soumettre aux dispositions du paragraphe VII.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Huchon, au nom de la commission, propose d'insérer, après le paragraphe VII de l'article 2, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« VII bis. - Dans l'article 19, les mots « si l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus » sont remplacés par les mots : « si l'une des opérations de crédit visées à l'article 2 ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Après le paragraphe VII de l'article 2, la commission vous propose d'insérer un paragraphe additionnel afin d'harmoniser la rédaction de l'article 19 de la loi du 10 janvier 1978 avec la nouvelle définition des opérations de crédit résultant de l'article 2, et de rectifier une erreur matérielle du texte, qui fait indûment renvoi à l'article 1er.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 59 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le second alinéa du paragraphe VIII de l'article 2 :

« Les actions engagées devant lui doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance, à peine de forclusion. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le paragraphe VIII de l'article 2, voté par l'Assemblée nationale, n'ajoute rien au texte de l'actuel article 27, tel qu'il est interprété par la Cour de cassation. Selon cette dernière, il s'agit d'un délai de prescription.

La jurisprudence montre que les juges, en l'absence de comparution de l'emprunteur, estimaient qu'il était conforme à la loi de relever cette prescription.

En droit, un délai de prescription ne peut être relevé d'office même lorsqu'il est d'ordre public.

Par conséquent, la seule manière de permettre au juge de relever d'office le délai consisterait à le qualifier de délai préfix et dans la loi.

Ce délai serait encore à l'avantage des consommateurs parce qu'il n'est susceptible ni d'interruption ni de prescription. Or, s'il est souhaitable que des négociations puissent être menées avec le prêteur, il n'est pas bon de laisser cette phase de négociation durer trop longtemps : deux ans semblent largement suffisants. Le temps est en effet très coûteux pour le consommateur.

Lors de l'examen du projet de loi par le conseil national de la consommation, le collège « professionnels » était dans une forte proportion favorable au délai de prescription, tandis que le collège « consommateurs » était pour le délai préfix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Huchon, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

Articles additionnels

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 26 rectifié bis, déposé par M. Huchon, au nom de la commission, tend à insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions des paragraphes II, III et VII de l'article 2 ci-dessus entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. »

Le second, n° 66, présenté par le Gouvernement, vise à insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions des paragraphes II, III et VI de l'article 2 et des articles 6 et 7 entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26 rectifié bis.

M. Jean Huchon, rapporteur. Afin de permettre aux établissements financiers concernés de disposer du temps nécessaire à la mise en œuvre des nouvelles dispositions, notamment pour ce qui concerne la conception, l'impression et la diffusion de nouvelles offres préalables, la commission vous propose d'adopter un article additionnel prévoyant que les paragraphes II, III et VII de l'article 2 n'entreront en vigueur qu'à l'issue d'un délai de six mois à compter de la publication de la loi.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 66 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 26 rectifié bis.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Cet amendement particulier ne pose aucun problème. Je voudrais toutefois vous faire remarquer que la question du délai nécessaire aux professionnels pour se mettre en accord avec les nouvelles dispositions de la loi et adapter leurs documents revient dans plusieurs articles et concerne plusieurs catégories de professionnels.

En conséquence, accepteriez-vous que cette question fasse l'objet d'un « article balai », si je puis me permettre cette expression ? Cela permettrait de procéder à une harmonisation pour tous les professionnels et de leur fixer un délai de trois mois pour se mettre en conformité.

M. Jean Huchon, rapporteur. J'étais sur le point de vous donner mon accord, à condition que ce délai soit de six mois !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, ce projet de loi est connu des professionnels depuis son examen par l'Assemblée nationale voilà trois mois. Ils sont donc parfaitement au courant des obligations qui seront les leurs.

En revanche, les consommateurs, eux, attendent.

Avec les trois mois écoulés plus les trois mois que nous leur accordons aujourd'hui, les professionnels disposeront quand même des six mois que nous leur avions accordés lors de l'examen de ce texte à l'Assemblée nationale, à un moment où nous pensions que le Sénat pourrait en délibérer très vite, ce qui n'a pas été le cas.

M. Jean Arthuis, vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean Arthuis, vice-président de la commission. Il est vrai que la commission avait demandé un délai de six mois.

Permettez-moi de vous faire observer que l'amendement n° 66 vise des dispositions non seulement des paragraphes II, III et VII de l'article 2, mais également des articles 6 et 7 du projet de loi. Nous aurons donc à y revenir en fin de discussion. Il serait par conséquent plus judicieux de régler ce problème de délai à ce moment-là.

Je demande donc la réserve des amendements n°s 26 rectifié bis et 66 jusqu'à la fin de la discussion du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte la réserve et allait la proposer.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 57 rectifié bis, MM. Arthuis, Huriet, Caron, Machet, Lemarié, Souplet, du Luart et Haenel proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est institué une procédure de redressement judiciaire civil destinée à permettre l'apurement du passif exigible de personnes physiques.

« Toute personne physique qui se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible peut faire état de sa situation de cessation de paiement auprès du tribunal de grande instance pour demander l'ouverture de cette procédure. Cette ouverture peut également être demandée par un créancier ou effectuée par le tribunal saisi d'office ou par le procureur de la République.

« II. - Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure après avoir entendu le débiteur et, le cas échéant, toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans le jugement d'ouverture, il désigne un juge-commissaire et deux mandataires de justice qui sont respectivement l'administrateur et le représentant des créanciers.

« Le tribunal doit procéder à la publication de l'ouverture de la procédure, par affichage ou tout autre moyen propre à assurer l'information des tiers.

« III. - L'administrateur est chargé de dresser, dans un rapport, la situation patrimoniale du débiteur. Au vu de cette situation, il propose un plan de rééchelonnement et d'allégement des dettes.

« Le plan de rééchelonnement et d'allégement des dettes détermine les perspectives de remboursement en fonction du niveau des ressources du débiteur. Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

« IV. - Le juge-commissaire peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication, par les établissements de crédit, les administrations et organismes publics, les organismes de prévoyance et de sécurité sociale, ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation patrimoniale du débiteur.

« Il transmet à l'administration tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement de sa mission.

« V. - Les propositions de l'administrateur sont communiquées, sous la surveillance du juge-commissaire, au représentant des créanciers.

« Celui-ci recueille individuellement ou collectivement l'accord de chaque créancier sur les délais et remises qui lui sont proposés. Il adresse à l'administrateur, en vue de l'établissement de son rapport, l'état des réponses faites par les créanciers.

« VI. - Tous les créanciers dont la créance trouve son origine antérieurement au jugement d'ouverture adressent la déclaration de leur créance au représentant des créanciers. Cette déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec indication des sommes à échoir et de la date de leurs échéances.

« VII. - Lorsque le créancier est un établissement de crédit, tel que défini par l'article premier de la loi n° 84-46 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, sa créance n'est pas recevable si :

« - avant d'effectuer l'une des opérations de crédit définie à l'article 2 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, il n'a pas procédé à la vérification de la comptabilité de cette opération avec la situation financière de l'emprunteur tenu notamment de son niveau d'endettement et de sa solvabilité ;

« - bien qu'ayant effectué la vérification préalable de la situation financière de l'emprunteur, il lui a accordé la mise à disposition de fonds hors de proportion avec ses capacités contributives.

« VIII. - Le tribunal prononce la liquidation du patrimoine du débiteur si celui-ci est de bonne foi et si la mise en œuvre d'un plan de rééchelonnement et d'allégement des dettes s'avère impossible. Il nomme alors le représentant des créanciers en qualité de liquidateur. Celui-ci procède aux opérations de liquidation en même temps qu'il achève, le cas échéant, la vérification des créances et qu'il établit l'ordre des créanciers. Il est ensuite procédé au désintéressement des créanciers, à proportion de leur créance.

« IX. - Le débiteur qui a eu recours à la procédure de redressement judiciaire civil ne peut déposer une nouvelle demande avant un délai de cinq ans à compter de l'adoption du plan de rééchelonnement et d'allégement des dettes proposé par l'administrateur ou de la liquidation de son patrimoine.

« X. - Le débiteur qui aura, de mauvaise foi, demandé l'ouverture de cette procédure fera l'objet de poursuites pénales.

« XI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment pour ce qui concerne les formalités de publicité de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire civil. »

La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. Comme l'a rappelé Mme le secrétaire d'Etat dans la présentation de son projet de loi, le Sénat s'intéresse à l'économie domestique. C'est dans cet esprit qu'en 1987 ont été conçues et déposées des propositions de loi assurant une meilleure protection des consommateurs. Celle-ci doit bien sûr tirer avantage d'une économie de marché telle qu'elle se développe en France et telle qu'elle se confirmera en Europe.

Dans cette logique de responsabilité et d'économie domestique, il est nous semble-t-il opportun, pour assurer la protection des consommateurs, de prévoir un dispositif de lutte contre le surendettement et de redonner espoir à ceux des ménages qui vivent le drame de l'insolvabilité.

Cet amendement a donc pour l'objet de créer une procédure spécifique permettant d'apporter une réponse concrète au problème du surendettement des ménages. Les auteurs tiennent à faire preuve d'une grande humilité quant à la rédaction de ce texte, conscients qu'ils sont du fait qu'il faudra sans doute en repartir.

Une telle idée n'est pas nouvelle. J'ai moi-même eu l'occasion de l'exprimer en d'autres circonstances et ayant d'autres responsabilités. Madame le secrétaire d'Etat, j'observe que vous envisagez, vous aussi, d'aller dans cette voie.

Ce dispositif organise un ensemble de mesures calquées sur le régime du redressement et de la liquidation judiciaire des entreprises en difficulté. Il existe déjà dans d'autres pays.

Certes, son application pose de multiples problèmes. Il s'agit de mettre en œuvre ces mesures au profit des personnes physiques et des ménages en proposant une solution pratique au problème du débiteur qui se trouve dans l'impossibilité absolue de faire face à ses dettes.

La mise en place de cette procédure est en effet rendue nécessaire du fait de l'irrésistible progression de l'endettement des ménages : plus 39 p. 100 en 1986, plus 33 p. 100 en 1987, plus 22 p. 100 en 1988. Cette progression est appelée à se poursuivre encore. En France, elle se situe plutôt, je le sais bien, en deçà par rapport aux autres grands pays modernes. Mais évitons de porter un jugement global et considérons le drame de celles et de ceux qui sont en état d'insolvabilité notoire.

En l'espace de quelques années - faut-il le rappeler ? - le recours des ménages au crédit à la consommation a explosé : le rapport des crédits de trésorerie au revenu disponible brut atteint 7,2 p. 100 en 1988 contre 2,9 p. 100 en 1981.

Deux raisons essentielles expliquent ce phénomène : la suppression de l'encadrement du crédit et la forte demande des particuliers due à la baisse de leur pouvoir d'achat.

Les conséquences de cette situation se font d'ores et déjà sentir. De plus en plus nombreux sont les ménages surendettés, souvent les plus jeunes, qui ne peuvent faire face à leurs échéances, d'autant que l'accroissement de leur revenu disponible est faible. Dans le passé, l'inflation était pressenti. C'était une drogue douce pour alléger, au fil des années, le poids des remboursements. Ces débiteurs se retrouvent ainsi dans l'obligation d'arbitrer entre différentes dettes, privilégiant souvent le remboursement des crédits à la consommation par rapport à d'autres échéances - eau, gaz, électricité, impôts et taxes, loyer.

Lorsque leur situation devient quasi désespérée, ils se tournent vers les centres communaux d'action sociale et c'est ainsi la collectivité, la solidarité publique, qui est amenée à supporter les conséquences de leurs difficultés, peut-être de leur légèreté. Bien souvent, on peut se demander si les organismes sociaux ne prennent pas en charge le remboursement de certaines échéances de crédit à la consommation.

Le présent amendement, sans résoudre la totalité du problème, apporte, nous semble-t-il, un début de réponse à des situations souvent douloureuses. Son articulation s'inscrit dans une logique de responsabilité : responsabilité des prêteurs, responsabilité des emprunteurs. Il s'agit d'offrir la possibilité à ceux qui sont confrontés à une difficulté financière majeure de demander l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire civil.

Ainsi, la procédure étant engagée sous le contrôle du juge, il pourra être arrêté et mis en œuvre un plan d'apurement du passif, s'il existe un espoir d'y parvenir. La publicité permettra aux prêteurs sollicités d'assumer dans de meilleures conditions leurs responsabilités.

Tel est le sens de cet amendement, qui répond à un fait de société et qui s'inscrit dans une logique d'économie de marché, d'économie de liberté et de responsabilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur Arthuis, je vous remercie d'avoir déposé cet amendement. Vous avez absolument raison : il est tout à fait opportun de créer un dispositif qui permette aux familles surendettées de résoudre un certain nombre de problèmes.

La France est le seul pays à n'être doté d'aucun mécanisme, d'aucune procédure, d'aucun dispositif soit préventif, soit « curatif », qui permette de se tirer d'affaire lorsque l'on est en difficulté. Il faut trouver des moyens de responsabiliser les emprunteurs et les prêteurs sur ce sujet.

Tel est le sens de la démarche que vous aviez initiée puisque, à mon entrée en fonctions, un groupe de travail sur le surendettement des familles existait déjà au sein du Conseil national de la consommation.

J'ai souhaité, compte tenu de l'importance du problème - vous l'avez soulignée et je ne rappellerai pas les faits que vous avez évoqués - que le conseil national de la consommation et le comité des usagers du conseil national du crédit l'étudient en priorité, fassent le constat de son ampleur, en analysent les causes et les conséquences et proposent des solutions.

Le conseil national de la consommation doit présenter ses propositions dans une quinzaine de jours. Vous comprendrez, monsieur Arthuis, que j'aie le souci de les attendre.

Votre amendement soulève en outre deux questions.

La première porte sur la méthode. Je ne souhaite pas - et je pense que vous ne le souhaitez pas non plus - limiter la solution des problèmes posés par le surendettement à la seule procédure que vous proposez aujourd'hui. Ces problèmes sont complexes, nombreux ; ils nécessitent un certain nombre de mesures, en amont et en aval. Celles-ci sont à l'étude et j'aimerais les voir figurer dans un projet d'ensemble, qui pourra être soumis au Parlement. Ce sera d'ailleurs l'objet de ma prochaine communication au conseil des ministres, au début du mois de mai.

A ces raisons de méthode, s'ajoutent des raisons de fond, qui correspondent toutes aux questions que l'on peut se poser à la lecture de votre amendement, au demeurant extrêmement intéressant.

En effet, vous proposez une procédure judiciaire, et je crois que vous avez raison. Cependant, outre cette procédure, d'autres solutions peuvent être apportées.

Par ailleurs, la procédure que vous proposez a pour intérêt de permettre l'élaboration d'un dispositif concernant l'allégement de la dette, mais vous précisez bien que sont concernées les personnes qui ont un actif disponible. Je m'interroge au sujet des personnes qui n'ont pas d'actif disponible. Il faudrait également prévoir une procédure dans ce cas-là.

M. Jean Arthuis. Elle est prévue, c'est la liquidation.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Elle n'est pas prévue de façon très claire.

M. Jean Arthuis. Elle est perfectible.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Elle aurait tout avantage à être précisée. C'est un problème suffisamment complexe pour qu'on prenne le temps de l'examiner à fond, et je sais que vous en êtes d'accord.

Quant à la vérification de la capacité de l'endettement, vous avez raison de la considérer comme devant être une obligation. Mais actuellement, monsieur Arthuis, comment vérifier la véracité des informations fournies par l'emprunteur ? Des mécanismes doivent également être mis en œuvre pour que puissent être vérifiées de façon sûre les réelles capacités d'endettement de l'emprunteur. Dans ce domaine également, il faut prévoir un dispositif d'accompagnement de la mesure que vous proposez.

Enfin, si l'on parle de l'allégement de la dette, il faut également parler de la baisse du taux d'intérêt. C'est un aspect que nous devons aussi étudier avec soin.

Monsieur Arthuis, je le répète, je suis heureuse que vous ayez déposé cet amendement, qui a le mérite de montrer que le problème est d'importance et qu'il est pris en considération par un nombre grandissant de personnes, notamment sur les travées de cette assemblée.

Toutefois, justement pour tenir compte de l'importance de ce problème, je souhaiterais que vous retiriez cet amendement pour le déposer à nouveau, si je puis dire, lorsque je vous soumettrai un ensemble de mesures relatives au surendettement lors de l'examen d'un prochain projet de loi. Je crois d'ailleurs que vous ne serez même pas obligé d'amender le texte que je vous proposerai. Cette méthode serait meilleure. Elle permettrait de dégager les mesures qui seraient de nature à répondre réellement à l'ensemble du problème. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Huchon, rapporteur. La commission a considéré que le règlement judiciaire civil était une question fondamentale à laquelle il convenait de répondre en apportant une solution au problème du surendettement des ménages. Elle a, bien sûr, émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Monsieur Arthuis, que répondez-vous à la suggestion de Mme le secrétaire d'Etat ?

M. Jean Arthuis. J'ai bien entendu les informations que Mme le secrétaire d'Etat nous a fournies quant à la préparation d'un projet de loi répondant au problème majeur du surendettement.

On ne peut en effet aller vers une économie de liberté, une économie de marché sans prévoir des dispositions régulatrices. Il faut responsabiliser les prêteurs et les emprunteurs et sortir de cette approche macro-économique qui voulait que l'on régule le crédit par d'autres dispositions monétaires. Il s'agit de faire de chaque citoyen un partenaire à part entière.

Madame le secrétaire d'Etat, dans l'esprit des auteurs de cet amendement, il ne s'agit pas du seul moyen de régler le problème posé. Il en existe bien d'autres, de la même manière qu'en matière d'entreprises la liquidation judiciaire ou le règlement judiciaire ne sont pas les seuls moyens. Il existe également le règlement amiable et les conventions contractuelles. On s'oriente d'autant plus facilement vers les conventions amiables qu'il existe un juge de paix, une issue contraignante. C'est à cette nécessité que répond cet amendement.

Nous ne visons pas seulement la remise en cause des intérêts ou l'abaissement des mensualités et des échéances de prêt. Il s'agit en fait de fixer l'endettement à un niveau compatible avec l'état de ressources du débiteur. On peut influer sur le taux d'intérêt et sur la durée du remboursement. Le plan de redressement peut consister à étailler dans le temps les échéances.

Lorsque, malheureusement, les dettes sont telles et l'actif si modeste, voire quasiment inexistant, que rien ne peut être entrepris, nous envisageons cette mesure tout à fait novatrice, qu'est la liquidation, à condition, bien sûr, qu'il n'y soit pas fait trop souvent recours. Mais, dans ce cas de figure au moins, le débiteur se trouve libéré de son passif.

Prenons le cas des accédants à la propriété. Nous connaissons tous dans nos départements des ménages qui se sont endettés pour pouvoir construire leur pavillon et qui, au bout de quelques années, du fait du chômage ou de problèmes familiaux, ne peuvent plus assurer les remboursements. Après la mise en œuvre de toutes les procédures judiciaires, il arrive que l'on procède à la vente de l'immeuble par voix de justice.

Nous connaissons tous les prix de cession dérisoires qui sont pratiqués et c'est bien souvent un organisme financier qui achète. Ainsi, pour un emprunt de 500 000 F, le bien est vendu 150 000 F à la barre du tribunal.

M. Emmanuel Hamel. C'est un scandale !

M. Jean Arthuis. Le ménage se retrouve alors sans patrimoine et endetté pour 350 000 F, sans compter les frais de procédure et autres. Cette situation peut, à juste titre, être vécue par les intéressés comme un scandale.

Il s'agit ici de responsabiliser tous les partenaires, y compris ceux qui, peut être trop facilement, contribuent au développement économique en activant la construction. Il est nécessaire de rappeler que cela ne peut pas se faire à n'importe quel prix.

Dans la procédure que nous proposons et que nous voudrions voir soumise à la navette, il s'agit simplement de responsabiliser ceux qui prêtent dans de telles circonstances et sans doute, de contribuer ainsi à une certaine moralisation.

Je ne voudrais pas être suspecté par le Conseil national de la consommation d'exercer une pression pour hâter la préparation d'un texte mais, enfin, il serait intéressant de connaître l'avis des députés sur une proposition de cette nature. Puisque ce texte n'est pas déclaré d'urgence, il y aura donc navette. Verrait-on un inconvénient majeur à ce que le Sénat, compte tenu de l'avis favorable exprimé par la commission des affaires économiques, se prononce sur une telle proposition et à ce que s'engage un débat, ne serait-ce que pour faciliter la rédaction définitive du texte ?

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 57 rectifié.

M. Paul Loridant. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais exprimer tout l'intérêt que le groupe socialiste porte à cet amendement.

En effet, les cas évoqués par Mme le secrétaire d'Etat et par M. Arthuis sont très réels ; nous en connaissons tous dans nos collectivités locales.

J'ai retenu des propos de M. Arthuis qu'il voulait prendre date et engager le dialogue sur un sujet dont, selon les dires de Mme le secrétaire d'Etat, nous aurons à débattre dans les prochains mois.

Cela étant, il s'agit d'un texte particulièrement complexe et difficile, qui mériterait sans doute une réflexion approfondie. D'ailleurs, monsieur Arthuis, la commission des affaires économiques n'est pas seule concernée par ce sujet. Je pense que la commission des finances et la commission des affaires sociales auraient, elles aussi, des arguments importants à faire valoir. Avant de nous engager trop loin, il serait prudent de prendre le temps de la réflexion.

De plus, j'attire l'attention de l'ensemble de nos collègues sur la connotation péjorative, souvent lourde à porter, qui s'attache au dépôt de bilan. Il est dramatique de se voir accorder l'étiquette de failli !

J'ai personnellement vécu cette situation dans ma proche famille et je vous assure qu'il faut des mois, des années pour que cette image s'estompe ; je ne voudrais donc pas que, par le biais d'une procédure de faillite personnelle ou familiale, cette image péjorative soit attachée à certains cas sociaux difficiles. Certes, le terme « faillite » n'est pas utilisé dans votre amendement.

M. Jean Arthuis. Non, il n'y figure pas !

M. Paul Loridant. Cependant, monsieur Arthuis, l'opinion ne fait pas de grande différence entre règlement judiciaire et faillite et je crains fort, en outre, qu'un certain nombre d'organismes ou de services ne se mettent à constituer des fichiers de familles faillies.

Dans ces conditions, il serait opportun, à mon avis, de reporter - j'en appelle à la sagesse du Sénat - l'examen de cet amendement afin que nous puissions prendre tout le temps de la réflexion avant d'adopter un dispositif qui pourrait avoir de graves conséquences.

M. Claude Estier. Très bien !

M. Robert Pagès. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement est bien un amendement d'actualité - on vient de nous le confirmer - puisque l'on parle aujourd'hui du dépôt d'un projet de loi dont l'esprit serait similaire.

Madame le secrétaire d'Etat, vous avez dit tout à l'heure que, la consommation, c'était la vie quotidienne. Mais c'est aussi un droit ! Or, en adoptant cet amendement n° 57 rectifié, nous culpabiliserions les familles en difficulté, car c'est bien de ces familles qu'il s'agit. Nous retrouverions, d'un côté, les bons payeurs et, de l'autre, les mauvais ; nous mettrions ainsi en place une société à deux vitesses, avec le chômage, la précarité et la misère d'un côté, l'enrichissement de l'autre.

La société dite d'« économie de marché », poussant toujours à la consommation, jugerait ceux qui consomment mal ?

Cet amendement porte donc atteinte à la liberté du citoyen. Or je ne pense pas que ce soit en instaurant une mise en faillite des personnes physiques calquée sur celle des entreprises que nous réglerons ce problème.

Qui, sinon les sociétés de crédit, étrangle les consommateurs par des taux d'intérêt exorbitants ? Qui, sinon les publicitaires et leurs leitmotsivs incitant à la consommation avec des conditions de crédit alléchantes, agrave encore les véritables maux de notre société ?

J'en appelle à la sagesse de notre Haute Assemblée pour que cet amendement soit rejeté. S'il était maintenu, je demande alors qu'il soit procédé à un scrutin public.

Nous devons résolument rechercher d'autres solutions pour lutter vraiment contre la misère. Le replâtrage qu'on nous propose n'est pas acceptable !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Très bien !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. La discussion qui vient d'avoir lieu montre à l'évidence que nous ne sommes pas tout à fait prêts à débattre de façon approfondie et sérieuse de ce problème.

Je suis persuadée que nous sommes tous ici conscients que le problème posé par le surendettement des familles mérite mieux qu'un amendement de dernière minute - je ne l'ai découvert que tout à l'heure - déposé au détour d'un texte qui n'était pas du tout prévu pour cela. Je me souviens combien, en tant que parlementaire, j'appréciais peu les amendements déposés par le Gouvernement, en dernière minute, sur des sujets qui n'avaient rien à voir avec le texte qui était discuté. Or c'est un petit peu le cas de cet amendement.

Je vous remercie, monsieur Arthuis, d'avoir abordé ce problème, mais, compte tenu des difficultés soulevées, il me paraît difficile de le résoudre ce soir.

Il faut responsabiliser les emprunteurs, il faut aussi responsabiliser les professionnels ; or quelle est, monsieur Pagès, la meilleure façon de responsabiliser les professionnels, sinon le non-remboursement de la dette ? Cela les fera réfléchir ! Laissons-nous, cependant, le temps de définir les modalités d'un tel dispositif.

J'attache une grande importance, je l'ai dit, au point de vue des associations familiales, des associations de consommateurs et des professionnels. Or ceux-ci doivent, précisément, nous remettre des propositions dans une dizaine de jours. N'avons-nous pas intérêt à en faire notre base de travail, à en tenir compte ? Ecoutez ces associations, notamment celles qui viennent en aide quotidiennement - et avec quel mérite ! - aux familles en difficulté.

Les élus locaux ne savent plus quoi faire pour aider les familles en difficulté, parce que les solutions d'aide sociale qui existent ne sont absolument pas adaptées à ce problème. Une telle situation mérite, me semble-t-il, que nous réfléchissons ensemble aux différents mécanismes à mettre en place pour essayer de faire un peu de prévention et pour tenter de limiter les dégâts que subissent les familles concernées.

J'ose donc réitérer ma demande, monsieur Arthuis, pour que vous retirez cet amendement ; non pas que je sois contre, mais parce que je souhaiterais qu'il soit discuté dans un autre cadre, avec tout le temps nécessaire et en ayant tous préparé cette discussion. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean Arthuis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. Monsieur le président, je veux d'abord faire justice de ce qui ressemble à un procès d'ordre sémantique : qu'il me soit donné acte que je n'ai jamais parlé de faillite personnelle.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. C'est vrai !

M. Jean Arthuis. Je n'ai parlé que d'un dispositif permettant de lutter contre le surendettement des ménages.

Cela étant, je fais observer à M. Loridant qu'en l'état actuel la seule issue, c'est la déconfiture ; or ce n'est pas plus gratifiant que la faillite !

Il est vrai, monsieur Loridan, que d'autres commissions que celle des affaires économiques auraient pu être consultées sur ce texte, notamment, au premier chef, la commission des lois.

Par ailleurs, Mme le secrétaire d'Etat estime que cet amendement n'a peut-être pas sa place dans ce projet de loi. Mais ne nous avez-vous pas dit vous-même que vous nous présentiez une sorte de « D.D.O.C. », de projet de loi portant « diverses dispositions d'ordre consumériste » ? Nous sommes ici au cœur du consumérisme, c'est-à-dire de l'économie domestique.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le dispositif que vous nous proposez mérite mieux qu'un D.D.O.C. !

M. Jean Arthuis. Le Parlement utilise les moyens qui sont à sa disposition !

Nous aurions pu, bien sûr, rédiger une proposition de loi, mais nous savons que l'ordre du jour est fixé par le Gouvernement. Ne nous faites donc pas le reproche d'avoir pris prétexte de votre présence aujourd'hui, que nous apprécions, pour ouvrir un débat public sur cette question essentielle.

Nous ne prétendons pas vous avoir soumis une rédaction irréprochable, bien au contraire ; mais, au-delà de la codification, il serait bon que nous puissions prendre position, et peut-être recueillir l'avis des députés. Il sera toujours possible, en ultime lecture, de supprimer cette disposition ; au moins aurons-nous constaté qu'il y a consensus sur ce point majeur et que le Sénat y aura apporté sa contribution.

Voilà pourquoi - de plus, je ne suis pas le seul signataire de cet amendement - je ne suis malheureusement pas en mesure d'accéder à votre souhait, madame le secrétaire d'Etat.

Enfin, puisqu'une demande de scrutin public a été formulée, j'y associe le groupe de l'union centriste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement 57 rectifié bis, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, émanant, l'une, du groupe communiste et, l'autre, du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 119 :

Nombre des votants	311
Nombre des suffrages exprimés	172
Majorité absolue des suffrages exprimés	87
 Pour l'adoption	157
Contre	15

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt et une heures cinquante.**)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales.

Nous en sommes parvenus à l'article 3.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 35 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, deux alinéas ainsi rédigés :

« Les professionnels vendeurs ou prestataires de services doivent remettre à toute personne qui en fait la demande un exemplaire des conventions qu'ils proposent habituellement.

« Les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent sont punies d'une amende de 2 000 F à 5 000 F. »

Par amendement n° 27, M. Huchon, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « à toute personne », d'insérer le mot : « intéressée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Bien que favorable à l'information préalable des consommateurs, la commission a considéré qu'il était de bon sens de préciser, par voie d'amendement, que la remise préalable des conditions habituelles de vente que le vendeur consent doit être limitée aux personnes intéressées, ce qui inclut l'acheteur éventuel ou l'association de consommateurs, afin de ne pas susciter, par cette obligation, des demandes répétées ou des comportements malveillants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Huchon, au nom de la commission, propose :

- A. - De supprimer le troisième alinéa de l'article 3 ;
- B. - En conséquence, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « deux alinéas ainsi rédigés : », par les mots : « un alinéa ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. La commission est d'accord pour prévoir une sanction en cas de non-respect de l'obligation préalable d'information par le professionnel, mais il apparaît que les peines envisagées par le texte voté à l'Assemblée nationale sont de nature contraventionnelle et ne doivent donc pas figurer dans la loi.

Elle propose donc la suppression du troisième alinéa de l'article 3, non qu'elle soit opposée à toute peine d'amende - encore que le niveau fixé à l'Assemblée nationale paraisse anormalement élevé surtout lorsque l'on sait que l'infraction sera caractérisée à chaque refus de remise du document - mais pour laisser ce soin au pouvoir réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 7 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de la consommation ou son représentant peut déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. »

Par amendement n° 29, M. Huchon, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. L'article 4 confère au ministre chargé de la consommation, ou à son représentant, au cours d'une action intentée en justice, le pouvoir de déposer des conclusions devant les juridictions et de les développer oralement à l'audience.

Cette disposition est ajoutée à l'article 7 de la loi du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs.

Une telle faculté, qui déroge au droit commun, existe déjà, il est vrai, au profit du ministre chargé de l'économie, en vertu de l'article 56 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, mais se trouve justifiée par le fait que le régime de liberté des prix, inappliqué en France pendant plusieurs décennies, supposait d'être contrôlé avec vigilance pour son application.

C'est pourquoi il n'apparaît pas légitime d'étendre ici cette exception, sachant que le fait de rapporter à l'audience est, et doit rester, un privilège du ministère public.

Aussi, la commission vous propose-t-elle de supprimer l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. La commission soulève un problème important qui mérite que l'on s'y arrête quelques instants.

Je n'aurais même pas pensé présenter cette proposition, s'il n'y avait pas eu, précisément, le précédent du conseil de la concurrence. Le droit de la concurrence, comme le droit de la consommation - nous pouvons en juger aujourd'hui - est un droit nouveau et en constante évolution.

On ne peut absolument pas en vouloir au ministère public de ne pas être au fait de problèmes de plus en plus complexes et qui, pour être compris, nécessitent une spécialisation de plus en plus affinée. C'est ce qui avait d'ailleurs motivé la partie de l'ordonnance de 1986 concernant le droit de la concurrence qui prévoyait, notamment, la possibilité donnée aux pouvoirs publics de s'exprimer.

Comme d'habitude, je ferai référence à l'avis du Conseil national de la consommation : celui-ci a considéré que l'on devait faire la même proposition en matière de droit de la consommation. C'est ce qui m'a conduit à maintenir cet article.

Toutefois, je conçois tout à fait que l'on puisse se poser une question d'ordre plus général : ne convient-il pas d'éviter la multiplication de ce genre de dérogations ? Ne faut-il pas inclure cette proposition dans un cadre extrêmement précis ?

C'est la raison pour laquelle, dans le texte proposé, le rôle du secrétaire d'Etat chargé de la consommation ou de son représentant est « encadré » par la loi du 5 janvier 1988 : il ne peut développer des conclusions et les développer à l'audience que lorsque les associations de consommateurs agréées se portent partie civile, ce qui délimite précisément la possibilité dont il dispose ainsi. C'est pourquoi j'ai pensé que celle-ci pouvait être utile à l'intérêt collectif.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Huchon, rapporteur. Je comprends très bien la position de Mme le secrétaire d'Etat. Malheureusement, je suis lié par le souhait de la commission unanime de voir cet article supprimé.

En conséquence, je maintiens l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article premier de la loi n° 53-1090 du 5 novembre 1953 interdisant les procédés de vente dits « à la boule de neige » est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est également interdit le fait de proposer à une personne de collecter des adhésions ou de s'inscrire sur une liste en lui faisant espérer des gains financiers résultant d'une progression géométrique du nombre des personnes recrutées ou inscrites. » - (*Adopté.*)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Dans les opérations publicitaires qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain acquis par la voie du sort sans contrepartie financière, le bulletin de participation doit être distinct de tout bon de commande ou de toute offre de bien ou de service. Pour ces opérations publicitaires, les conditions de présentation des documents ainsi que les conditions de participation sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil national de la consommation.

« Toute violation des dispositions du présent article est punie d'une amende de 1 000 F à 250 000 F. Le juge peut ordonner la diffusion, aux frais du condamné, par tous moyens appropriés, du jugement rendu. Lorsqu'il ordonne l'affichage de sa décision, il y est procédé dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 51 du code pénal.

« Les dispositions du présent article entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois suivant la promulgation de la loi. »

Par amendement n° 30, M. Huchon, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Les opérations publicitaires réalisées par voie d'écrit qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain, acquis par tirage au sort effectué préalablement à leur lancement dans le public, ne peuvent être pratiquées que si elles n'imposent aux participants aucune contrepartie financière, ni dépense sous quelque forme que ce soit.

« Le bulletin de participation à ces opérations doit être distinct de tout bon de commande ou de toute offre de bien ou de service.

« Les documents présentant l'opération publicitaire ne doivent pas être de nature à susciter la confusion avec un document administratif ou bancaire ou avec une publication de la presse d'information.

« Ils comportent un inventaire lisible des lots mis en jeu, précisant pour chacun d'eux leur nature, leur nombre exact et leur valeur commerciale.

« Ils doivent également reproduire la mention suivante : « Le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande. » Ils précisent, en outre, l'adresse à laquelle peut être envoyée cette demande ainsi que le nom de l'officier ministériel auprès de qui ledit règlement a été déposé en application du sixième alinéa du présent article.

« Le règlement des opérations doit être déposé auprès d'un officier ministériel et adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 61, tend, dans le premier alinéa du texte proposé par cet amendement, à supprimer les mots : « effectué préalablement à leur lancement dans le public. »

Le deuxième, n° 62 rectifié, vise, après le cinquième alinéa du même texte, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions de présentation des documents mentionnés au troisième alinéa. »

Le troisième, n° 65, a pour objet de rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé par cet amendement :

« Le règlement des opérations ainsi qu'un exemplaire des documents adressés au public doivent être déposés auprès d'un officier ministériel qui s'assure de leur régularité. Le règlement mentionné ci-dessus est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 30.

M. Jean Huchon, rapporteur. Si la commission est favorable à une réglementation renforcée des loteries, il lui est toutefois apparu que le texte était porteur d'ambiguïté. En effet, tous les commentaires du texte et l'exposé des motifs du projet de loi lui-même visaient expressément les loteries avec pré tirage, c'est-à-dire celles dont les gagnants sont déterminés par la société organisatrice avant le lancement de l'opération publicitaire.

Or, le texte du projet de loi, confirmé sur ce point par l'Assemblée nationale, est beaucoup plus large. Il concerne, en effet, toutes « opérations publicitaires qui tendent à faire

naître l'espérance d'un gain acquis par la voie du sort sans contrepartie financière », soit toutes celles qui sont fondées sur le principe d'une loterie.

Il apparaît à la commission qu'il convient d'opérer une distinction entre les loteries avec prétirage et celles, traditionnelles, qui sont effectuées à partir des bons renvoyés par les participants, l'assimilation de ces deux procédés ayant été faite au cours des débats à l'Assemblée nationale.

Les loteries classiques sont moins porteuses de risques pour le consommateur : elles ne peuvent lui annoncer qu'il a, à coup sûr, emporté un lot, puisque le tirage n'est pas encore effectué, et il se trouve, de ce fait, moins incité à effectuer un achat.

La commission des affaires économiques vous propose donc de limiter aux seules loteries avec prétirage les restrictions définies à l'article 6, afin de ne pas pénaliser le dynamisme des entreprises ni entraver à l'excès le droit de faire de la publicité pour leurs produits.

Par ailleurs, il apparaît que le texte voté par l'Assemblée nationale fixe une peine délictuelle applicable aux cas de violation des dispositions de l'article 6 et, dans le même temps, délègue au pouvoir réglementaire le soin de définir le délit « par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil national de la consommation », procédé contraire aux dispositions de l'article 34 de la Constitution.

La commission vous propose donc un amendement qui, d'une part, centre l'objet de ces dispositions aux loteries avec prétirage et, d'autre part, prévoit l'étendue des obligations des organisateurs desdites loteries.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre les sous-amendements nos 61, 62 rectifié et 65.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. L'Assemblée nationale avait considéré que le détail de ces propositions relevait du pouvoir réglementaire, mais si les parlementaires estiment devoir légiférer sur ces différentes dispositions, je ne vois pas pourquoi ils ne le feraient pas. Par conséquent, je ne suis pas opposée à ce que l'on précise un certain nombre de dispositions réglementant les loteries avec prétirage, à condition qu'un certain nombre de modifications soient apportées.

La première fait l'objet de mon sous-amendement no 61 et concerne l'adverbe « préalablement ». En effet, votre texte se limite aux loteries avec prétirage. Or, certaines loteries sont susceptibles d'entraîner les mêmes abus au niveau de la présentation publicitaire, bien qu'elles soient effectuées après réception des bulletins de participation, c'est-à-dire en post-tirage. Il ne faut pas légitimer tous les huit jours. Par conséquent, je propose que soient prises en compte toutes les loteries comportant un tirage au sort, que ce soit avant ou après.

Le sous-amendement no 62 rectifié a pour objet de préciser le deuxième alinéa de l'amendement no 30. En effet, sa formulation pourrait donner lieu à diverses interprétations, et je m'en explique.

Nous souhaitons éviter les possibilités de contentieux qui seraient, naturellement, en défaveur des consommateurs. Toutes les plaintes que nous recevons - et Dieu sait s'il y en a ! - concernent la confusion entretenue dans les esprits par la présentation de la participation à la loterie sur le même document que le bon d'achat. Par conséquent, je souhaite qu'il y ait deux documents différents, l'un pour le bon d'achat et l'autre pour la participation à la loterie. Or, le deuxième alinéa de votre amendement, s'il se réfère à une présentation distincte, laisse penser qu'elle peut s'opérer sur un même document.

Personnellement, j'estime que si nous voulons vraiment faire œuvre de salubrité et empêcher une confusion dans l'esprit des consommateurs entre, d'une part, la participation à la loterie et, d'autre part, l'obligation d'achat, il faut prévoir deux documents matériellement distincts. Par conséquent, je vous propose un sous-amendement qui renverrait à un décret le soin de préciser les conditions de présentation de ces documents.

Le troisième sous-amendement, no 65, ne devrait pas non plus poser de problèmes. Il s'applique à l'alinéa de votre amendement concernant le rôle des officiers ministériels dépositaires du règlement des opérations. Nous ajoutons qu'ils doivent s'assurer de leur régularité. C'est à peu près toute la différence.

Enfin, dernière modification - elle fait l'objet de l'amendement no 64 du Gouvernement - compte tenu de la décision qui a été prise tout à l'heure de renvoyer à la fin du texte les questions de délai concernant la mise en application de la loi, nous proposons de supprimer le dernier alinéa de l'article 6, mais nous en discuterons tout à l'heure.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, vous nous avez dit que votre sous-amendement no 62 rectifié s'appliquait au deuxième alinéa de l'amendement no 30.

En fait, il tend, après le cinquième alinéa du texte proposé par cet amendement, à insérer un nouvel alinéa.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Nous sommes donc d'accord.

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements nos 61, 62 rectifié et 65 ?

M. Jean Huchon, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur les sous-amendements nos 62 rectifié et 65. En revanche, elle est défavorable au sous-amendement no 61.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Pourquoi, monsieur le rapporteur ? Cela m'intéresserait de le savoir.

M. Jean Huchon, rapporteur. Parce que ce sous-amendement est contraire à la position de la commission sur les loteries avec prétirage.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas une réponse. Il doit exister une raison de fond.

M. Jean Huchon, rapporteur. La commission est d'avis d'appliquer la loi aux loteries avec prétirage et non pas aux loteries avec post-tirage.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement no 61, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement no 62 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement no 65, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 30, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement no 31, M. Huchon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 6 :

« Seront punis d'une amende de 1 000 francs à 250 000 francs les organisateurs des opérations définies au premier alinéa qui n'auront pas respecté les conditions exigées ci-dessus. Le tribunal peut ordonner la publication de sa décision, aux frais du condamné, par tous moyens appropriés. Lorsqu'il en ordonne l'affichage, il y est procédé dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 51 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 6, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, no 64, présenté par le Gouvernement, tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

Le second, no 32, déposé par M. Huchon, au nom de la commission, vise, à la fin du troisième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « suivant la promulgation de la loi. », par les mots : « suivant la publication de la loi. »

Mme le secrétaire d'Etat a déjà défendu son amendement n° 64.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean Huchon, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 32 devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(*L'article 6 est adopté.*)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - Les contrats proposés par des professionnels et portant sur l'offre de rencontres en vue d'un mariage ou d'une union stable doivent être constatés par un écrit rédigé en caractères parfaitement lisibles. Ils mentionnent la nature et l'étendue des prestations fournies, le montant et les modalités de paiement du prix et les qualités de la personne recherchée par le cocontractant du professionnel.

« Ces contrats sont établis pour une durée déterminée, qui ne peut être supérieure à un an ; ils ne peuvent être renouvelés par tacite reconduction. Ils prévoient une faculté de résiliation pour motif légitime au profit des deux parties.

« II. - Dans un délai de sept jours à compter de la signature du contrat, le cocontractant du professionnel visé au paragraphe I peut revenir sur son engagement, sans être tenu au paiement d'une indemnité.

« Avant l'expiration de ce délai, il ne peut être reçu de paiement ou de dépôt sous quelque forme que ce soit.

« III. - Toute annonce personnalisée diffusée par l'intermédiaire d'un professionnel pour proposer des rencontres en vue d'un mariage ou d'une union stable doit comporter son nom, son adresse ou celle de son siège social ainsi que l'âge, la situation familiale, la profession et le département de résidence habituelle de la personne concernée par l'annonce. Le professionnel doit pouvoir justifier de l'existence d'un accord de la personne présentée par l'annonce en ce qui concerne son contenu et sa diffusion.

« IV. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de restitution des sommes versées en cas de résiliation du contrat.

« V. - Sera puni des peines de l'article 405 du code pénal le professionnel qui, sous prétexte d'une présentation de candidats au mariage ou à une union stable, aura mis en présence ou fait communiquer des personnes dont l'une est rémunérée par elle, ou se trouve placée, directement ou indirectement, sous son autorité, ou n'a pas effectué de demande en vue du mariage ou d'une union stable. Sera puni des mêmes peines le professionnel qui propose des rencontres en vue d'un mariage ou d'une union stable avec une personne dont l'existence est fictive. »

Par amendement n° 33, M. Huchon, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa du paragraphe I de cet article par les dispositions suivantes :

« L'offre de rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable, proposée par un professionnel, doit faire l'objet d'un contrat écrit, rédigé en caractères lisibles, dont un exemplaire est remis au cocontractant du professionnel au moment de sa conclusion.

« Le contrat doit mentionner, à peine de nullité, le nom du professionnel, son adresse ou celle de son siège social, la nature des prestations fournies, ainsi que le montant et les modalités de paiement du prix. Est annexée au contrat l'indication des qualités de la personne recherchée par le cocontractant du professionnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Nous abordons la réglementation des contrats de courtage matrimonial.

Le paragraphe I de l'article 7 oblige à la rédaction d'un écrit rédigé en caractères parfaitement lisibles, mentionnant la nature et l'étendue des prestations fournies par le professionnel, le montant et les modalités de paiement du prix et les qualités de la personne recherchée par le cocontractant.

Sur ce point, la commission vous propose de compléter cette disposition pour que figurent également au contrat le nom et l'adresse du professionnel contractant et que soit obligatoirement remis au client un exemplaire du contrat signé par lui.

En revanche, il lui a semblé inadéquat que figure également au contrat la description de la personne recherchée par le cocontractant.

Outre le fait que cette mention est choquante sur le plan éthique - il ne s'agit pas d'un contrat portant sur l'achat d'un bien - elle peut laisser entendre que la responsabilité du professionnel pourrait être engagée si le mariage ou l'union stable n'est pas réalisé avec une personne correspondant à la description initiale, alors même qu'une agence matrimoniale n'est pas tenue à une obligation de résultat, mais est tenue à une obligation de moyens.

Aussi la commission vous propose-t-elle de faire figurer ces mentions dans un document annexé au contrat, formule qui permettra d'apprécier, le cas échéant, l'étendue des efforts mis en œuvre par le professionnel pour remplir son obligation de moyens et qui offre surtout l'avantage de pouvoir être modifiée, si besoin, en fonction de l'évolution des souhaits du cocontractant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Huchon, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe II de l'article 7.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Le paragraphe II de l'article 7 accorde au cocontractant un délai de rétractation de sept jours, sans versement d'une indemnité, induisant qu'aucun paiement d'aucune sorte ne peut être reçu par le professionnel avant l'expiration de ce délai.

La commission considère qu'il n'est pas juridiquement fondé de soumettre ce type de contrat à une instabilité de sept jours, alors que le consommateur n'a pas fait l'objet d'un démarchage qui aurait surpris son consentement, ni engagé sa responsabilité financière au sens de la loi du 10 janvier 1978.

Il apparaît d'ailleurs, dans la pratique, que la démarche consistant à faire appel aux services d'une agence matrimoniale résulte, le plus souvent - du moins, je l'espère - d'une longue réflexion préalable.

Cette disposition pourrait, en outre, avoir pour effet d'inciter les professionnels à ne proposer de contrats que payables à crédit puisque le délai de réflexion peut alors, conformément à la loi de 1978, être ramené à trois jours si le consommateur le désire. Cela serait donc plus onéreux pour le cocontractant. Par conséquent, la commission vous propose de supprimer cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. J'avoue que cet amendement de la commission me surprend. En effet, bien qu'émanant du Sénat, il est tout à fait en contradiction avec l'article 10 d'une proposition de loi adoptée également par le Sénat et transmise par vous-même, monsieur le président, à l'Assemblée nationale.

Cet article prévoit que, dans un délai de sept jours à compter de la signature du contrat, le cocontractant de l'agence matrimoniale peut revenir sur son engagement sans qu'il soit tenu au versement d'une indemnité et, avant l'expiration de ce délai, l'agence matrimoniale ne peut recevoir aucun paiement, sous quelque forme que ce soit.

J'avais cru bon, pour ma part, de m'inspirer de la sagesse de la Haute Assemblée pour proposer cet article à votre approbation. Vous avez changé d'avis. Je ne comprends pas pourquoi.

Cette même proposition de loi précise dans son article 8 que le contrat de courtage matrimonial doit être établi pour une durée déterminée, sans pouvoir être renouvelé par tacite reconduction et doit préciser les conditions de sa résiliation.

A cet égard, il n'y a pas, à mon avis, double emploi entre le dernier alinéa du paragraphe I, qui prévoit la faculté de résiliation du contrat pour motif légitime, d'une part, et le délai de rétractation, d'autre part. La faculté de résiliation est limitée au seul motif légitime qui sera apprécié par le juge. A mon sens, le délai de rétractation permet au cocontractant professionnel de réfléchir à l'abri de toute pression psychologique sur la portée de ses engagements.

Toutes ces raisons m'incitent à ne pas approuver votre amendement.

M. Jean Huchon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Madame le secrétaire d'Etat, je ne me battrai pas sur cet amendement. J'avais introduit personnellement cette disposition, car je pensais, d'une part, que le service que rendait une agence matrimoniale n'était pas assimilable à une marchandise ordinaire et, d'autre part, que la démarche auprès d'une agence matrimoniale se faisant après une longue réflexion, le contrat devenait définitif après la signature.

Aussi, me rendant à vos raisons, madame le secrétaire d'Etat, je retire cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Je vous en remercie, monsieur le rapporteur, cela m'évite des ennuis avec moi-même. (Sourires.)

Par amendement n° 35, M. Huchon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 7 :

« III. - Toute annonce personnalisée diffusée par l'intermédiaire d'un professionnel pour proposer des rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable doit comporter son nom, son adresse, ou celle de son siège social, ainsi que son numéro de téléphone. Lorsque plusieurs annonces sont diffusées par le même professionnel, son adresse peut ne figurer qu'une seule fois, à condition d'être parfaitement apparente.

« Chaque annonce précise le sexe, l'âge, la situation familiale, le secteur d'activité professionnelle et la région de résidence de la personne concernée, ainsi que les qualités de la personne recherchée par elle.

« Le professionnel doit pouvoir justifier de l'existence d'un accord de la personne présentée par l'annonce sur le contenu et la diffusion de celle-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Le paragraphe III de l'article 7 tend à préciser le contenu des annonces personnalisées diffusées par l'intermédiaire de professionnels en vue d'un mariage ou d'une union stable, afin d'éviter les annonces vagues ou fictives destinées à attirer la clientèle dans les locaux de l'agence.

Doivent ainsi y figurer divers renseignements concernant le professionnel - nom, adresse ou siège social - et la personne concernée par l'annonce - âge, situation familiale, profession, département de résidence.

La commission souhaite, sur ce point, apporter à ce dispositif certaines modifications.

Elle considère inutile d'inscrire systématiquement l'adresse du professionnel, dès lors que seront indiqués son numéro de téléphone et son nom, suffisants à son identification. La mention de l'adresse occupe une place importante, donc coûteuse, dans une annonce. Il lui suffira, dans cette hypothèse, de la signaler une seule fois, mais de manière parfaitement apparente.

La commission souhaite que soit précisé le sexe de la personne demandeuse, précision évidente, mais qui ne figure pas dans le projet de loi.

Elle préfère à la mention de la profession et du département de résidence du demandeur celle du secteur d'activité professionnelle et de la région afin de garantir un certain anonymat, souvent réclamé par ceux qui ont recours à un intermédiaire professionnel.

Il lui semble adéquat d'adoindre à ces mentions celle des qualités de la personne recherchée, afin de limiter les effets de « l'annonce-appât » fréquemment utilisée par certains professionnels. Rappelons d'ailleurs que ces éléments doivent, conformément au paragraphe I de l'article 7, figurer en annexe au contrat conclu entre le professionnel et le demandeur.

La commission vous propose donc un amendement tendant à présenter une nouvelle rédaction du paragraphe III de l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à dispenser le professionnel qui diffuse sur un même support plusieurs annonces de mentionner dans chacune d'entre elles ses coordonnées professionnelles. Une seule mention peut suffire.

Cet amendement rend également obligatoire l'indication du sexe de la personne concernée et limite l'indication de son lieu de résidence par référence à la région et non plus au département, cette indication pouvant être de nature à rendre identifiable la personne cherchant à contracter mariage.

Prenons l'exemple de l'annonce suivante : « Médecin de la Creuse cherche vue mariage... » Or, si sur une centaine de médecins que compte la Creuse, une demi-douzaine seulement sont célibataires - nous demanderons confirmation de ces chiffres à M. Chervy - une telle annonce pourrait nuire aux médecins de la Creuse ! (Sourires.)

M. Emmanuel Hamel. C'est un sujet grave, madame.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Cela dit, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36, M. Huchon, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, le paragraphe IV de l'article 7 par les mots suivants : « du fait du professionnel cocontractant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Au paragraphe IV de l'article 7 est prévue l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat précisant les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de restitution des sommes versées en cas de résiliation anticipée du contrat, conformément au paragraphe I de cet article, pour « juste motif ».

La commission souhaiterait obtenir sur ce point des précisions sur ce qu'il convient d'entendre par « motif légitime ».

On ne saurait, en effet, retenir comme motif légitime au profit du professionnel le fait que le consommateur soit déjà ou encore marié, puisque le texte met sur un plan d'égalité le mariage et l'union stable.

A contrario, il n'est pas concevable que le consommateur qui se marie durant l'exécution du contrat avec un partenaire rencontré sans l'intermédiaire du professionnel puisse prétendre au remboursement de son adhésion. Lorsqu'on souscrit à un contrat emportant fourniture de prestations échelonnées - abonnement à un journal ou à un club sportif - la renonciation à l'utilisation de la prestation n'empêche pas le remboursement.

Aussi la commission vous propose-t-elle de préciser au paragraphe IV de l'article 7 que la résiliation ne vaut restitution des sommes versées que si elle est obtenue du fait du professionnel. Il va de soi qu'il appartiendra au juge d'estimer la légitimité du motif invoqué et d'imposer, le cas échéant, la réparation du préjudice causé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à limiter les modalités des conditions de restitution des sommes versées en cas de résiliation du contrat uniquement dans l'hypothèse où cette résiliation est le fait des professionnels.

En 1987, la commission des clauses abusives a fait une recommandation sur les agences matrimoniales. Elle a regretté que les modalités de résiliation soient libellées à l'avantage exclusif du professionnel. Elle a recommandé que soient offertes au consommateur une faculté de résiliation lorsque celui-ci est dans l'impossibilité définitive de poursuivre ses activités en raison, par exemple, de grave maladie, d'accident ou de changement de résidence, et la faculté de demander la suspension du contrat lorsque l'empêchement est temporaire.

Vous comprendrez bien qu'en tant que secrétaire d'Etat chargé de la consommation je fasse le plus grand cas des avis de la commission des clauses abusives.

M. Jean Huchon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Me rendant à vos arguments, madame le secrétaire d'Etat, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Par amendement n° 37, M. Huchon, au nom de la commission, propose, dans la deuxième phrase du paragraphe V de l'article 7, de remplacer les mots : « qui propose des rencontres en vue » par les mots : « qui promet d'organiser des rencontres en vue de la réalisation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Le paragraphe V de l'article 7 punit des peines prévues au cas d'escroquerie par l'article 405 du code pénal le professionnel qui aura recours à des « adhérents » rémunérés par lui ou placés sous son autorité, à des personnes n'ayant pas effectué de demande ou à des personnes dont l'identité est fictive.

La commission considère que, ces comportements constituant, d'ores et déjà, une escroquerie caractérisée, il pourrait sembler inutile d'ajouter ici cette disposition.

Elle vous propose toutefois de la maintenir, par souci d'affichage de ses préoccupations de protection du consommateur, mais de l'assortir de deux modifications rédactionnelles.

Tel est l'objet des amendements n°s 37 et 38.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable aux amendements n°s 37 et 38.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 38, M. Huchon, au nom de la commission, propose, dans la deuxième phrase du paragraphe V de l'article 7, de supprimer les mots : « dont l'existence est ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(*L'article 7 est adopté.*)

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. - Le régime de consignation des emballages et les tarifs de consignation et de déconsignation sont fixés par voie réglementaire. La loi du 13 janvier 1938 sur la consignation est abrogée. »

Par amendement n° 39, M. Huchon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - La consignation et la déconsignation des emballages qui servent à la livraison et à la commercialisation de liquides alimentaires s'effectuent selon les principes suivants :

« - un même tarif de consignation est appliqué à tous les stades de la commercialisation pour un même type d'emballage ;

« - un emballage consigné est obligatoirement admis à la déconsignation à son tarif de consignation.

« II. - La liste des emballages admissibles à la consignation et les tarifs de consigne qui leur correspondent sont déterminés, à périodicité régulière, par une commission dite de la consignation composée de délégués des organismes représentatifs des propriétaires et des utilisateurs des emballages visés au paragraphe I, ainsi que de représentants des administrations concernées.

« Ces liste et tarifs sont rendus obligatoires, en totalité ou en partie, par voie réglementaire.

« III. - Les emballages visés au paragraphe II portent la mention de leur consignation, apposée de manière lisible et durable, selon des modalités fixées par décret après avis de la commission de la consignation.

« IV. - Un décret précise les conditions d'application du présent article, notamment les compétences et règles d'organisation et de fonctionnement de la commission de la consignation.

« V. - La loi du 13 janvier 1938 tendant à rendre obligatoire la consignation des emballages en brasserie et en eaux gazeuses est abrogée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. L'article 7 bis vise à remédier à la disparition des règles légales régissant la consignation des emballages de liquides alimentaires après l'intervention de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Cet article, ajouté en première lecture à l'Assemblée nationale, confie au Gouvernement le soin de résoudre le problème, mais il procède, en quelque sorte, à une délégation de pouvoirs qui apparaît critiquable à la commission. La matière lui semble, en effet, ressortir au droit des obligations commerciales, dont la détermination des principes généraux est attribuée à la loi par l'article 34 de la Constitution.

La commission vous propose donc un amendement ayant pour objet de préciser les conditions que le pouvoir réglementaire aurait à respecter pour élaborer un nouveau régime juridique de la consignation des emballages de liquides alimentaires.

Cet amendement s'inspire des souhaits des professionnels concernés et des orientations figurant dans la directive prise sur ce sujet par le conseil des Communautés européennes, le 27 juin 1985.

Il vise à instituer un système souple reposant sur des règles claires et une concertation de la profession. Il crée, notamment, une commission de la consignation composée de professionnels et de représentants des administrations intéressées pour déterminer la liste des emballages admissibles à la consignation et leurs tarifs. Il prévoit, enfin, une obligation d'inscription sur ces catégories d'emballage d'une mention rappelant leur caractère d'objets consignés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je constate, monsieur le président, la différence d'appréciation sur ce qui relève de la loi et ce qui relève du règlement, selon que l'on siège à l'Assemblée nationale ou au Sénat.

En l'occurrence, je laisse aux parlementaires le soin de décider quelle est la meilleure voie.

De toute façon, je vois un intérêt évident à préciser les règles relatives à la consignation des emballages car il existe un vide juridique à cet égard depuis que, du fait de l'ordonnance du 1er décembre 1986 sur les prix, on a abrogé tous les textes réglementaires à cet égard.

Apporter aujourd'hui de telles précisions répond donc à l'attente de tous, producteurs et distributeurs. Ceux-ci souhaitent, en effet, qu'il existe un régime spécifique pour les emballages de liquides alimentaires.

En outre, cela nous permet de respecter nos engagements vis-à-vis de la Communauté européenne en nous alignant sur la directive de juin dernier relative à l'environnement.

En conséquence, je m'en remets, sur cet amendement, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 bis est ainsi rédigé.

Article 7 ter

M. le président. « Art. 7 ter. - I. - L'installation des portes automatiques de garage non conformes aux règles de sécurité en vigueur est interdite. Les infractions à ces dispositions sont constatées, poursuivies et sanctionnées selon les règles fixées par les articles L. 152-1 à L. 152-10 du code de la construction et de l'habitation.

« II. - Les portes automatiques de garage non conformes aux règles de sécurité doivent être mises en conformité au plus tard le 31 décembre 1991.

« A compter de cette date, tout copropriétaire, multipropriétaire ou locataire de l'immeuble peut saisir le juge des référés pour qu'il ordonne, éventuellement sous astreintes, la mise en conformité des portes.

« III. - Les règles de sécurité applicables aux portes de garage automatiques, les mesures d'entretien destinées à assurer le respect de ces règles de sécurité, ainsi que les modalités de justification de l'exécution de cette obligation d'entretien sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Madame le secrétaire d'Etat, le premier paragraphe de cet article concerne les portes automatiques de garage. Or, il avait été annoncé, voilà quelques mois, d'une part, qu'une campagne serait menée dans les écoles pour prévenir les jeunes des risques qu'il y a à s'approcher de ces portes qui tuent et, d'autre part, que serait apposé sur chacune d'elles un signal dissuadant les passants de s'en approcher.

Je constate, dans les endroits que je fréquente, qu'un nombre considérable de portes automatiques de garage sont encore dépourvues de cette signalisation indiquant aux enfants et aux adultes qu'ils courrent un risque grave.

Madame le secrétaire d'Etat, quand l'intention que vous avez exprimée se traduira-t-elle enfin dans les faits ?

M. le président. Par amendement n° 40, M. Huchon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article 7 ter :

« I. - Il est créé après le chapitre IV du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation un chapitre V additionnel ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Sécurité de certains équipements immeubles par destination

« Section I

« Sécurité des ascenseurs

« Art. L. 125-1. - L'installation d'ascenseurs dépourvus de portes de cabine est interdite. Les infractions à cette disposition sont constatées, poursuivies et sanctionnées selon les règles fixées par les articles L. 152-1 à L. 152-10.

« Art. L. 125-2. - Les cabines d'ascenseur non pourvues de grille de sécurité extensible ou de portes de cabine doivent être munies de portes de cabine, au plus tard le 1^{er} janvier 1990.

« A compter de cette date, tout copropriétaire, multipropriétaire ou locataire de l'immeuble peut saisir le juge des référés afin qu'il ordonne, éventuellement sous astreintes, la mise en conformité des ascenseurs avec les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

« Section II

« Sécurité des portes automatiques de garage

« Art. L. 125-3. - L'installation des portes automatiques de garage non conformes aux règles de sécurité en vigueur est interdite. Les infractions à ces dispositions sont constatées, poursuivies et sanctionnées selon les règles fixées par les articles L. 152-1 à L. 152-10.

« Art. L. 125-4. - Les portes automatiques de garage non conformes aux règles de sécurité doivent être mises en conformité au plus tard le 31 décembre 1991.

« A compter de cette date, tout copropriétaire, multipropriétaire ou locataire de l'immeuble peut saisir le juge des référés pour qu'il ordonne, éventuellement sous astreintes, la mise en conformité des portes.

« Art. L. 125-5. - Les règles de sécurité applicables aux portes automatiques de garage, les mesures d'entretien destinées à assurer le respect de ces règles, ainsi que les modalités de justification de l'exécution de cette obligation d'entretien sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - L'article 14 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment est abrogé.

« III. - Dans l'article L. 152-1 du code de la construction et de l'habitation, après la référence à l'article : « L. 111-9 » sont insérées les références aux articles : « L. 125-1, L. 125-3 ». »

« IV. - Dans l'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation, après la référence à l'article : « L. 111-9 » sont insérées les références aux articles : « L. 125-1, L. 125-3 ». »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 63, présenté par le Gouvernement et tendant à compléter le texte proposé par cet amendement par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« V. - Le titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation est remplacé par l'intitulé suivant : « Sécurité et protection des immeubles ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 40.

M. Jean Huchon, rapporteur. L'Assemblée nationale a procédé à l'insertion d'un article additionnel interdisant l'installation de portes automatiques de garage non conformes à certaines règles de sécurité et prévoyant de sanctionner d'éventuelles infractions sur le fondement d'articles du code de la construction et de l'habitation.

Si cet article est nécessaire, sa formulation comporte néanmoins deux inconvénients.

Tout d'abord, l'incrimination pénale de l'infraction pose un problème, puisque les articles visés au code de la construction et de l'habitation ne citent nullement cette infraction et que le juge interprète toujours très strictement de telles qualifications.

Ensuite, il apparaît quelque peu paradoxal que ces mesures se rapportant manifestement au droit de la construction et de l'habitation ne s'inscrivent pas dans le code regroupant l'ensemble des règles en vigueur en ce domaine. Il paraît donc nettement préférable d'inclure le texte en discussion dans le code de la construction et de modifier les articles dudit code relatifs aux constats, poursuites et sanctions d'éventuelles transgressions.

En outre, l'article 14 de la loi du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment avait édicté des règles similaires pour les cabines d'ascenseur. Ce dispositif pouvant faire l'objet des mêmes critiques, par souci de bonne législation, il vous est proposé de procéder de la même manière à son égard.

Un chapitre V supplémentaire relatif à la sécurité de certains équipements immeubles par destination serait ainsi créé après le chapitre IV du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation et regrouperait en deux sections les règles de sécurité concernant les ascenseurs et celles qui se rapportent aux portes automatiques de garage.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 63 et donner son avis sur l'amendement n° 40.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. L'amendement de la commission présente l'avantage de regrouper dans un même chapitre les dispositions relatives à la sécurité des équipements d'immeubles, aussi bien les ascenseurs que les portes automatiques de garage. Cette proposition renforce la cohérence du code de la construction et de l'habitation, mais à condition que l'on modifie - c'est précisément l'objet du sous-amendement que je présente - le titre qui concerne la lutte contre les incendies. Je vous propose donc de l'intituler ainsi : « Sécurité et protection des immeubles ».

Je voudrais maintenant, monsieur Hamel, répondre à votre remarque concernant les portes automatiques de garage.

Tout d'abord, je constate que nous étions dans l'obligation de légitérer sur ce point, puisque la loi sur la sécurité des consommateurs de 1983 excluait de son champ d'application tout ce qui concerne les immeubles. Je ne pouvais pas procéder par voie réglementaire.

Nous poussions donc le chapitre des mesures hétéroclites contenues dans le projet de loi. En effet, à moins de revenir présenter un projet de loi uniquement consacré aux portes de garage, j'étais obligée d'insérer ces dispositions dans celles que je vous présente aujourd'hui.

Nous avons à la fois procédé par voie législative et travaillé à la réalisation d'une norme de sécurité. Il a fallu du temps pour l'établir, car elle concerne non seulement la fabrication de la porte, mais aussi le système de sécurité et l'installation. Or, il existe pratiquement autant de constructeurs de portes que de portes et autant d'installateurs et de systèmes de sécurité. Par ailleurs, l'établissement de cette norme dépend aussi de la direction de la construction du ministère de l'équipement et du logement. Celui-ci n'avait pas perçu l'urgence d'une telle disposition contrairement à mon secrétariat d'Etat, qui est en charge de la sécurité des consommateurs.

La diffusion de l'autocollant que vous mentionnez et qui a été réalisé par les services de mon secrétariat d'Etat pour attirer l'attention sur les dangers de ces portes a été, je dois le dire, partielle. Nous sommes passés par l'intermédiaire, d'une part, des préfets et des maires pour attirer leur attention sur leur responsabilité en matière de sécurité civile, et, d'autre part, de toutes les associations, notamment celles de locataires et de propriétaires.

Si vous possédez des informations concernant des endroits où cet autocollant n'aurait pas été apposé, je suggère que vous les fassiez connaître soit au maire de la ville, soit au préfet du département ; je vous en remercie à l'avance.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie de vos réponses, madame le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 63 ?

M. Jean Huchon, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 63, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi complété, l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 7 ter est donc ainsi rédigé.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Les infractions aux dispositions des lois du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, n° 53-1090 du 5 novembre 1953 interdisant les procédés de vente dits « à la boule de neige », n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, du chapitre IV de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services ainsi qu'à celles du 12^e de l'article R. 40 du code pénal et des articles 6 et 7 de la présente loi peuvent être constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles 45, premier et troisième alinéas, 46, 47 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. » - (*Adopté.*)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - Au premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au

démarcage faits par les établissements d'enseignement, les mots : « délai de six jours francs » sont remplacés par les mots : « délai de sept jours ». Cette disposition entre en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi.

« II. - Sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant, les délais qui expireraient normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, fixés par la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement, par la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, par la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit et par la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télépromotion avec offre de vente dites de « télé-achat » ainsi que celui prévu à l'article 7 de la présente loi. »

Par amendement n° 41, M. Huchon, au nom de la commission, propose, à la fin du paragraphe II de cet article, de supprimer les mots : « ainsi que celui prévu à l'article 7 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Par coordination avec le retrait de l'amendement n° 34, je retire l'amendement n° 41.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9 est adopté.*)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article 23 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et services est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - les résultats des essais comparatifs réalisés en application des programmes définis par l'autorité des essais comparatifs créée par délibération du conseil d'administration de l'Institut national de la consommation du 8 octobre 1987. »

Par amendement n° 42, M. Huchon, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. L'Assemblée nationale a ajouté au projet de loi une disposition relative à la distinction qu'il convient d'opérer entre les certificats de qualification délivrés par un organisme certificateur agréé par l'autorité administrative conformément à l'article 22 de la loi du 10 janvier 1978, et les certificats résultant d'essais comparatifs, ordonnés par l'autorité des essais comparatifs, placée auprès de l'Institut national de la consommation.

La commission a considéré que cet article n'était pas utile puisque l'autorité des essais comparatifs n'est en rien qualifiée d'organisme certificateur agréé et que les essais comparatifs qu'elle choisit d'effectuer ne constituent pas des certificats de qualification.

Précisons, d'ailleurs, que l'utilisation des résultats de ces essais a récemment fait l'objet d'une vaste réflexion entre les différentes parties prenantes - consommateurs, fabricants, distributeurs... - débouchant sur la définition d'une norme commune assurant une information complète du consommateur.

En conséquence, la commission vous propose de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. C'est effectivement la sagesse, monsieur le président. Les professionnels et les consommateurs en ont reconnu l'inutilité, son maintien pouvant engendrer des complications.

Une norme sur la reprise des essais comparatifs a été mise au point. Elle a pour objet de favoriser le recours à ce type d'information du consommateur.

De plus, cette norme présente la qualité, importante à mes yeux, de stimuler la concurrence.

Cette norme, qui vise à encourager une reprise publicitaire, ne peut pas être assimilée à un certificat de qualification - l'analyse juridique l'a démontré.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 42.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 43 rectifié, MM. Loridant, Chervy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 11 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988, relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« *Art ...* - Les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des investisseurs en valeurs mobilières ou en produits financiers peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, agir en justice devant toutes les juridictions même par voie de constitution de partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des investisseurs ou de certaines catégories d'entre eux.

« Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, les associations d'actionnaires mentionnées à l'alinéa précédent peuvent demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

« La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance du siège social de la société en cause qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer, pour l'exécution de son ordonnance, une astreinte versée au Trésor public.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles ces associations pourront être agréées après avis du ministère public et de la commission des opérations de Bourse, compte tenu de leur représentativité sur le plan national ou local. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de permettre aux associations d'actionnaires de pouvoir ester en justice, au même titre d'ailleurs qu'un certain nombre d'associations de consommateurs.

La vérité m'oblige à rappeler que j'avais présenté, sous le précédent gouvernement, un amendement de même nature, qui, à l'époque, avait été refusé.

Vous savez, mes chers collègues, que le nombre des petits actionnaires a énormément augmenté au cours des dernières années du fait des procédures de privatisation ; or, ces petits actionnaires sont particulièrement malmenés actuellement, puisqu'il est envisagé de fixer des droits de garde ou des droits d'intervention, d'achat ou de vente sur le marché des bourses de valeurs à des taux tels que l'achat ou la vente de titres leur sera rendu quasiment impossible sur le plan de la rentabilité.

M. Emmanuel Hamel. Très bonne remarque !

M. Paul Loridant. J'ajoute que ces petits actionnaires peuvent difficilement intervenir efficacement - lorsqu'ils y assistent, comme ce fut mon cas - dans les assemblées générales des sociétés privatisées, dans la mesure où l'une des dispositions de la loi de 1966 sur les droits des sociétés prévoit que, pour avoir le droit de présenter une résolution à l'assemblée générale des actionnaires, il faut posséder 5 p. 100 du capital. Par conséquent, je vous laisse imaginer ce que représentent

5 p. 100 du capital de Paribas ou de Suez pour mesurer le faible pouvoir des petits actionnaires et même de leurs associations, puisque celles-ci ne peuvent pas, à qualité, présenter de résolution.

J'ai bien conscience que l'amendement que nous proposons ne répond qu'à une toute petite partie du problème qui se pose aujourd'hui à ces milliers, si ce n'est ces millions de petits actionnaires qui, ayant écouté les recommandations du précédent gouvernement, se sont lancés « tête baissée » dans ces achats de titres et qui s'aperçoivent, aujourd'hui, qu'ils en sont un peu prisonniers puisque, soit leur vente, soit leur gestion soit leur simple possession entraînent pour eux des frais particulièrement élevés.

Aussi cet amendement, qui n'a qu'une portée limitée et qui, je pense, devrait, ultérieurement, faire l'objet de dispositions complémentaires, a-t-il pour unique objet de permettre aux associations de petits actionnaires d'intervenir devant les juridictions en cas de préjudice direct et indirect porté à l'intérêt collectif des investisseurs ou de certaines catégories d'entre eux.

De même, ces organisations peuvent aussi exercer des actions en cessation d'agissements illicites quand ceux-ci sont de nature à porter atteinte aux droits des épargnants.

Je vous demande donc, madame le secrétaire d'Etat, de prendre en considération cet amendement qui va dans le sens de la défense des petits épargnants. J'espère que le Gouvernement saura nous entendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je l'ai déjà dit : je ne crois pas, effectivement, que les petits épargnants aient fait une très bonne affaire en achetant des actions des sociétés privatisées.

M. Philippe de Gaulle. C'est faux !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. En effet, non seulement ils doivent payer des droits de garde - ce qui est tout à fait normal puisqu'il s'agit de la rémunération d'un service rendu par les banques qui gèrent ces titres - mais ils supportent également maintenant des frais de courtage dont les banques ont annoncé la hausse, à un moment d'ailleurs où elles annoncent toutes des résultats extrêmement positifs. C'est ainsi que le C.C.F. a enregistré, en 1988, une augmentation de 29 p. 100 de ses bénéfices, contre 50 p. 100 pour le Crédit national et aujourd'hui, je lisais dans un journal du soir que la Société générale affichait une augmentation de ses bénéfices de 28 p. 100 !

M. Jean Simonin. Très bien !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Les frais de courtage redeviennent donc libres. Alors qu'ils s'élevaient à dix francs minimum, ils devraient atteindre 80, 100, 150, voire 200 francs, et ils seront d'autant plus lourds que le nombre d'actions est limité et que les gros porteurs d'actions pourront négocier des baisses sur les tarifs qui leur sont actuellement appliqués.

Dès lors, échaudés par l'augmentation des droits de garde des frais de courtage, les petits porteurs se demandent si c'est vraiment une bonne opération. Manifestement, les banques veulent les dissuader et leur faire acheter des Sicav. Ce n'est peut-être pas un bon calcul de la part des banques car décourager systématiquement les petits porteurs de faire appel à la Bourse, cela peut porter en germe la mort de l'actionnariat populaire.

Monsieur Loridant, il s'agit d'un sujet suffisamment important pour que le Gouvernement ait jugé nécessaire d'étudier un ensemble de dispositions prenant en compte les préoccupations, que vous avez vous-même évoquées, des petits porteurs, y compris la possibilité pour eux de se faire entendre dans les assemblées générales.

Par conséquent, je souhaiterais laisser à M. Pierre Bérégovoy, lorsqu'il viendra vous présenter des textes d'ailleurs plus conformes aux préoccupations que vous exprimez, le soin de vous exposer la série de mesures qu'il envisage de prendre à cet égard. Dès lors, monsieur Loridant, ne pourriez-vous présenter à nouveau votre amendement lors de cette très prochaine discussion ?

M. le président. Monsieur Loridant, votre amendement est-il maintenu ?

M. Paul Loidant. Si j'ai bien compris ce que vient de dire Mme le secrétaire d'Etat, le Gouvernement a l'intention, lors de la discussion du projet de loi relatif à la commission des opérations de bourse, de reprendre un certain nombre de dispositions concernant les petits actionnaires.

(*Mme le secrétaire d'Etat fait un signe d'approbation.*)

Dans ces conditions, je remercie le Gouvernement de son engagement et j'accepte de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 43 rectifié est retiré.

M. Jean Arthuis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. L'amendement de M. Loidant ne manque certes pas d'intérêt et s'inscrit dans une logique d'économie domestique. Il s'agit, en effet, de mettre à la disposition des ménages, en leur qualité de consommateurs et d'épargnans, des instruments pour préserver leurs intérêts car, pris individuellement, ils peuvent, il est vrai, être démunis par rapport à un organisme financier chargé de transactions boursières.

Finalement, ce que vous proposez, monsieur Loidant, entre dans la logique de la loi du 5 janvier 1988 qui vise une conception extensive de la consommation. Cette approche va d'ailleurs tout à fait dans le sens d'un capitalisme populaire.

A cet égard, je ne partage pas tout à fait le point de vue qu'a exprimé à l'instant Mme le secrétaire d'Etat, laissant à penser que les petits épargnans qui ont souscrit des actions des sociétés privatisées auraient fait une mauvaise affaire. En effet, si l'on en juge par la tenue des cours, force est de constater, objectivement, qu'il y a eu plus-value.

Bien sûr, la liberté des tarifs peut conduire à des réévaluations sensibles que les petits épargnans auront du mal à comprendre, mais ce qui m'étonne, c'est qu'il n'y ait pas de réelle concurrence de la part des banques qui sont restées sous le contrôle de l'Etat. Est-ce à dire que ce contrôle n'a pas de signification de ce point de vue ?

Je suis donc, à titre personnel, tout à fait favorable à la reprise de l'amendement de M. Loidant, afin qu'un débat s'engage sur l'opportunité de conférer aux associations d'épargnans des droits plus réels. Bien sûr, ceux-ci restent modestes, mais c'est tout de même une façon d'aller dans le sens du capitalisme populaire.

M. Philippe de Gaulle. Très bien !

M. le Président. Je suis donc saisi par M. Arthuis d'un amendement n° 43 rectifié bis, qui tend à insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 11 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988, relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des investisseurs en valeurs mobilières ou en produits financiers peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, agir en justice devant toutes les juridictions même par voie de constitution de partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des investisseurs ou de certaines catégories d'entre eux.

« Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est de nature à porter atteinte aux droits des épargnans, les associations d'actionnaires mentionnées à l'alinéa précédent peuvent demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

« La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance du siège social de la société en cause qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer, pour l'exécution de son ordonnance, une astreinte versée au Trésor public.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles ces associations pourront être agréées après avis du ministère public et de la commission des opérations de Bourse, compte tenu de leur représentativité sur le plan national ou local. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Huchon, rapporteur. Au nom de la commission, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je m'en rapporte également à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 43 rectifié bis.

M. Paul Loidant. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loidant.

M. Paul Loidant. On voit bien l'opération qui a lieu actuellement dans l'hémicycle et je souhaiterais que M. Arthuis n'ait pas la mémoire courte !

En effet, lorsque j'ai proposé le même amendement, voilà quelques mois, c'est lui-même qui, à l'époque, s'y était opposé. Par conséquent, je trouve que l'opération d'aujourd'hui ne manque pas de sel !

Quoi qu'il en soit, le groupe socialiste ayant proposé cet amendement, il le votera, bien entendu. Cependant, nous espérons que nous aurons un débat plus approfondi et plus global sur l'ensemble des problèmes des droits des épargnans à l'occasion de la discussion du texte relatif à la C.O.B.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié bis, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Toujours après l'article 10, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous trois sont présentés par MM. Delfau, Chervy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 48 rectifié, tend à insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 2 de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert automobile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Nul ne peut exercer la profession d'expert en automobile s'il ne figure sur une liste arrêtée annuellement par les ministres chargés de l'économie, de la consommation, de la justice, de l'éducation nationale et des transports dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. L'inscription n'est pas à renouveler chaque année. L'inscription sur la liste visée à l'alinéa ci-dessus est réservée aux candidats justifiant les conditions exigées aux articles 1 à 6 de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972. »

Le deuxième, n° 49, vise également à insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 5 de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert automobile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - L'expert en automobile peut être radié de la liste à titre temporaire ou définitif, en cas :

« - d'incapacité légale

« - de faute professionnelle grave

« - de condamnation pour faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs prononcée par l'autorité judiciaire en application de l'article 4. »

Enfin, le troisième, n° 50, a lui aussi pour objet d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 6 de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert automobile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. - La radiation est prononcée soit d'office, soit à la requête des parties intéressées, par arrêté des ministres chargés de l'économie, de la justice, de l'éducation nationale et des transports après avis d'une commission dont la composition sera fixée par décret.

« En cas de non-respect des règles édictées par la présente loi, la commission susvisée pourra prononcer des sanctions disciplinaires telles que l'avertissement et le blâme. »

La parole est à M. Chervy, pour défendre ces trois amendements.

M. William Chervy. Le rôle de l'expert et sa responsabilité sont déterminants à deux titres lors des quatre millions d'expertises réalisées chaque année en France. En effet, d'une part, l'expert est un acteur de la maîtrise du coût de la réparation automobile et, d'autre part, grâce à la procédure de contrôle des véhicules gravement accidentés, il est le garant de la sécurité des véhicules accidentés et remis en circulation.

Ces responsabilités impliquent des devoirs vis-à-vis des usagers.

Aussi nous semble-t-il très souhaitable de créer, comme il existe pour les experts agricoles et fonciers, une liste d'experts en automobile. L'inscription sur cette liste conditionne l'exercice de la profession.

Cet article pose le principe d'une liste annuelle sur laquelle pourront être inscrites les personnes ayant obtenu la qualité d'expert en automobile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Huchon, rapporteur. Les amendements nos 48 rectifié, 49 et 50 traitent de l'organisation interne de la profession d'expert automobile. Si la question est intéressante, elle se rattache mal aux objectifs du présent projet de loi et mérite, selon nous, une réflexion beaucoup plus large. Il conviendrait plutôt d'en discuter lors de l'examen d'un autre projet de loi, celui qui est annoncé sur le permis à points, par exemple, et qui ouvrira sans doute le débat sur la sécurité routière.

La commission est donc défavorable à ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 49 et 50 deviennent sans objet. (M. Loridant fait un signe d'assentiment.)

Par amendement n° 51 rectifié, MM. Loridant, Chervy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. L'article 1^{er} de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal est ainsi modifié :

« Art. 1^{er}. - Le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé par décret pour la durée de l'année civile.

« Il est égal, pour l'année considérée, à la moyenne arithmétique des 12 dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariel des adjudications de bons du trésor à taux fixe à 13 semaines. »

« II. L'article 2 et les deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article 7 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal, modifiée par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, sont supprimés.

« III. Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus entreront en vigueur au 15 juillet 1989. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Cet amendement a pour objet de modifier la définition actuelle du taux d'intérêt légal, telle qu'elle résulte de la loi du 11 juillet 1975.

Ce taux d'intérêt légal est le taux d'intérêt applicable en l'absence de convention entre les parties. La loi de 1975 l'a fixé, pour la durée de chaque année civile, par référence au taux d'escompte pratiqué par la Banque de France, le 15 décembre de l'année précédente.

En vertu du même texte, le taux de l'intérêt légal, en cas de condamnation, est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de

justice est devenue exécutoire. Le taux d'intérêt légal s'applique principalement dans les cas de mise en demeure : il constitue alors le taux applicable pour les intérêts moratoires.

Lorsque l'Etat est en retard dans le paiement des sommes qu'il doit à des tiers, il est tenu de revaloriser les sommes dont il est redevable du montant du taux de l'intérêt légal.

Cet amendement vise à modifier la référence du taux d'intérêt légal au taux d'escompte.

Ce taux d'escompte n'est plus un outil de politique monétaire depuis qu'en janvier 1972 la suppression des plafonds d'escompte a mis un terme à l'indexation des crédits sur le taux d'escompte. Depuis 1977, ce dernier est inchangé au taux de 9,5 p. 100.

La majoration actuelle de cinq points, destinée à pénaliser l'inertie des débiteurs condamnés, a un caractère fixe, si bien que, selon l'évolution du niveau des taux d'intérêt, elle peut se révéler soit excessive, soit, au contraire, insuffisante.

Aussi l'objet de cet amendement est-il de prendre un index représentatif de l'évolution des taux du marché, index qui serait, bien sûr, fixe pendant une année pour permettre aux tribunaux d'appliquer des amendes, des condamnations ou des intérêts moratoires sur une période stable.

Dès lors que l'on choisit un index, plusieurs solutions sont possibles. Aujourd'hui, il existe le taux annuel monétaire - T.A.M. - le taux interbancaire offert à Paris - T.I.O.P. - le taux de rendement à l'émission des obligations des sociétés privées - T.M.O. - le taux des adjudications des bons du Trésor à treize semaines et, enfin, la moyenne des taux d'intérêt à la Banque de France.

Le taux de référence choisi doit remplir quatre conditions.

Premièrement, une réelle représentativité des taux du marché afin d'éviter que les débiteurs de mauvaise foi ne soient tentés de retarder le plus tard possible l'exécution de leurs obligations.

Deuxièmement, une utilisation dans de nombreux domaines qui rendrait possible une certaine cohérence économique.

Troisièmement, sa neutralité, bien sûr, c'est fondamental.

Quatrièmement, sa publication régulière afin de rendre son accès facile.

Compte tenu de ces éléments, l'index que j'ai choisi et que je propose à la Haute Assemblée est le T.M.B., c'est-à-dire le taux des adjudications de bons du Trésor à treize semaines.

En effet, chaque lundi, le Trésor émet des bons souscrits en général par les institutions financières. C'est un taux qui est donc utilisé régulièrement.

Aussi, dans la définition du taux d'intérêt légal que nous proposons, il est précisé que, pour l'année considérée, ce taux légal est égal à la moyenne arithmétique des douze dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariel des adjudications de bons du Trésor à taux fixe à treize semaines.

Bien entendu, cet amendement précise que les textes antérieurs sont supprimés. S'il est adopté, il entrera en application le 15 juillet prochain.

Nous voyons là une harmonisation du taux d'intérêt légal avec la pratique bancaire et nous pensons, madame le secrétaire d'Etat, que c'est un outil comme un autre de modernisation de la place financière de Paris.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Huchon, rapporteur. La commission ayant estimé que cet amendement technique sur le taux de l'intérêt légal introduit un dispositif astucieux pour remplacer le taux d'escompte, qui n'est plus opérationnel, a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur Loridant, il est tout à fait vrai que le taux d'escompte ne représente plus l'évolution du marché depuis longtemps. En conséquence, prendre comme référence du taux d'intérêt légal ce que vous proposez, c'est-à-dire le taux moyen des adjudications de bons du Trésor, est une idée intéressante. En effet, le taux d'intérêt légal doit être représentatif des taux du marché, neutre, et d'accès facile.

A titre d'illustration de cette proposition, j'ai regardé ce que pourrait être, selon votre nouvelle définition, le taux légal. Il aurait été, en 1988, de 8,24 p. 100 et, en 1989, de 7,82 p. 100 au lieu de 9,5 p. 100 actuellement, qui est le taux d'escompte de la Banque de France.

Cette estimation nous montre bien l'authenticité de cette référence économique. Un tel système me semble aussi constituer un élément de modernisation des mécanismes financiers.

Le Gouvernement y est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par MM. Loidant, Chervy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 54, tend à insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont abrogées : la loi du 23 décembre 1904, la loi du 13 juillet 1905 modifiée, la loi du 29 octobre 1909 et la loi du 7 juillet 1925 concernant les fêtes légales. »

Le second, n° 55 rectifié bis, vise à insérer, toujours après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article premier du décret-loi du 31 août 1937 relatif aux échéances des effets de commerce est complété par les dispositions suivantes :

« Le protêt des effets impayés le samedi et le lundi ne pouvant être dressé respectivement que le lundi ou le mardi suivant conservera toute sa valeur à l'égard du tiré et des tiers. »

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliqueront également le 2 novembre lorsque la fête légale du 1^{er} novembre tombera un lundi. »

La parole est à M. Loidant.

M. Paul Loidant. Si vous le permettez, monsieur le président, pour des raisons de logique je présenterai tout d'abord l'amendement n° 55 rectifié bis.

Il a pour objet de réaliser un toilettage de diverses dispositions législatives qui remontent, pour la plupart, au début du siècle et qui concernent les paiements à échéance des traites et des effets de commerce.

Au début du siècle, ces paiements étaient encaissés directement auprès des personnes qui avaient signé ces traites. Depuis que les effets ont une domiciliation bancaire, l'encaissement ne se fait plus directement en numéraire chez les personnes qui ont souscrit ces effets, et un certain nombre de pratiques se sont modifiées.

En effet, lorsque l'échéance tombe un jour férié ou un jour où la place bancaire locale est fermée, il convient de s'assurer que les protêts qui ont pu être dressés ce jour-là conservent toute leur valeur au premier jour ouvrable suivant.

L'amendement que je propose consiste donc purement et simplement à abroger un certain nombre de textes relatifs aux années 1904, 1905, 1909, 1925 et 1937, et à les regrouper dans un même texte.

Il s'agit d'un amendement technique qui, modestement, apporte aussi un léger toilettage à des textes anciens.

L'amendement n° 54 vise simplement à abroger les textes anciens qui n'auraient plus cours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Huchon, rapporteur. Nous avons écouté avec beaucoup d'attention M. Loidant. Il s'agit d'un amendement très technique qui relève plus du code de commerce que de la défense des consommateurs. Il ne concerne en effet que très indirectement les consommateurs.

La commission y est défavorable, non pas que le sujet ne soit pas intéressant, mais tout simplement parce qu'il ne vise pas la stricte défense des consommateurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55 rectifié bis, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 54 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 58, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 11-6 de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou des services, un article 11-7 ainsi rédigé :

« Art. 11-7. - Les autorités qualifiées visées à l'article 11-2 peuvent demander l'autorisation au président du tribunal de grande instance, ou au magistrat du siège qu'il délègue à cet effet, de consigner dans tous les lieux énumérés à l'article 4 et sur la voie publique, et dans l'attente des contrôles nécessaires, les marchandises suspectées d'être non conformes à la présente loi et aux textes pris pour son application, lorsque leur maintien sur le marché porte une atteinte grave et immédiate à la loyauté des transactions ou à l'intérêt des consommateurs.

« Il ne peut être procédé à cette consignation que sur autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux de détention des marchandises litigieuses.

« Ce magistrat est saisi sur requête par les autorités mentionnées au premier alinéa. Il statue, le ministère public entendu, à charge pour tout intéressé de lui en référer dans les vingt-quatre heures.

« Le président du tribunal de grande instance vérifie que la demande de consignation qui lui est soumise est fondée ; cette demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier la mesure.

« La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. En cas de difficultés particulières liées à l'examen de la marchandise en cause, le président du tribunal de grande instance peut renouveler la mesure pour une même durée par une ordonnance motivée.

« Les autorités habilitées dressent un procès-verbal mentionnant les marchandises objet de consignation, dont les originaux sont transmis au procureur de la République.

« Les marchandises consignées sont laissées à la garde de leur détenteur.

« Le président du tribunal de grande instance peut ordonner mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. Cette mainlevée est de droit dans tous les cas où les autorités habilitées ont constaté la conformité des marchandises consignées ou leur mise en conformité à la suite de l'engagement du responsable de leur première mise sur le marché ou de leur détenteur. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Si j'ai été amenée à vous présenter un amendement modifiant la loi de 1905 sur la répression des fraudes, c'est parce que cette loi ne permet de consigner, à l'initiative des services habilités et sous le contrôle du procureur de la République, que les produits susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs. Il ne peut être consigné de produits suspectés de présenter des anomalies de fabrication ou de non-conformité à l'étiquetage du produit intéressé.

Or, un très grand nombre d'affaires récentes ont montré que les professionnels préfèrent payer les amendes qui peuvent leur être infligées que de se mettre en accord avec la réglementation sur la fabrication du produit. La seule sanction qui, vraiment, les inciterait à se mettre en règle serait le retrait du marché, ce que la loi actuelle ne permet pas.

Prenons l'exemple du foie gras. Les professionnels du foie gras ont le souci, avec raison, que ce qui est vendu sous l'appellation « foie gras » corresponde bien à l'étiquette de la boîte. S'il y a fraude dans la fabrication du produit, cela porte un important préjudice aux professionnels qui, eux, se donnent la peine de respecter la réglementation. Les fraudes existent car les gains à en espérer sont tels que les professionnels indélicats préfèrent courir le risque de la sanction.

La seule possibilité de lutter contre ce type de fraude, c'est d'infiger le retrait du marché. Or, la loi de 1905 sur la répression des fraudes ne permet pas la consignation pour cause de fraude économique.

Ainsi que nous l'indiquions au début de cette discussion, la consommation est en perpétuelle évolution et le droit qui la régit doit évoluer lui aussi. Pour lui permettre d'avancer, il faut de temps en temps procéder à une modernisation des textes en vigueur. C'est la raison pour laquelle j'ai tenu à apporter cette modification, que je considère comme capitale, à la loi de 1905 sur la fraude.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Huchon, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement. Il s'agit de combler une lacune de la législation sur les produits défectueux. Ces dispositions permettront de confisquer l'ensemble des matières concernées et non pas seulement un échantillon pour vérification.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Nous en revenons maintenant à deux amendements qui avaient été précédemment réservés et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 26 rectifié *bis*, présenté par M. Huchon, au nom de la commission, tend à insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions des paragraphes II, III et VII de l'article 2 ci-dessus entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. »

Le second, n° 66, déposé par le Gouvernement, vise à insérer, également après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions des paragraphes II, III et VI de l'article 2 et des articles 6 et 7 entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26 rectifié *bis*.

M. Jean Huchon, rapporteur. Compte tenu de l'amendement n° 66 du Gouvernement, la commission retire son amendement n° 26 rectifié *bis*. Toutefois, elle dépose un sous-amendement qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 66, à remplacer les mots « délai de trois mois » par les mots : « délai de six mois ».

M. le président. L'amendement n° 26 rectifié *bis* est retiré.

Par ailleurs, je suis saisi par la commission d'un sous-amendement n° 67, qui vise, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 66, à remplacer les mots « délai de trois mois » par les mots « délai de six mois ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, d'une part, pour défendre l'amendement n° 66 et, d'autre part, pour donner l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 67.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 66, qui a pour objet d'insérer un article additionnel après l'article 10, prévoit la nécessité, pour les professionnels, de rendre leurs documents conformes aux exigences de la loi dans un délai de trois mois.

J'ai déjà évoqué précédemment les raisons qui militent en faveur de ce délai, à savoir que la première lecture à l'Assemblée nationale ayant eu lieu voilà trois mois, un délai supplémentaire de trois mois aboutit à un total de six mois ; cette solution devrait donner satisfaction à M. le rapporteur, car voilà déjà trois mois que les professionnels concernés sont parfaitement au courant de la situation.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur le sous-amendement n° 67.

M. Jean Huchon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur. Je regrette, madame le secrétaire d'Etat, de ne pas être de votre avis mais, après la première lecture de l'Assemblée nationale, la loi n'était pas encore votée. Accordons aux professionnels un véritable délai de six mois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 67, repoussé par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Simonin, pour explication de vote.

M. Jean Simonin. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je remercierai tout d'abord notre commission des affaires économiques et du Plan et tout particulièrement son rapporteur, qui a veillé tout au long de ce débat à améliorer un texte au caractère extrêmement composite.

Tel qu'il est modifié, ce texte, dont la conception doit beaucoup au gouvernement de Jacques Chirac, et qui vise, en complétant la législation actuelle, à mieux défendre les droits des consommateurs français, ne peut que recueillir l'assentiment du groupe du R.P.R.

Bien sûr, il ne résout pas tous les problèmes liés à la protection des consommateurs. Cependant, il apporte un certain nombre d'améliorations non négligeables. Il institue une protection accrue du consommateur en matière de crédit à la consommation, conformément à la directive du conseil des Communautés européennes adoptée le 22 décembre 1986. Par ailleurs, il organise le régime applicable aux loteries utilisées notamment par les sociétés de ventes par correspondance, comme une technique publicitaire. En outre, il réglemente les contrats de courtage matrimonial. Enfin, il propose l'établissement d'un régime de la consignation des emballages de produits alimentaires.

Compte tenu de toutes ces améliorations, et dans un souci d'assurer une meilleure protection des consommateurs français, le groupe du R.P.R. votera ce projet de loi, ainsi amendé. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour explication de vote.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'aurais souhaité, ainsi que je l'ai indiqué lors de la discussion générale, apporter mon suffrage à ce projet de loi, qui constitue, sans doute, un progrès par rapport à ce qui existait, ou plutôt qui n'existant pas. Il comporte en effet des points positifs.

Cependant, l'amendement n° 57 rectifié que nous avons voté tout à l'heure me pose un problème. Il prévoit la procédure de faillite pour les familles en difficulté, ce que nous ne saurions accepter. C'est pourquoi le groupe communiste s'abstiendra sur ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Chervy, pour explication de vote.

M. William Chervy. Ce projet qui est le vôtre, madame le secrétaire d'Etat, va dans le sens du progrès, et le groupe socialiste le votera.

M. Jean Arthuis, vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean Arthuis, vice-président de la commission. Au terme de ce débat, je veux me réjouir de la qualité de nos travaux et rendre hommage à mon tour à M. Jean Huchon, notre rapporteur, qui s'est considérablement investi dans l'examen du texte qui venait de l'Assemblée nationale.

Nous devons être attentifs aux préoccupations consuméristes ; cela découle logiquement d'une libération de notre économie. Il importe de faire de chaque consommateur un acteur de son propre destin. Je crois que ce projet de loi va dans le bon sens. Il a été enrichi par le débat et un certain nombre d'amendements ont été adoptés avec l'approbation du Gouvernement.

Nous avons posé le problème des difficultés liées à l'endettement excessif des familles. Ce que nous avons voté est un premier pas, il faut désormais aller résolument dans cette voie. Sans doute, la navette parlementaire contribuera-t-elle à faire apparaître, au-delà des clivages, la nécessité d'apporter des réponses précises pour sortir de ce drame qu'est le surendettement, dans une logique de responsabilisation, en prévoyant des sanctions pour tous ceux qui, de mauvaise foi, auraient recours à ce procédé.

A titre personnel, je voterai donc ce projet de loi, en souscrivant tout à fait à la philosophie qui a présidé à sa conception.

M. le président. Je voudrais, à mon tour, me réjouir d'avoir présidé ce débat. Il était évidemment un peu trop technique pour moi qui ne connaissais pas bien le sujet. Toutefois, j'ai eu plaisir à m'apercevoir qu'un certain consensus se manifestait sur ce sujet. Même si les travées sont un peu vides, nous avons bien travaillé.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je tiens à remercier l'ensemble des intervenants pour la qualité de leurs apports. Ils ont permis d'enrichir le texte et, même lorsque nous n'étions pas d'accord, ce débat s'est déroulé dans l'intérêt des consommateurs. Il fallait le souligner.

M. le président. En conclusion, qu'il me soit permis de dire à M. le rapporteur qu'il a bien travaillé et qu'il peut être pleinement satisfait de lui ce soir.

M. Jean Arthuis, vice-président de la commission. Nous vous associons dans ces remerciements, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste s'abstient.
(Le projet de loi est adopté.)

8

DÉPÔT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. - M. Georges Lombard demande à Mme le ministre des affaires européennes de bien vouloir exposer au Sénat les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre dans le cadre de la présidence française de la Communauté européenne et les mesures qu'il compte proposer au vote du Parlement visant à aller dans le sens de la nécessaire harmonisation fiscale européenne. (N° 46.)

II. - M. Pierre Dumas rappelle à Mme le ministre des affaires européennes que, dans de nombreuses villes et zones de notre pays, l'économie et l'emploi sont largement fondés sur les activités liées au franchissement de la frontière : douane, transit... Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou pense obtenir des instances européennes pour favoriser la reconversion de ces villes et de ces zones, afin que l'ouverture du marché unique ne soit pas paradoxalement pour elles l'avènement d'une période de crise. (N° 47.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, ces questions orales avec débat seront jointes à celles qui ont le même objet et qui figurent à l'ordre du jour de la séance du jeudi 27 avril 1989.

9

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au code de la voirie routière (partie législative).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 250, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 251, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

10

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Pagès, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Ivan Renar, Paul Souffrin, Hector Viron, Robert Vizet et Henri Bangou une proposition de loi tendant à assurer le respect du rapport constant.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 252, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

11

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Lecanuet, Jean-Pierre Bayle, Jacques Chaumont, Jacques Golliet et Xavier de Villepin un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées à la suite d'une mission effectuée du 17 au 19 janvier 1989 auprès des forces françaises en Allemagne.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 253 et distribué.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 14 avril 1989, à quinze heures :

Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer quelles mesures il envisage pour que des accords clairs définissent les responsabilités de la Compagnie immobilière pour le logement des fonctionnaires civils et militaires - Cilof - et de la Société nationale immobilière - S.N.I. - dans l'établissement des plans de réhabilitation nécessaires mais sans augmentation de loyer.

Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position et les mesures envisagées pour annuler la clause de précarité, sauvegarder les droits des locataires et de leurs familles logés par les préfets au titre du contingent des « mal-logés ».

Elle lui demande, enfin, si la pratique de la Société nationale immobilière de mise en place d'un loyer établi par péréquation nationale ne s'inscrit pas dans un sens contraire à une politique contractuelle entre société propriétaire et de gestion et représentants des locataires au niveau d'une cité, d'une commune ou d'un département. (N° 33.)

II. - Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le développement de l'aérodrome de Roissy-en-France - Val-d'Oise - et de toute une région encore agricole mais appelée à un essor prodigieux.

Elle lui demande quelles mesures il envisage pour faire bénéficier globalement cette région des mutations engagées par un développement de productions industrielles, d'activités commerciales, de constructions de logements, d'organisations de voies de circulation, de préservation de l'environnement et des conditions de vie de la population, avec comme seul objectif de servir l'intérêt national et celui de la région.

Elle lui demande également si le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France ne constitue pas un obstacle à lever très rapidement.

Elle lui demande, enfin, comment il envisage d'associer l'ensemble des collectivités territoriales, dont celles du Val-d'Oise, à l'étude de ce développement et aux décisions à prendre rapidement. (N° 48.)

III. - M. Jean Simonin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités de vote par procuration.

En effet, il souligne que les retraités en vacances n'entrent pas dans la catégorie des personnes autorisées à voter par procuration. Cette disposition semble donc contradictoire avec une réelle politique de lutte contre l'abstention.

Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour modifier cette disposition. (N° 61.)

IV. - M. Jean Simonin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des chrétiens de Beyrouth. En effet, il lui rappelle que, dans le réduit chrétien de Beyrouth, des millions de civils subissent depuis plusieurs jours l'infenal pilonnage de l'artillerie syrienne. En conséquence, face à la volonté manifeste des Syriens de mettre à genoux les chrétiens libanais, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les actions que le Gouvernement français a menées et entend prendre pour faciliter un règlement durable de la crise libanaise. (N° 62.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1^o au projet de loi relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes (n° 226, 1988-1989), est fixé au mardi 18 avril 1989, à dix-sept heures ;

2^o au projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique (n° 219, 1988-1989), est fixé au jeudi 20 avril 1989, à dix heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes (n° 226, 1988-1989), devront être faites au service de la séance avant le mardi 18 avril 1989, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

ORDRE DU JOUR

des prochaines séances du Sénat établi par le Sénat dans sa séance du 13 avril 1989 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32 (alinéa 4) du règlement

Vendredi 14 avril 1989 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1^o Eventuellement, suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales (n° 103, 1988-1989).

A quinze heures :

2^o Quatre questions orales sans débat :

- n° 33 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (Accords entre la compagnie immobilière pour le logement des fonctionnaires civils et militaires et la Société nationale immobilière) ;
- n° 48 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire (Développement de l'aérodrome de Roissy-en-France et de toute sa région) ;
- n° 61 de M. Jean Simonin à M. le ministre de l'intérieur (Modalités du vote par procuration) ;
- n° 62 de M. Jean Simonin à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (Situation des chrétiens de Beyrouth).

Mardi 18 avril 1989 :

A seize heures :

Ordre du jour complémentaire

1^o Conclusions de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de loi de M. Rodolphe Désiré et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (n° 247, 1988-1989) ;

A dix-sept heures :

2^o Question orale avec débat n° 29 de M. Henri Göttschy à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la politique du Gouvernement à l'égard de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Mercredi 19 avril 1989, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1^o Eloge funèbre de M. Modeste Legouez.

Ordre du jour prioritaire

2^o Projet de loi relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes (n° 226, 1988-1989).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 18 avril 1989, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi. Elle a également décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, la veille du débat avant dix-huit heures.)

Jeudi 20 avril 1989, à quatorze heures trente et le soir :

1^o Questions au Gouvernement.

(Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures.)

Ordre du jour prioritaire

2^o Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du livre II du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique (n° 219, 1988-1989).

(La conférence des présidents a fixé au jeudi 20 avril 1989, à dix heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Vendredi 21 avril 1989 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1^o Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

2^o Trois questions orales sans débat :

- n° 59 de M. Josselin de Rohan à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (Enseignement musical au collège Max-Jacob de Josselin [Morbihan]) ;
- n° 60 de M. Josselin de Rohan à M. le ministre de l'intérieur (Retraite des maires ayant exercé au moins deux mandats) ;
- n° 63 de M. Paul Lordinat à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Avenir de la cressiculture).

Mercredi 26 avril 1989, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au code de la voirie routière (partie Législative) (n° 250, 1988-1989) ;

2^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique (n° 244, 1988-1989).

Jeudi 27 avril 1989, à quinze heures et le soir :

1^o Questions orales, avec débat, à Mme le ministre des affaires européennes :

- n° 33 de M. Jean François-Poncet sur la préparation de la France à l'échéance européenne de 1992 ;
- n° 39 de M. Christian Poncelet sur les mesures d'harmonisation fiscale nécessaires à la réalisation du marché européen des capitaux et des services financiers ;
- n° 45 de M. Jean-Pierre Fourcade sur la politique gouvernementale française dans la mise en place de l'Europe sociale.

(Le Sénat a décidé de joindre ces trois questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)

Ordre du jour prioritaire

2^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie (n° 235, 1988-1989).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 26 avril 1989, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

ANNEXES

1. Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour

a) Du mardi 18 avril 1989

N° 29. - M. Henri Gœtschy demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de bien vouloir préciser la politique que le Gouvernement compte suivre à l'égard de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour manifester la totale solidarité de la métropole avec la population des îles.

b) Du jeudi 27 avril 1989

N° 33. - Dans quelques semaines débutera la présidence française de la Communauté européenne ; une présidence qui ne reviendra pas avant la fin du septennat. Elle constitue donc une occasion privilégiée de faire progresser la Communauté, comme le fit la République fédérale d'Allemagne lors de sa présidence en 1987, tout en lui imprimant une marque française. Les objectifs affichés par le Gouvernement sont ambitieux : union monétaire, protection de l'environnement, télévision haute définition, Europe sociale. Réalisés, ils donneraient à l'Europe une identité, une cohésion et un contenu de solidarité qui lui manquent et qui transformeraient, conformément au souhait de la grande majorité de nos concitoyens, le marché européen en une communauté, un simple espace en une puissance. Mais plusieurs Etats membres de la Communauté s'opposent à cette approche. La Grande-Bretagne, par exemple, qui ne cesse de rappeler son hostilité à l'Europe monétaire et

sociale et entend réduire la C.E.E. à une zone de libre-échange. Aussi, M. Jean François-Poncet demande-t-il à Mme le ministre des affaires européennes de lui confirmer les objectifs de la présidence française, d'en préciser le contenu concret et d'indiquer au Sénat la façon dont la France compte procéder pour les atteindre. La solution de la géométrie variable, qui a fait ses preuves dans le cas du système monétaire européen (S.M.E.), pourrait-elle être à nouveau retenue dans le domaine monétaire et éventuellement étendue à d'autres secteurs d'activité ? M. Jean François-Poncet attire, d'autre part, l'attention de Mme le ministre sur les problèmes urgents que pose, dans tous les domaines, notamment celui de la fiscalité, la préparation de l'économie française aux défis de 1992. Une récente étude de l'I.N.S.E.E. souligne l'inadaptation de notre industrie à la demande mondiale et, plus encore, à la demande européenne. Mme le ministre peut-elle indiquer au Sénat les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre notre économie en situation de compétitivité par rapport à ses partenaires de la Communauté, mais aussi par rapport au reste du monde ? Notre industrie, notamment automobile, pourrait, en effet, perdre, du fait de l'unification du marché européen, les protections dont elle bénéficie aujourd'hui face au Japon. M. Jean François-Poncet demande à Mme le ministre si elle n'estime pas que la préparation de la France à 1992 revêt, à trois ans de cette échéance, une importance telle qu'elle devrait constituer pour le Gouvernement le critère de ses choix fiscaux et budgétaires, l'axe de sa stratégie économique et le fondement de sa majorité politique.

N° 39. - M. Christian Poncelet constate que la réalisation du marché européen des capitaux et des services financiers constituera, dès le 1^{er} juillet 1990, le premier volet d'une expérience historiquement sans précédent. Signe tangible de la construction européenne aux yeux de l'opinion, elle provoquera la mise en concurrence des systèmes financiers des Etats membres de la communauté, posant par là même à chacun d'entre eux des problèmes budgétaires et fiscaux. Tout d'abord, afin d'éviter que la libre circulation des capitaux n'entraîne de déséquilibre sur le marché financier unifié ainsi créé, la Commission des communautés a présenté une série de mesures d'harmonisation de la fiscalité de l'épargne. Aussi, M. Christian Poncelet demande-t-il à Mme le ministre des affaires européennes comment le Gouvernement compte conduire cette harmonisation dans des délais compatibles avec les nécessités budgétaires. Plus généralement, même si l'harmonisation fiscale ne constitue pas un préalable à la libre circulation des capitaux, cette dernière suppose la suppression des différences d'imposition actuelles qui engendreraient inévitablement des distorsions de concurrence. M. Christian Poncelet interroge donc Mme le ministre sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de limiter ces risques, notamment en diminuant le poids de la T.V.A. Il lui demande, en outre, de préciser les moyens auxquels il pense devoir faire appel pour, d'une part, rendre compatible cet allégement avec la situation de notre commerce extérieur et, d'autre part, compenser la perte de recettes fiscales qui en résultera. Enfin, M. Christian Poncelet souhaite que Mme le ministre des affaires européennes fasse connaître au Sénat l'état de la réflexion du Gouvernement s'agissant des règles d'imposition minimales qu'il devrait être conduit à élaborer en accord avec l'ensemble de la communauté financière internationale, afin d'éviter la généralisation de l'absence de taxation des revenus du capital.

N° 45. - M. Jean-Pierre Fourcade demande à Mme le ministre des affaires européennes de bien vouloir lui préciser le contenu de l'Europe sociale dont le Gouvernement entend faire une des priorités de la présidence française au Conseil de la communauté à partir du 1^{er} juillet 1989 : 1^o Il voudrait savoir s'agissant de la sécurité sociale : si le Gouvernement français entend promouvoir une totale harmonisation des systèmes de sécurité sociale ? Quelle suite le Gouvernement entend donner à la jurisprudence de la Cour de justice européenne sur l'exportabilité des prestations sociales (et en particulier aux arrêts Pinna) ? A-t-il chiffré le coût de cette extension ? Quelle position le Gouvernement français entend adopter sur les propositions de la commission en matière de droit généralisé de séjour (incidences sur les prestations de vieillesse, le R.M.I. ou les bourses d'études) ? Comment l'accord de Schengen règle-t-il ces questions ? Enfin, comment le Gouvernement entend résoudre l'opposition entre, d'une part, la quasi-paralysie du Conseil sur l'Europe sociale et, d'autre part, le développement de plus en plus audacieux de la jurisprudence de la cour, se substituant aux procédures normales d'élaboration du droit communautaire ? 2^o Il voudrait savoir s'agissant du droit du travail : quel contenu le Gouvernement entend donner au socle minimum de droits sociaux dont font notamment état le document de la commission sur la dimension sociale du marché

intérieur et le rapport de Mme Martine Aubry ? Si le Gouvernement entend promouvoir la négociation de conventions collectives au niveau européen ? Enfin, si le Gouvernement français approuve l'introduction de plus en plus marquée de critères régionaux dans l'action du Fonds social européen ?

2. Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 21 avril 1989

N° 59. - M. Josselin de Rohan demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui faire savoir s'il est disposé à attribuer les moyens en personnel et en heures nécessaires pour permettre au collège Max-Jacob de Josselin de pouvoir dispenser un enseignement musical avec des horaires allégés.

N° 60. - M. Josselin de Rohan demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour permettre l'instauration dans un délai rapide d'une retraite décence pour les maires ayant exercé au moins deux mandats.

N° 63. - M. Paul Lordinat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions de production de cresson et sur l'avenir de la cressiculture. Il l'informe notamment que le département de l'Essonne est le premier département français producteur de cresson. Or il s'avère que la cressiculture reste une activité agricole de type artisanale étant donné les difficultés de mécanisation et de conservation du cresson dès sa récolte. L'avenir de la cressiculture nécessitant la modernisation des exploitations et l'amélioration de la commercialisation, il lui demande si des mesures spécifiques sont prévues en faveur de la cressiculture.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Pierre Dumas a été nommé rapporteur du projet de loi n° 244 (1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, sur les groupements d'intérêt économique.

M. Jacques Bellanger a été nommé rapporteur du projet de loi n° 250 (1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au code de la voirie routière (partie Législative).

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Paul Lordinat a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 234 (1988-1989) portant diverses mesures relatives aux assurances dont la commission des lois est saisie au fond.

M. Maurice Blin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 52 (1986-1987) de Mme Marie-Claude Beaudeau tendant à accorder une demi-part supplémentaire aux contribuables mariés exerçant chacun une activité salariée et ayant au moins un enfant à charge.

M. André Fosset a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 55 (1986-1987) de M. Louis Minetti tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'utilisation des fonds publics accordés au groupe Boussac.

M. André Fosset a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 56 (1986-1987) de M. Louis Minetti tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner l'utilisation des fonds publics dont ont bénéficié les chantiers navals, et plus généralement des entreprises relevant de la filière maritime, et de faire toutes propositions portant, d'une part, réparation des détournements de fonds et, d'autre part, en vue d'une nouvelle efficacité économique et sociale de la filière maritime.

M. Maurice Blin a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique n° 337 (1987-1988) de M. Robert Vizet et des membres du groupe communiste tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 en vue de démocratiser la préparation, la discussion et le contrôle de l'exécution des lois de finances et d'accroître les pouvoirs du Parlement.

M. Jean-François Pintat a été nommé rapporteur de la proposition de la loi n° 247 (1987-1988) de M. André Méric et plusieurs de ses collègues tendant à instaurer une incitation fiscale en faveur des économies d'énergie.

M. Bernard Pellarin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 249 (1987-1988) de M. Alain Gérard tendant à instituer au bénéfice des communes de 2 000 habitants ou

moins, en métropole, et des communes de 7 500 habitants ou moins, dans les départements d'outre-mer, un droit d'option en faveur de la première part de la dotation globale d'équipement.

M. René Ballayer a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 265 (1987-1988) de M. Jean Garcia et des membres du groupe communiste tendant à permettre aux communes de continuer à percevoir la taxe professionnelle sur les arsenaux et manufactures d'armes.

M. René Ballayer a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 291 (1987-1988) de M. Jean Cluzel tendant à exclure de la base d'imposition de la taxe professionnelle les immobilisations réalisées par les collectivités locales et par leurs groupements pour la collecte et le traitement des ordures ménagères.

M. Jacques Oudin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 305 (1987-1988) de M. Pierre Laffitte tendant à faciliter la création d'entreprises innovantes en incitant fiscalement les personnes physiques à investir.

M. Lucien Neuwirth a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 308 (1987-1988) de M. Pierre-Christian Taittinger tendant à la création de fonds d'entreprises pour le mécénat.

M. Jean Francou a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 316 (1987-1988) de M. Paul Alduy modifiant la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés.

M. Robert Vizet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 335 (1987-1988) de Mme Hélène Luc et des membres du groupe communiste tendant à instituer des mesures urgentes pour lutter contre la pauvreté.

M. Maurice Blin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 336 (1987-1988) de M. Robert Vizet et des membres du groupe communiste tendant, en cas de décès d'un contribuable, à faire bénéficier ses héritiers de l'étalement de droit du paiement de l'impôt sur le revenu du défunt.

M. Jean-François Pintat a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 9 (1988-1989) de M. Jean-Luc Bécart et des membres du groupe communiste tendant à assurer le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée payée par le personnel des Houillères nationales pour le combustible qui lui est attribué.

M. René Ballayer a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 15 (1988-1989) de M. Pierre Schiéle tendant à conférer un caractère extraterritorial à la taxe professionnelle.

M. Roland du Luart a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 63 (1988-1989) de M. Serge Mathieu tendant à adapter certaines dispositions fiscales et juridiques du métayage et du fermage viticoles.

M. Henri Göttschy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 64 (1988-1989) de M. Serge Mathieu relative à la distillation en franchise de droits d'une partie de la production d'eau-de-vie naturelle des exploitants agricoles.

M. Paul Lordinat a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 95 (1988-1989) de M. Paul Lordinat tendant à modifier la définition du taux de l'intérêt légal.

M. René Monory a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 173 (1988-1989) de M. Louis Souvet et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter la formation, au sein des petites et moyennes entreprises, en faveur des personnels salariés et non salariés.

M. Joseph Raybaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 205 (1988-1989) de M. Pierre Vallon visant à permettre le paiement mensuel des impôts locaux.

M. Bernard Pellarin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 206 rectifiée de M. Edouard Lejeune et plusieurs de ses collègues portant réforme de la dotation globale de fonctionnement.

M. Bernard Pellarin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 217 (1988-1989) de M. Edouard Lejeune et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le remboursement immédiat de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) aux collectivités territoriales.

M. Josy Moinet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 225 (1988-1989) de M. Alain Gérard relative au financement du service d'élimination des déchets des ménages.

M. Maurice Blin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 236 rectifiée (1988-1989) de M. Philippe François tendant à étendre le plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Jean-Marie Girault a été nommé rapporteur du projet de loi n° 235 (1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie.

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Lors de la séance du 13 avril 1989, le Sénat a désigné M. Pierre Laffitte comme membre titulaire au sein du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et M. Pierre Croze comme membre suppléant au sein de ce même organisme.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 13 avril 1989

SCRUTIN (N° 116)

sur l'amendement n° 1 de M. Jean Huchon au nom de la commission des affaires économiques à l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'information et la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales.

Nombre de votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	170
Pour	240
Contre	78

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuris
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Béard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Bracconier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldagnès
Robert Calmèjane
Jean-Pierre Cantegrít
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambrard
Jacques Chaumont
Michel Chauty

Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Gollet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jean Guenier
Jacques Habert
Hubert Héanel

Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Jean-François Le Graa (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvet
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu (Loire)

Serge Mathieu (Rhône)
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua

Bernard Pellarin
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouveyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert (Vienne)
Jean-Jacques Robert (Essonne)
Paul Robert (Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux

Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégoüët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapouillé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialska
Mme Danielle Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Eugène Boyer (Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré Michel Dreyfus-Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridan
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matra

Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti
Michel Moreigne
Robert Pages
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyratte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mile Irma Rapuzzi
René Régnault
Ivan Renar
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Franck Sérussié
René-Pierre Signé
Paul Soufrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	239
Contre	78

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 117)

sur l'amendement n° 3 de M. Jean Huchon au nom de la commission des affaires économiques à l'article 1er du projet de loi relatif à l'information et la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales.

Nombre de votants 318
 Nombre des suffrages exprimés 318
 Majorité absolue des suffrages exprimés 170
 Pour 240
 Contre 78

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Baras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourgine
 Philippe de Bourgogne
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer (Lot)
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegril
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb

Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Maurice Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cottuli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejope
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Descares
 Emile Didier
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Jean Faure
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Göttschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Georges Guillot
 Jean Guenier
 Jacques Habert
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole de Hauteclocque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Francisque Collomb

Christian de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lariol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
 Jean-François Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond Lenglet
 François Lesein
 Roger Lise
 Georges Lombard (Finistère)
 Maurice Lombard (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 François Mathieu (Loire)
 Serge Mathieu (Rhône)
 Michel Maurice-Bokanowski
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Josy Moinet
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Pierre Laffitte

Sosefo Makapé
 Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pouchet
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Joseph Raybaud
 Michel Rigou

Guy Robert (Vienne)
 Jean-Jacques Robert (Essonne)
 Paul Robert (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Schiéle
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel

Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapouillé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude Beaujou
 Jean-Luc Bécart
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Mme Danielle Bidard Reydet
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Eugène Boyer (Haute-Garonne)
 Jacques Carat
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge

André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré-Schmidt
 Michel Dreyfus
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucourt
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Louis Longequeue
 Paul Lorillard
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 317
 Nombre des suffrages exprimés 317
 Majorité absolue des suffrages exprimés 159
 Pour 239
 Contre 78

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 118)

sur l'amendement n° 16 de M. Jean Huchon au nom de la commission des affaires économiques tendant à donner une autre rédaction au paragraphe 1 de l'article 2 du projet de loi relatif à l'information et la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales.

Nombre de votants 318
 Nombre des suffrages exprimés 318
 Majorité absolue des suffrages exprimés 160
 Pour 255
 Contre 63

Le Sénat a adopté.

MM.

Ont voté pour

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuris
Alphonse Arzel
José Balaïello
René Ballayer
Henri Bangou
Bernard Barbier
Jean Barrias
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Mme Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Henri Belcourt
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Mme Danielle
Bidard Reydet
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmèjane
Jean-Pierre Cantegrift
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambrillard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chnaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cottoli
Etienne Daily
André Daugnac
Marcel Daunay

Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Mme Paulette Fost
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Mme Jacqueline
Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Gollet
Yves Goussebaire
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Guillot
Jean Guenier
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclercque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Charles Lederman
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié

Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Mme Hélène Luc
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice
Bokanowski
Jean Garcia
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Gollet
Yves Goussebaire
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Guillot
Jean Guenier
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclercque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Charles Lederman
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié

Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Schiéle
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Paul Souffrin

Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégoët
Georges Treille
François Trucy

Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapouillé
Hector Viron
Robert Vizet
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Biski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Leybrevie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Louis Longequeue
Paul Lordinat
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matra

Jean-Luc Mélenchon
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyratte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mme Irma Rapuzzi
René Régnault
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 119)

sur l'amendement n° 57 rectifié bis, présenté par M. Jean Arthuris et plusieurs de ses collègues, tendant à insérer un article additionnel après l'article 2 du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales.

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	172
Majorité absolue des suffrages exprimés	87
Pour l'adoption	157
Contre	15

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.
François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Maurice Arreckx
Jean Arthuris
Alphonse Arzel
José Balaïello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean Bénard
Mousseaux
Pierre Brantus
Louis Brives
Guy Cabanel
Jean-Pierre Cantegrift
Paul Caron
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cottoli
Etienne Daily
André Daugnac
Marcel Daunay
Jean Delaneau
Jacques Descours
Desacres
Emile Didier
André Diligent
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Jean-François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
François Giacobi

Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Jean Guenier
Emmanuel Hamel
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Claude Huriet
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet

François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Jacques Mossion
Georges Mouly
Jacques Moutet
Henri Olivier
Dominique Pado
Bernard Pellarin
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Raymond Poirier
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille

Jean Pourchet
André Pourmy
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Jean Roger
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Pierre Schiélé
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
François Trucy
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapouillé
Albert Voilquin

Yvon Bourges
Raymond Bourgine
Jean-Eric Bousch
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jacques Braconnier
Raymond Brun
Michel Caldagùès
Robert Calmejane
Jacques Carat
Pierre Carous
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Félix Ciccolini
Henri Collette
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville
Charles de Cottoli
Michel Darras
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoe
André Delelis
Gérard Delfau
Jacques Delong
Charles Descours
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
Franz Dubosq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Marcel Fortier
Philippe François
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle

Alain Gérard
Charles Ginesy
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Robert Guillaume
Hubert Hænel
Mme Nicole
de Hauteclercque
Bernard Hugo
Roger Husson
André Jarrot
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucourtet
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Bastien Leccia
Jean-François
Le Grand (Manche)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Pierre Matraja
Michel Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Mme Hélène Missoffe
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau

Michel Moreigne
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyratte
Maurice Pic
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Robert Pontillon
Henri Portier
Claude Pradille
Claude Prouvoeure
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnault
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Michel Rufin
Maurice Schumann
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Louis Souvet
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
René Trégouët
Dick Ukeiwé
Marcel Vidal
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.
Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM.
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
François Autain
Germain Authié

Jean Barras
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Jacques Bérard

Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Amédée Bouquerel

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	311
Nombre des suffrages exprimés	172
Majorité absolue des suffrages exprimés	87
Pour l'adoption	157
Contre	15

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.